

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 7 mai 2021 auquel il se rapporte, tel qu'il peut être modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi, ou réputé l'être, dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte provient de documents qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'organismes de réglementation analogues au Canada et qui ont été déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou qui ont été remis à cette dernière. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de HEXO Corp., au 3000 Solandt Road, Ottawa (Ontario) K2K 2X2, téléphone : 1-844-406-1852 ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 11 mai 2021

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE DATÉ DU 7 MAI 2021**



HEXO CORP.

Jusqu'à 150 000 000 \$

D' ACTIONS ORDINAIRES

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 7 mai 2021 auquel il se rapporte (le « **prospectus préalable** »), tel qu'il peut être modifié ou mis à jour, vise le placement (le « **placement** ») d'actions ordinaires (les « **actions offertes** ») de HEXO Corp. (« **HEXO** » ou la « **Société** ») dont le prix de vente global s'établit à un maximum de 150 000 000 \$ (ou au prix équivalent en dollars américains calculé selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date de vente des actions offertes). HEXO a conclu avec A.G.P. / Alliance Global Partners et BMO Capital Markets Corp. (collectivement, les « **placeurs pour compte américains** ») et BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **placeur pour compte canadien** ») et, avec les placeurs pour compte américains, les « **placeurs pour compte** » une convention de placement d'actions datée du 11 mai 2021 (la « **convention de placement** ») aux termes de laquelle HEXO pourra à l'occasion procéder au placement des actions offertes dans le cadre du placement par l'entremise des placeurs pour compte, en leur qualité de placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement. Les actions offertes dans le cadre du placement seront également inscrites aux États-Unis aux termes d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (n° dossier 333-255264) (la « **déclaration d'inscription** ») déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il est prévu que les ventes d'actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable auquel il se rapporte seront effectuées, s'il y a lieu, dans le cadre d'opérations qui seront réputées être des « placements au cours du marché », tel que ce terme est défini dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (« **Règlement 44-102** »), y compris les ventes réalisées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou à la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») ou sur tout autre marché à la cote duquel les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») sont inscrites au Canada ou aux États-Unis. Les actions offertes seront offertes au cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les actions offertes seront vendues pourraient différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement, ce qui signifie que le placement pourrait prendre fin après que seulement une partie du montant du placement**

indiqué ci-dessus ait été réuni ou qu'aucun montant n'ait été réuni. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « HEXO ». Le 10 mai 2021, les cours de clôture des actions ordinaires à ces bourses s'établissaient respectivement à 8,71 \$ et 7,22 \$ US. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. La NYSE a approuvé l'inscription à sa cote des actions offertes aux termes des présentes.

Nous verserons aux placeurs pour compte, pour leurs services à titre de placeurs pour compte dans le cadre de la vente des actions offertes aux termes de la convention de placement, des honoraires correspondant à un maximum de 3,0 % du prix de vente brut par action offerte vendue (la « **commission** »). La commission sera versée dans la monnaie dans laquelle les actions offertes visées auront été vendues.

Aucun placeur pour compte, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel placeur pour compte, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions offertes ou des actions ordinaires, y compris vendre un nombre global d'actions offertes qui ferait en sorte que le placeur pour compte crée une position de surallocation dans les titres. Aucun preneur ferme ni aucun courtier qui participe au placement, ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou un tel courtier, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou un tel courtier n'a effectué ni n'effectuera, dans le cadre du placement, des opérations de surallocation visant des actions ordinaires, ou d'autres opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires.

Un placement dans les actions offertes comporte certains risques dont on devrait tenir compte. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable et aux autres documents intégrés par renvoi dans les présentes et le prospectus préalable.

Les placeurs pour compte américains ne vendront les actions offertes que sur des marchés américains et le placeur pour compte canadien ne vendra les actions offertes que sur des marchés canadiens.

Le placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information multinational (le « RIM ») adopté par les États-Unis et le Canada, à rédiger le présent supplément de prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Les souscripteurs ou les acquéreurs des actions offertes doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Nous dressons nos états financiers, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, conformément aux normes internationales d'information financière, publiées par le Conseil des normes comptables internationales. Par conséquent, nos états financiers pourraient ne pas être comparables aux états financiers d'émetteurs des États-Unis.

Les souscripteurs ou acquéreurs des actions offertes doivent savoir que l'acquisition, la détention ou la disposition des actions offertes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences pour les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ou des résidents du Canada pourraient ne pas être décrites de façon exhaustive dans les présentes. Les investisseurs éventuels devraient lire l'analyse fiscale présentée aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » et « Certaines Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent supplément de prospectus et consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Votre capacité de faire appliquer les droits que vous confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile pourrait être compromise par le fait que nous sommes constitués sous le régime des lois de la province de l'Ontario, au Canada, que tous nos dirigeants et nos administrateurs et certains experts nommés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable ne sont pas des résidents des États-Unis et que la totalité, une partie ou une partie importante des actifs de la Société et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Application des droits en matière de responsabilité civile ».

NI LA SEC, NI LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN, NI LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, NI TOUTE AUTRE AUTORITÉ DE

RÉGLEMENTATION N'ONT APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ CES TITRES NI NE SE SONT PRONONCÉES SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT OU L'EXACTITUDE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS OU DU PROSPECTUS PRÉALABLE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Le siège social de la Société est situé au 300 Solandt Road, Ottawa (Ontario) K2K 2X2. Le bureau principal de la Société est situé au 1 First Canadian Place, 100 King Street West, bureau 6000, Toronto (Ontario) M5X 1E2.

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

	Page
AVIS AU LECTEUR	S-1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-3
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	S-5
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE.....	S-5
LA SOCIÉTÉ	S-7
FACTEURS DE RISQUE	S-11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-19
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	S-19
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	S-19
EMPLOI DU PRODUIT	S-19
MODE DE PLACEMENT	S-20
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-22
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION.....	S-25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-26
CERTAINES CIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	S-29
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-37
AUDITEURS.....	S-37
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	S-37
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-38
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-38
APPLICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE.....	S-38
DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	S-38
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-39
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE CANADIEN	A-2

PROSPECTUS PRÉALABLE

	Page
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	1
INFORMATION PROSPECTIVE	1
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	3
APPLICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	7
STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS	12
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	12
EMPLOI DU PRODUIT	12
MODE DE PLACEMENT	13
PORTEURS VENDEURS.....	14
DESCRIPTION DES TITRES	14
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	17
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION.....	17
DIVIDENDES	17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES	17
FACTEURS DE RISQUE	17
CONTRATS IMPORTANTS	28
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	28
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	29
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	29
DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	29
DROITS DE RÉOLUTION CONTRACTUELS ET PRÉVUS PAR LA LOI ET SANCTIONS CIVILES	29
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

AVIS AU LECTEUR

Le présent document est composé de deux parties. La première partie, qui constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités du placement et donne des renseignements supplémentaires au sujet du prospectus préalable et des documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable et complète certains renseignements que ceux-ci renferment. La seconde partie est le prospectus préalable, qui fournit des informations d'ordre plus général, dont certaines pourraient ne pas s'appliquer au placement. Le supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable uniquement pour les besoins du placement.

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable et aux autres renseignements compris dans la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable font partie. Ni nous ni les placeurs pour compte n'avons autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas en tenir compte. Les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable sont exacts uniquement à la date respective de ces documents. Vous ne devriez pas présumer le contraire. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives d'affaires pourraient avoir changé depuis ces dates.

Les données sur le marché et certaines prévisions visant le secteur qui sont indiquées dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ont été tirées d'études de marché, de renseignements rendus publics et de publications du secteur. Les déclarations relatives au secteur du cannabis, à notre position sur le marché et à nos attentes générales relatives au secteur du cannabis sont fondées sur des données relatives au marché qui sont actuellement à notre disposition. Nous sommes d'avis que ces sources sont généralement fiables, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Nous n'avons pas vérifié ces renseignements de façon indépendante, nous n'avons pas confirmé le caractère valable ni exact des hypothèses économiques sous-jacentes et nous ne nous prononçons pas sur l'exactitude de ces renseignements. Bien que nous ne soyons pas au courant de déclarations fausses ou trompeuses visant les données relatives au secteur indiquées dans les présentes et dans le prospectus préalable, nos estimations sont soumises à des risques et à des impondérables et pourraient changer en fonction de différents facteurs. De même, la direction est d'avis que ses recherches réalisées à l'interne sont fiables, même si elles n'ont pas été vérifiées par des sources indépendantes.

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne suggère une interprétation différente, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, les termes « **Société** », « **HEXO** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent HEXO Corp. et ses filiales en propriété exclusive, et les termes « **cannabis** », « **CBD** », « **client** », « **licence** » et « **THC** » ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur le cannabis* (Canada) (la « **Loi sur le cannabis** ») et dans le *Règlement sur le cannabis* (DORS 2018/144) pris en application de la Loi sur le cannabis (le « **Règlement sur le cannabis** »).

Le présent supplément de prospectus doit servir aux besoins exclusifs du placement. La Société ne s'engage aucunement à mettre à jour les renseignements donnés ou intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable, sauf dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. On ne doit pas présumer que l'information affichée sur le site Web de la Société, ou pouvant être obtenue par celui-ci, fait partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable; et cette information n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes ou le prospectus préalable.

Ni la Société ni les placeurs pour compte ne font une offre visant les actions offertes dans un territoire où une telle offre est interdite.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») qui sont fondés sur les attentes, les estimations, les prévisions, les hypothèses et les convictions internes actuelles de la Société. De tels énoncés peuvent souvent être repérés par l'emploi de termes tels que « s'attendre à », « croire », « planifier », « projeter », « présumer », « probablement », « pourrait », « pourra »,

« devrait », « prévoit » ou « envisage », « éventuel », « proposé », « estime » ou d'autres termes semblables, y compris leur forme négative ou leurs variations grammaticales, à la conjugaison de verbes au conditionnel ou au futur ou à l'emploi d'énoncés laissant croire que certains événements ou que certaines conditions pourraient survenir ou surviendront, ou par des énoncés relatifs à la stratégie. Rien ne garantit que les attentes indiquées dans les énoncés prospectifs s'avéreront et, par conséquent, on ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Les énoncés prospectifs comprennent des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des cibles, des indications ou d'autres énoncés qui ne sont pas des énoncés de fait. Ces énoncés prospectifs sont donnés à la date du présent supplément de prospectus ou, en ce qui a trait au prospectus préalable ou aux documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date du prospectus préalable ou de chacun de ces documents, selon le cas. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable et les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent notamment des énoncés sur ce qui suit :

- les stratégies relatives à la concurrence et aux affaires de la Société;
- l'intention de faire croître l'entreprise, les activités et les activités éventuelles de la Société, notamment par la conclusion de coentreprises et en tirant parti de marques de tiers dans le cadre de coentreprises et de partenariats;
- l'agrandissement en cours des installations de la Société, son coût et l'obtention de l'approbation de Santé Canada pour cet agrandissement et l'augmentation de la capacité de production et de vente;
- l'accroissement des activités commerciales de la Société, notamment par des acquisitions éventuelles;
- le projet de la Société d'acquérir Zenabis Global Inc. et les répercussions futures d'un tel projet;
- la capacité de production prévue de la Société;
- la gamme de produits offerts prévue;
- la conception et l'autorisation de nouveaux produits, notamment des produits comestibles et des extraits (les « **produits dérivés du cannabis** ») qui contiennent du cannabis ainsi que le moment de l'entrée de ces nouveaux produits sur le marché;
- l'état de la concurrence au sein du secteur, notamment la capacité de la Société de conserver ou d'accroître sa part de marché;
- la coentreprise Truss entre la Société et Molson Coors Canada et l'incidence future d'une telle coentreprise;
- la coentreprise Truss CBD USA de la Société avec Molson Coors Beverage Company et les répercussions futures de cette coentreprise;
- l'accroissement de la portée des activités commerciales et des activités d'exploitation de la Société ainsi que de ses activités éventuelles à l'extérieur du marché canadien, notamment aux États-Unis, en Europe, en Amérique latine et dans d'autres territoires étrangers;
- la question de savoir si la Société disposera d'un fonds de roulement suffisant et sa capacité à obtenir d'autres financements afin de faire croître ses affaires et de poursuivre ses activités;
- les lois et les règlements applicables et leurs modifications;
- l'attribution, le renouvellement et l'incidence des licences ou des licences supplémentaires permettant de réaliser des activités liées au cannabis ou toute modification apportée à celles-ci;
- le dépôt des marques de commerce et des demandes de brevet ainsi que l'inscription des marques de commerce et l'obtention des brevets;
- les marges brutes futures prévues des activités de la Société;
- les recours collectifs en valeurs mobilières et les autres litiges auxquels la Société est assujettie;
- l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur l'entreprise et les activités de la Société;
- le rendement des affaires et des activités de la Société;
- la capacité de la Société à conserver son statut qui n'est ni celui d'une « société de placement étrangère passive » au sens donné au terme *passive foreign investment company* à l'article 1297 du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel qu'il peut être modifié, ni celui d'une « société de placement » au sens donné au terme *investment company* dans la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée;
- les énoncés portant sur le montant global du produit que touchera au total la Société aux termes du placement; et

- l'utilisation projetée par la Société du produit net tiré du placement, s'il y a lieu.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans certains documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable sont fondés sur les hypothèses clés décrites dans ces documents. Certains des énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui portent sur le secteur du cannabis et les attentes générales de HEXO relativement au secteur du cannabis, aux affaires et aux activités de la Société sont fondés sur les estimations rédigées par HEXO à l'aide de données publiques provenant de sources gouvernementales, d'analyses du marché et d'analyses du secteur ainsi que sur des hypothèses fondées sur des données et des connaissances du secteur du cannabis que HEXO juge raisonnables. Toutefois, bien qu'elles constituent généralement un indicateur de positions relatives sur le marché, de parts de marché et de caractéristiques de rendement, ces données sont intrinsèquement imprécises. Bien que HEXO n'ait connaissance d'aucune fausse déclaration relative aux données du secteur ou aux données gouvernementales qui figurent dans les présentes ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, le secteur du cannabis comporte des risques et des impondérables et est susceptible d'évoluer en fonction de différents facteurs.

Les énoncés prospectifs sont soumis à de nombreux risques et impondérables, notamment les risques et les impondérables liés à la capacité de la Société à réaliser son plan d'affaires, au renouvellement des licences et des permis requis et aux questions de respect de la réglementation connexes, au prix auquel les actions offertes sont vendues dans le cadre du placement et au produit net global reçu par la Société par suite du placement ainsi qu'à d'autres facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Différents facteurs pourraient faire en sorte que les événements, le rendement et les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. L'objectif des énoncés prospectifs est de fournir au lecteur une description des attentes de la direction et ces énoncés prospectifs pourraient ne pas être appropriés à d'autres fins. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable ou dans des documents qui y sont intégrés par renvoi. Bien que la Société soit d'avis que les attentes dont il est question dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes s'avéreront exactes. À moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'exigent, la Société n'est pas tenue de mettre à jour ou de modifier des énoncés prospectifs, que ce soit par suite d'une nouvelle information, en raison d'un fait nouveau ou pour toute autre raison. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont donnés entièrement sous réserve de la présente mise en garde. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement le supplément de prospectus et le prospectus préalable, y compris les documents qui sont intégrés par renvoi dans ces documents, et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les risques d'ordre fiscal et juridique et les autres aspects liés à la détention d'actions offertes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable uniquement pour les besoins du placement. D'autres documents sont également intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable pour en obtenir la liste complète.

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autres organismes de réglementation analogues de chaque province et de chaque territoire du Canada et qui ont été déposés auprès de la SEC ou qui lui ont été remis, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable et en font partie intégrante à la date du présent supplément de prospectus :

- la notice annuelle (la « **notice annuelle** ») de la Société datée du 29 octobre 2020 pour l'exercice clos le 31 juillet 2020;
- les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 31 juillet 2020 et 2019, avec les rapports du cabinet d'expertise comptable inscrit indépendant, le rapport des auditeurs indépendants et les notes s'y rapportant;
- le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 juillet 2020;

- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour les trimestres et les semestres clos les 31 janvier 2021 et 2020 et les notes s’y rapportant;
- e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 31 janvier 2021;
- f) la circulaire d’information de la direction de la Société datée du 28 octobre 2020 portant sur l’assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 11 décembre 2020, dans sa version modifiée le 7 décembre 2020;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 23 décembre 2020 portant sur le regroupement de ses actions ordinaires émises et en circulation à raison de quatre (4) anciennes actions ordinaires pour une (1) nouvelle action ordinaire; et
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 26 février 2021 portant sur sa conclusion d’une convention d’arrangement définitive avec Zenabis Global Inc. visant l’acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Zenabis Global Inc. dans le cadre d’une opération entièrement en actions aux termes d’un plan d’arrangement.

Tous les documents des types susmentionnés, y compris les déclarations de changement important (exception faite des déclarations de changement important confidentielles), toutes les déclarations d’acquisition d’entreprise et tous les suppléments de prospectus relatifs au placement qui renferment des renseignements supplémentaires ou des renseignements mis à jour déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin de la période de validité du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable. De plus, si nous diffusons un communiqué relatif à des renseignements non révélés au préalable qui, à notre avis, constituent des « faits importants » (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), nous désignerons ce communiqué à titre de « communiqué de presse désigné », pour les besoins du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable, sur la page couverture de la version du communiqué que nous déposerons sur le Système électronique de données, d’analyse et de recherche (« **SEDAR** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (un tel communiqué sera appelé un « **communiqué de presse désigné** »), et chaque communiqué de presse désigné sera réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable exclusivement pour les besoins du placement.

Les documents et les renseignements figurant dans un rapport annuel sur formulaire 40-F déposés par nous auprès de la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, telle qu’elle peut être modifiée (la « **Loi de 1934** »), à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la fin ou la réalisation du placement, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans la déclaration d’inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie. De plus, tout rapport sur formulaire 6-K et ses annexes déposés par nous auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 ou fournis par nous à la SEC en vertu de cette même loi, à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la fin ou la réalisation du placement, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou à titre d’annexes à la déclaration d’inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie, selon le cas, dans la mesure expressément indiquée dans ces rapports, s’il y a lieu. Nos rapports sur formulaire 6-K et nos rapports annuels sur formulaire 40-F actuels sont affichés sur le système appelé Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval de la SEC (« **EDGAR** ») de la SEC, à l’adresse www.sec.gov.

Lorsque la Société dépose une nouvelle notice annuelle, des états financiers consolidés audités et le rapport de gestion s’y rapportant auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières et que celles-ci les acceptent au besoin pendant la période de validité du présent supplément de prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés audités antérieurs et le rapport de gestion s’y rapportant, ainsi que tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s’y rapportant pour ces périodes, toutes les déclarations de changement important et les déclarations d’acquisition d’entreprise déposés avant le début de l’exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus aux fins de placements et de ventes futurs d’actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Lorsque la Société déposera de nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s’y rapportant auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières pendant la période de validité du présent supplément de

prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion s'y rapportant déposés avant le dépôt des nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus aux fins de placements et de ventes futurs d'actions offertes aux termes des présentes.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable ou dans un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, sera réputée être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure. La déclaration modifiée ou remplacée n'est pas tenue de déclarer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou de comprendre de l'information mentionnée dans le document que cette dernière modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas considérée comme faisant partie intégrante du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

Dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable, les mentions du site Web de la Société ne constituent pas l'intégration par renvoi des renseignements de ce site Web dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable. La Société rejette une telle intégration par renvoi.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable sur demande adressée au secrétaire général de HEXO à l'adresse 3000 Solandt Road, Ottawa (Ontario) K2K 2X2, téléphone : 1-844-406-1852, sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com ou sur le site Web de EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

En plus de nos obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, nous sommes soumis aux obligations d'information prévues par la Loi de 1934 et, conformément à ces obligations, nous déposons et fournissons des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Conformément au RIM, ces rapports et ces autres renseignements peuvent être établis conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les documents déposés auprès de la SEC, ou qui lui ont été fournis, peuvent être consultés sur le site Web de EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

Nous avons déposé la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1933, en ce qui a trait aux actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, qui fait partie de la déclaration d'inscription, ne renferme pas tous les renseignements qui sont énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur nous et sur le placement, veuillez vous reporter à la déclaration d'inscription ainsi qu'aux pièces et aux annexes qui y sont jointes. Les déclarations figurant dans le présent supplément de prospectus en ce qui a trait au contenu de certains documents ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, on se reportera à l'exemplaire du document déposé comme annexe à la déclaration d'inscription. Chaque déclaration de cet ordre est donnée entièrement sous réserve du document auquel elle fait référence.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, tous les montants en dollars et les symboles « \$ » ou « \$ CA » désignent la monnaie légale du Canada. Le terme « dollar américain » et le symbole « \$ US » désignent la monnaie légale des États-Unis.

Le tableau suivant indique, pour la période précisée, certains taux de change fondés sur le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada durant les périodes respectives. Les taux sont indiqués en dollars américains pour 1,00 \$.

	Trimestre clos le 31 janvier 2020	Trimestre clos le 31 janvier 2021	Exercice clos le 31 juillet 2019	Exercice clos le 31 juillet 2020
Plancher	0,7515 \$ US	0,7543 \$ US	0,7330 \$ US	0,6898 \$ US
Plafond	0,7710 \$ US	0,7920 \$ US	0,7811 \$ US	0,7710 \$ US
Moyenne	0,7597 \$ US	0,7774 \$ US	0,7558 \$ US	0,7433 \$ US
Fin	0,7557 \$ US	0,7825 \$ US	0,7606 \$ US	0,7460 \$ US

Le 10 mai 2021, le taux de change du dollar canadien en dollars américains, selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ = 0,8268 \$ US.

LA SOCIÉTÉ

Le résumé ci-dessous présente des renseignements au sujet de la Société et ne renferme pas tous les renseignements sur la Société que vous pourriez juger importants. Vous devriez lire les renseignements plus détaillés présentés notamment dans le prospectus préalable, la notice annuelle, les états financiers et le rapport de gestion qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Activités de la Société

Les activités de HEXO consistent à produire, à commercialiser et à vendre du cannabis par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, HEXO Operations Inc., producteur autorisé en vertu du Règlement sur le cannabis, à partir de ses installations en Ontario et au Québec, et un des principaux producteurs de cannabis de marque et innovateur en matière de produits.

La stratégie à court terme de HEXO est d'être une entreprise de biens emballés pour la vente au détail intégrée verticalement du marché émergent de la consommation légale de cannabis par des adultes et des marchés du cannabis thérapeutique existants au Canada avec l'intention d'accroître ses activités à l'échelle internationale, là où les lois permettent ces activités. Les principales activités de HEXO sont la culture, le traitement, l'emballage et la distribution de cannabis, qui lui permettent de répondre aux besoins de ces marchés, à partir i) de son site de 143 acres situé à Gatineau, au Québec, composé d'un complexe de serres faisant 1 292 000 pieds carrés et d'une zone de fabrication automatisée de pointe de 10 000 pieds carrés, et ii) de son centre de transformation, de fabrication et de distribution situé à Belleville, en Ontario, composé d'un emplacement commercial de 932 190 pieds carrés et servant de site de production principal de la Société pour la transformation, l'extraction, l'emballage et la fabrication de produits dérivés du cannabis.

La Société sert le marché légal du cannabis destiné à la consommation récréative chez les adultes sous les marques « HEXO », « HEXO Plus », « Up » et « Original Stash » et le marché du cannabis médicinal au Canada sous la marque « HEXO ». Même si la Société continuera de se concentrer sur les produits de cannabis de marque, elle prévoit déployer sa stratégie fondée sur « Powered by HEXO® » en ajoutant des cannabinoïdes à des produits de consommation emballés, comme les produits comestibles, grâce à des partenariats avec des sociétés de produits de consommation emballés établies au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

La stratégie globale de HEXO est d'établir une société mondiale de cannabis de premier plan et de figurer parmi les plus importants producteurs autorisés au pays grâce à ses standards élevés en matière d'excellence opérationnelle, à son envergure, à une culture du cannabis de grande qualité à faible coût, à la création de marques ciblées pour tous les types de segments de marché de consommateurs de cannabis et à des partenariats avec d'importantes sociétés de biens emballés pour la vente au détail déjà établies en vue de lancer les produits Powered by HEXO® au moyen de leur infrastructure de fabrication et de distribution existante. HEXO a pour objectif de générer une valeur durable à long terme pour ses actionnaires grâce à une croissance des ventes constante et rentable, à une gestion prudente des frais de vente et des frais généraux et administratifs et au maintien d'un portefeuille d'actifs amortissables et d'un ratio d'endettement relativement faibles. La stratégie mise sur trois piliers : la modulation à l'échelle, l'innovation au chapitre des produits et l'établissement de la primauté de sa marque. Les efforts de la Société pour atteindre une excellence opérationnelle demeurent, dans l'immédiat, axés sur la planification efficace de la demande et de la production. La Société cherche continuellement à mettre au point des techniques de plus en plus efficaces dans le but d'harmoniser les activités, de réduire les coûts de production, de permettre des améliorations notables des rendements et d'améliorer la vitesse du roulement de l'inventaire alors que la Société renouvelle son attention sur la rentabilité. L'équipe chargée du volet « Innovation » de la Société travaille activement à mettre au point des produits de cannabis modernes et à la fine pointe pour le marché des produits dérivés du cannabis au Canada. La Société prévoit investir dans des expériences de consommation de cannabis et dans une plateforme technologie encore plus améliorées et fondées sur la science et elle continue de développer des formules d'ingrédients complexes pour en faire bénéficier ses partenaires. La Société continuera d'utiliser sa position dominante au Québec pour renforcer la distribution à l'échelle du pays grâce à ses marques HEXO, HEXO Plus, Up, Original Stash et Bake Sale.

HEXO centralise sa propriété intellectuelle sous la marque « Powered by HEXO® » avec l'intention de nouer des partenariats avec des sociétés qui sont actives dans divers segments du marché des produits de consommation emballés, en leur donnant accès au marché du cannabis, d'abord au Canada, puis ensuite ailleurs dans le monde. Fondamentalement, HEXO apporte la valeur de sa marque, sa technologie d'isolement et de libération de cannabinoïdes, son infrastructure sous licence et son expertise des questions réglementaires à des entreprises établies, qui lui donnent en retour la possibilité d'exploiter leur réseau de distribution international, leurs produits de base et leur grande connaissance des marchés de la consommation.

Parmi ses autres activités, HEXO a conclu la coentreprise Truss Limited Partnership avec Molson Coors Canada en vue de créer des boissons non alcoolisées infusées au cannabis destinées aux adultes pour le marché canadien. Truss Limited Partnership exerce ses activités à partir de l'installation de la Société située à Belleville, en Ontario. HEXO a également formé la coentreprise Keystone Isolation Technologies Inc. (« **KIT** ») avec Chroma Global Technologies Inc. en vue de développer des technologies pour extraire, raffiner et isoler les cannabinoïdes présents dans le cannabis et le chanvre, qui ont pour objectif de permettre à HEXO de fournir des extraits de qualité à ses partenaires. Par l'intermédiaire de KIT, HEXO prévoit développer, en ce qui a trait aux distillats et aux isolats, une capacité de production, une teneur et un degré de pureté modulés en fonction des besoins, ce qui favorisera un approvisionnement régulier en CBD et en THC pour le marché canadien et mondial.

À la suite de l'adoption de la loi des États-Unis intitulée *Agricultural Improvement Act of 2018* (la « **loi agricole américaine de 2018** »), la Société travaille activement à l'élaboration de plans d'expansion aux États-Unis dans la mesure et dans les territoires où il lui est permis de le faire en vertu des lois fédérales et étatiques américaines applicables, y compris les exigences de la Food and Drug Administration des États-Unis, pour tirer profit des occasions visant les produits contenant du CBD dérivé du chanvre et les marchés. Par l'intermédiaire de sa filiale détenue en propriété exclusive HEXO USA Inc., HEXO a conclu la coentreprise Truss CBD USA avec Molson Coors Beverage Company en vue de créer des boissons non alcoolisées contenant du CBD dérivé du chanvre dans l'État du Colorado. Truss CBD USA avait lancé Veryvell™, sa nouvelle gamme de boissons pétillantes non alcoolisées contenant du CBD dérivé du chanvre, disponible exclusivement dans l'État du Colorado, en janvier 2021. Veryvell™ est produite et distribuée au Colorado par suite de l'établissement du cadre de réglementation de l'État applicable aux aliments et aux boissons contenant du CBD dérivé du chanvre et est distribuée exclusivement par Coors Distributing Company.

HEXO a également formé la coentreprise Keystone Isolation Technologies USA LLC (« **KIT USA** ») avec Chroma Global Technologies Inc. en vue de tirer parti de la technologie mise au point par KIT aux fins de ses plans d'expansion aux États-Unis. KIT USA permettra d'exécuter sur place, sous le contrôle de HEXO, des activités d'extraction du cannabis afin de soutenir la fabrication de boissons à base de CBD et de produits futurs aux États-Unis. Outre sa coentreprise Truss CBD USA avec Molson Coors Beverage Company dans l'État du Colorado, la Société a l'intention de percer le marché de certains États américains et d'offrir ses produits « Powered by HEXO® » sur les marchés américains du CBD, par l'intermédiaire de KIT USA et de futurs partenaires, dans la mesure où ces activités respectent entièrement les lois applicables. La Société a récemment nommé un directeur général à l'égard de ses activités américaines qui réside aux États-Unis et qui sera chargé de tous les aspects de la mise en œuvre de ses activités aux États-Unis, à commencer par l'État du Colorado, notamment la mobilisation et la mise en service des installations de production, la supervision des activités d'exploitation, de la chaîne d'approvisionnement et de la logistique ainsi que la mise sur pied de son équipe américaine. La Société cherche actuellement à acquérir des installations au Colorado en vue de ses plans d'expansion aux États-Unis, lesquelles seraient notamment utilisées par KIT USA. La Société prévoit que les coûts associés à l'acquisition et les dépenses en immobilisations ultérieures pour les travaux de réaménagement et d'amélioration de ces installations s'élèveraient à environ 6,0 M\$ US et entre 16,5 M\$ US et 49,5 M\$ US, respectivement. La Société envisage de financer les coûts associés à l'acquisition au moyen de l'encaisse disponible tandis que les dépenses en immobilisations pour les travaux de réaménagement et d'amélioration ultérieurs seraient engagées au fil du temps, par étapes et seraient financées au moyen de futures activités de financement.

HEXO exerce des activités à l'extérieur du Canada uniquement dans les territoires où de telles activités sont permises par la loi conformément aux lois des territoires applicables et des règles et politiques de la TSX et de la NYSE.

La Société recherche de manière sélective des possibilités de conclure des acquisitions et des partenariats commerciaux stratégiques et se trouve actuellement à diverses étapes de négociations et de vérification diligente relativement à certaines occasions laissant potentiellement entrevoir la conclusion d'acquisitions et de coentreprises, d'investissements ou autres partenariats commerciaux, dont des négociations à un stade avancé et une vérification diligente en lien avec une possible acquisition. Cette acquisition prévoirait une contrepartie en actions et ne serait pas considérée comme étant une acquisition significative selon les critères de significativité prévus à la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** ») ni comme étant une acquisition importante en date du présent prospectus. Rien ne garantit que ces négociations donneront lieu aux opérations susmentionnées ou, si elles donnent lieu à celles-ci, quels seront les modalités définitives ou le moment de ces opérations. La Société entend continuer à prendre part aux négociations et aux discussions actuelles et rechercher activement d'autres occasions de conclure des acquisitions et coentreprises, investissements et autres partenariats commerciaux.

HEXO prévoit avoir besoin d'un important financement supplémentaire pour poursuivre son développement ou sa croissance ou pour exécuter les objectifs d'affaires et les plans d'expansion qu'elle envisage à l'heure actuelle, dont des apports anticipés supplémentaires à ses coentreprises Truss Limited Partnership, Truss CBD USA, KIT et KIT USA, qui sont prévus dans les projets d'expansion aux États-Unis, toute nouvelle expansion potentielle et les améliorations apportées à ses installations de production de Belleville, en Ontario, et pour le remboursement possible de certaines dettes de Zenabis (selon la définition ci-après) à la suite de la réalisation de l'acquisition de Zenabis (selon la définition ci-après).

Faits récents

Regroupement des actions

Le 17 décembre 2020, la Société a réalisé un regroupement de la totalité de ses actions ordinaires émises et en circulation à raison de quatre (4) anciennes actions ordinaires pour une (1) nouvelle action ordinaire (le « **regroupement des actions** »). Par suite du regroupement des actions, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société est passé de 488 650 748 à environ 122 162 687 (compte non tenu du traitement de toute fraction d'action qui en découle). De plus, le prix d'exercice ou de conversion et le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes des bons de souscription d'actions ordinaires, des débentures convertibles, des options sur actions de la Société et d'autres titres pouvant être exercés contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires ont été ajustés proportionnellement pour refléter le regroupement des actions conformément à leurs modalités respectives.

Le regroupement des actions avait pour objectif d'accroître le cours des actions ordinaires afin de se conformer à nouveau à la norme d'inscription continue relative au cours minimal de 1,00 \$ US de la NYSE (l'« **exigence relative au cours de la NYSE** »). Le 7 avril 2020, HEXO a reçu de la NYSE un avis selon lequel elle ne respectait plus l'exigence relative au maintien du cours des actions de la NYSE car le cours de clôture moyen des actions ordinaires à la NYSE était tombé sous 1,00 \$ US pendant une période de 30 jours de bourse consécutifs. Le 4 janvier 2021, HEXO a reçu un avis l'informant qu'elle se conformait à nouveau à l'exigence à la suite du regroupement des actions.

Acquisition de Zenabis Global Inc.

Le 16 février 2021, HEXO a conclu une convention d'arrangement définitive (la « **convention d'arrangement** ») avec Zenabis Global Inc. (« **Zenabis** ») aux termes de laquelle HEXO fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Zenabis dans le cadre d'une opération entièrement en actions évaluée à environ 235 M\$ par la voie d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* (l'« **acquisition de Zenabis** »). Aux termes de la convention d'arrangement, les actionnaires de Zenabis recevront 0,01772 action ordinaire en échange de chaque action ordinaire de Zenabis détenue (le « **ratio d'échange** »). Les bons de souscription d'actions ordinaires, les titres assortis d'un incitatif et les titres d'emprunt convertibles de Zenabis seront ajustés conformément à leurs modalités afin de permettre à terme leur exercice pour recevoir des actions ordinaires en fonction du ratio d'échange. La convention d'arrangement a été déposée sous les profils de HEXO et de Zenabis sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Zenabis, société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, est un important cultivateur autorisé canadien de cannabis à des fins médicales et récréatives. Zenabis emploie du personnel d'un bout à l'autre du pays, dans ses installations à Atholville, au Nouveau-Brunswick; à Langley, en Colombie-Britannique; et à Stellarton, en Nouvelle-Écosse. Zenabis dispose actuellement d'espaces sous licence pour la culture de 111 200 kg de cannabis, répartis dans trois installations autorisées au Canada, ainsi que de ZenPharm, sa coentreprise pour l'importation, l'exportation et la transformation de cannabis, qui est établie à Birżebbuġa, à Malte.

L'acquisition de Zenabis doit être approuvée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les actionnaires de Zenabis présents à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Zenabis devant être convoquée par Zenabis en vue de solliciter l'approbation du plan d'arrangement afin de permettre la prise d'effet de l'acquisition de Zenabis. HEXO a conclu des conventions de soutien au vote avec les administrateurs et dirigeants de Zenabis en ce qui concerne toutes les actions qu'ils détiennent.

La convention d'arrangement comprend des dispositions usuelles, y compris des dispositions de non-sollicitation, sous réserve du droit de Zenabis d'accepter une proposition supérieure dans certaines circonstances, HEXO disposant d'une période de cinq jours ouvrables pour exercer le droit d'égaliser une telle proposition supérieure pour Zenabis. La convention d'arrangement prévoit également des frais de résiliation de 6,0 M\$ payables par Zenabis à HEXO si l'acquisition de Zenabis est résiliée dans certaines circonstances précises, ainsi que le paiement réciproque de frais de remboursement si l'acquisition de Zenabis est résiliée par l'une des parties dans certaines autres circonstances particulières.

En plus de l'approbation des actionnaires de Zenabis, l'acquisition de Zenabis est assujettie à l'obtention de certaines approbations réglementaires, judiciaires et boursières et au respect d'autres conditions habituelles préalables dans les opérations de cette nature ainsi qu'au respect des conditions préalables supplémentaires suivantes, entre autres : i) la résiliation et la libération inconditionnelle de la garantie émise par Zenabis en faveur de la Banque de Montréal dans le cadre de la cession de Bevo Farms Ltd. et de ses filiales annoncée par Zenabis le 4 janvier 2021; ii) la réalisation de l'opération de vente de Bevo Farms Ltd.; et iii) certaines autres conditions préalables précisées dans la convention d'arrangement.

Une fois l'acquisition de Zenabis réalisée, les actionnaires actuels de HEXO et de Zenabis détiendraient respectivement environ 88 % et 12 % de HEXO sur une base pro forma pleinement diluée. De plus, HEXO s'est engagée dans la convention d'arrangement, dans un délai de 90 jours à compter de la clôture de l'acquisition de Zenabis, à augmenter de un la taille de son conseil d'administration et à faire nommer un des administrateurs actuels de Zenabis, sélectionné par HEXO, au conseil d'administration, conformément aux documents constitutifs de HEXO.

Simultanément à la signature de la convention d'arrangement, Zenabis a conclu un accord avec HEXO pour l'émission d'une débenture convertible non garantie en faveur de HEXO d'un capital de 19,5 M\$, attestant à la fois une avance de fonds accordée par HEXO à Zenabis à la fin de 2020 ainsi qu'une autre avance accordée à Zenabis simultanément à l'annonce de l'acquisition de Zenabis afin de permettre à Zenabis de payer le montant du règlement pour un différend entre Zenabis et l'un de ses clients. La débenture convertible non garantie porte intérêt au taux annuel de 8 % et vient à échéance le 15 février 2023. La débenture est convertible, en tout ou en partie, à tout moment après la première des éventualités à survenir entre la résiliation de la convention d'arrangement ou la « date limite » alors applicable aux termes de celle-ci, au choix de HEXO, en actions ordinaires de Zenabis à un prix de conversion égal au CMPV sur 5 jours des actions ordinaires à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de conversion. Zenabis a le droit de rembourser par anticipation la débenture, à son gré et sans pénalité ni prime, à tout moment après la première des éventualités à survenir entre la résiliation de la convention d'arrangement ou la « date limite » alors applicable aux termes de celle-ci, sous réserve du droit de HEXO de choisir de convertir la débenture en actions ordinaires de Zenabis avant le remboursement par anticipation. Un changement de contrôle de Zenabis, autre que l'acquisition de Zenabis par HEXO, entraînera la conversion obligatoire de la débenture en actions ordinaires de Zenabis à un prix de conversion égal au CMPV sur 5 jours, le dernier jour du CMPV sur 5 jours des actions ordinaires à la TSX étant le jour de bourse précédant immédiatement le jour de bourse où la première de ces opérations de changement de contrôle est initialement annoncée publiquement, que ce soit par Zenabis ou par la personne qui propose, à l'intention d'effectuer ou accepte de réaliser l'opération de changement de

contrôle. La débenture convertible non garantie contient également une disposition empêchant HEXO d'acquérir, à tout moment, à la suite et au moment de la conversion de la débenture (à l'exception d'une conversion obligatoire dans le cadre d'une opération de changement de contrôle), plus de 9,9 % des actions ordinaires de Zenabis. L'inscription des actions ordinaires de Zenabis devant être émises dans le cadre de la conversion de la débenture est assujettie à l'acceptation de la TSX.

De plus amples renseignements concernant l'acquisition de Zenabis sont inclus dans la circulaire d'information que Zenabis a préparée, déposée et envoyée par la poste à ses actionnaires dans le cadre de son assemblée extraordinaire devant être tenue pour examiner l'opération et la soumettre à l'approbation des actionnaires. Zenabis a obtenu une ordonnance provisoire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique approuvant diverses questions de procédure et autres questions connexes en vue de convoquer l'assemblée extraordinaire, et cette assemblée extraordinaire est actuellement prévue pour le 13 mai 2021.

L'acquisition de Zenabis n'est pas considérée comme une acquisition significative probable selon les critères de significativité prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 à la date du présent supplément de prospectus.

Dans le cadre de l'acquisition de Zenabis, la Société prévoit engager des coûts liés à l'opération et à l'intégration sur une base consolidée après la clôture d'environ 15,0 M\$, y compris des paiements en cas de changement de contrôle ainsi que des honoraires juridiques, des honoraires de consultation et de démarchage et d'autres honoraires professionnels. La Société prévoit également rembourser certaines dettes de Zenabis après la clôture. Les plans quant aux remboursements des dettes ne sont pas encore finalisés, mais l'on s'attend à procéder aux remboursements de dettes d'un montant total allant de 13,7 M\$ à 125,0 M\$ approximativement. La Société prévoit financer les coûts liés à l'opération et à l'intégration et le remboursement de certains montants des dettes au moyen de ressources en capital existantes. Tout autre remboursement de dettes dépendra des plans d'intégration de HEXO pour Zenabis et de la disponibilité des fonds provenant de futures activités de financement. Une partie du produit tiré du placement servira à reconstituer les sources de trésorerie et le fonds de roulement de la Société, qui ont été affectés au paiement des coûts liés à l'opération et à l'intégration et au montant minimal des remboursements de dettes, et ce produit pourrait être affecté au règlement d'autres remboursements de dettes.

Remboursement de la facilité de crédit

Le 30 avril 2021, la Société a remboursé l'intégralité de l'encours de sa facilité de crédit contractée en février 2019 auprès de certaines banques canadiennes de l'Annexe 1 de même que les intérêts courus et les frais connexes, ce qui représente un montant d'environ 28,9 M\$. La Société peut obtenir du financement par emprunt supplémentaire dans l'avenir.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes est spéculatif et comporte certains risques. Avant d'investir dans les actions offertes, vous devriez étudier attentivement les risques mentionnés ci-dessous ainsi que les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable ci-joint et de la notice annuelle, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ainsi que les facteurs de risque décrits dans les autres documents intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». La matérialisation de l'un ou l'autre de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière ou les perspectives de la Société. Dans ce cas, le cours de nos actions ordinaires pourrait baisser et vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre investissement. Les risques décrits dans les documents susmentionnés ne sont pas les seuls risques auxquels nous sommes confrontés. Vous devriez également consulter les autres renseignements indiqués dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable.

Risques liés au placement et aux actions offertes

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et subir des fluctuations considérables en raison de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de HEXO. Les cours des sociétés issues du secteur du cannabis, dont HEXO, ont également été touchés par une importante volatilité. La volatilité pourrait nuire à la

capacité des porteurs d'actions ordinaires de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les fluctuations du cours des actions ordinaires pourraient découler du fait que les résultats d'exploitation de la Société n'atteignent pas les attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'une période donnée, de la révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, d'un changement défavorable dans la conjoncture du marché ou du secteur en général ou dans les tendances économiques, les annonces d'acquisitions, d'aliénations ou d'autres annonces publiques importantes faites par la Société ou par ses concurrents, de la pandémie de COVID-19 ou différents autres facteurs. Ces fluctuations générales du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Les marchés financiers ont parfois connu des fluctuations importantes des cours et du volume des opérations qui ont particulièrement touché le cours des titres de participation des sociétés et qui, très souvent, n'étaient aucunement représentatives des résultats d'exploitation, de la valeur des actifs sous-jacents ou des perspectives d'affaires de ces sociétés. Par conséquent, le cours des actions ordinaires de la Société pourrait baisser même si ses résultats d'exploitation, la valeur de ses actifs sous-jacents ou ses perspectives d'affaires demeuraient inchangés. En outre, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une diminution de la valeur des actifs qu'on estime ne pas être temporaires, ce qui pourrait entraîner des pertes de valeur. Les cours et le volume des opérations pourraient continuer de varier dans l'avenir. Si ces degrés élevés de volatilité et de perturbation des marchés se maintenaient, les activités d'exploitation de la Société pourraient être touchées de façon négative, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur le cours des actions ordinaires.

Risques liés au rendement sur l'investissement

Rien ne garantit qu'un investissement dans les actions offertes générera un rendement positif à court ou à long terme. Aucun dividende n'a été versé sur les actions ordinaires à ce jour. L'achat d'actions offertes dans le cadre du placement comporte un degré de risque élevé et seuls les investisseurs qui disposent de ressources financières suffisantes pour assumer de tels risques et qui n'ont pas besoin que leur investissement soit immédiatement liquide devraient en acheter.

Emploi du produit net tiré du placement

La direction a actuellement l'intention d'affecter le produit net tiré du placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit » du présent supplément de prospectus. Toutefois, la direction pourra affecter ce produit net à son appréciation et décider du moment où les dépenses seront engagées. Les investisseurs se fieront au jugement des membres de la direction en ce qui a trait à l'affectation de ce produit. Vous ne pourrez en aucun cas, dans le cadre de votre investissement dans les actions offertes, évaluer des emplois précis du produit net tiré du placement ou avoir une influence sur l'utilisation du produit net tiré du placement. L'affectation par la direction du produit net d'une façon non efficace pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités. Il est impossible de savoir de quelle façon le produit net sera affecté.

Ventes ou émissions futures de titres

Nous pourrions émettre des titres supplémentaires, en plus des titres émis dans le cadre du présent placement, en vue de financer des activités futures. Les statuts de la Société permettent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires, et les actionnaires n'auront aucun droit préférentiel de souscription dans le cadre d'émissions supplémentaires. Les administrateurs de la Société ont le pouvoir discrétionnaire de fixer le prix et les modalités des émissions supplémentaires. En outre, d'autres actions ordinaires seront émises par la Société à l'exercice d'options ou d'autres mécanismes de rémunération fondés sur des titres en cours ou émis par la Société, à l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires en cours et à la conversion ou au remboursement en actions ordinaires du capital des débentures convertibles en circulation de la Société. Nous ne pouvons prédire quelle sera la taille des émissions futures de titres ni l'effet éventuel que ces émissions et ces ventes futures de titres pourraient avoir sur le cours des actions ordinaires. La vente ou l'émission d'un nombre important d'actions ordinaires, ou encore la perception que de telles ventes pourraient être réalisées, sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le cours du marché des actions ordinaires. Dans le cadre d'une émission d'actions ordinaires, les investisseurs subiront une dilution de leur participation comportant droit de vote et nous pourrions subir une dilution de notre bénéfice par action.

Dividendes

HEXO n'a jamais déclaré ni versé de dividende sur les actions ordinaires. Nous avons l'intention, dans un avenir prévisible, d'affecter notre bénéfice futur éventuel au financement de nos activités commerciales. Le versement éventuel de dividendes sera évalué périodiquement par notre conseil d'administration et dépendra notamment des conditions qui prévaudront à ce moment, dont les bénéfices, la situation financière, les liquidités disponibles, les besoins en matière de financement de nos activités commerciales, du développement de notre entreprise et de la croissance de nos activités commerciales, et d'autres facteurs que notre conseil d'administration pourra juger appropriés dans les circonstances. De plus, la Société est actuellement visée par des restrictions contractuelles relatives au versement de dividendes si un cas de défaut se produit aux termes de ses débentures convertibles non garanties en circulation.

Risques liés aux activités

COVID-19

L'éclosion du nouveau coronavirus, aussi appelé COVID-19, qui a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé en mars 2020, s'est répandue à l'échelle de la planète et cause des soubresauts à l'activité économique partout dans le monde. En réponse à la situation, les autorités gouvernementales du Canada et d'autres pays ont émis des recommandations et pris des mesures afin de limiter la propagation du virus, notamment des restrictions sur les voyages, la fermeture des frontières, la fermeture des entreprises non essentielles, des quarantaines, l'isolement volontaire, le confinement sur place et la distanciation sociale. La pandémie de COVID-19 et la réponse des autorités gouvernementales pour tenter de l'endiguer ont, et continuent d'avoir, des conséquences majeures sur le secteur privé et sur les particuliers et provoquent des bouleversements sans précédent qui affectent les entreprises, l'emploi et l'économie.

Depuis l'éclosion de la pandémie, la Société a pris diverses mesures pour atténuer l'impact de la COVID-19, dont la mise en œuvre de mesures de précaution à ses installations pour assurer la sécurité de son personnel et des consommateurs de ses produits. Parmi ces mesures, on retrouve : la formation d'une équipe d'intervention pour la COVID-19 chargée de gérer le flux d'informations de la Société concernant les mises à jour sur la COVID-19, de passer en revue les protocoles de sécurité et de santé publique mis en place par les autorités gouvernementales appropriées et d'élaborer des mesures internes visant à atténuer ces risques et à se conformer aux mesures instaurées; l'envoi de toutes les fonctions possibles en télétravail; pour les fonctions qui doivent demeurer « sur le site », l'application de mesures de précaution exigeant la distanciation physique, le port d'un équipement de protection personnelle complet, tel que des gants et des masques ainsi que l'ajout de postes d'hygiène personnelle supplémentaires dans l'ensemble de nos installations de fabrication et de nos bureaux administratifs; l'application de mesures de restriction pour les déplacements lorsqu'ils n'étaient pas considérés comme nécessaires; la restriction de l'accès des visiteurs à nos installations; et l'instauration d'un programme de primes pour nos héros destiné à nos employés affectés à la culture et à la fabrication qui sont demeurés au travail durant la pandémie.

Heureusement, les activités, les résultats et la situation financière de la Société n'ont pas subi de répercussions considérables causées par des problèmes liés à la COVID-19. Nous n'avons connu aucune perturbation importante de nos heures de travail et de nos activités de culture et de traitement et nous n'avons aucun indicateur de problèmes majeurs dans notre chaîne d'approvisionnement et, en ce qui concerne les consommateurs, la demande de produits est restée stable et compte tenu du fait que la vente du détail de cannabis a été déclarée service essentiel partout au Canada, notre réseau de distribution dans les provinces a été maintenu sans entraves. Même s'il reste à voir si la COVID-19 augmentera ou diminuera la demande et les ventes de cannabis au Canada, nous continuons de collaborer avec les entités provinciales et privées en vue d'avoir un plus grand accès à tous les marchés et d'assurer au public une consommation sécuritaire et fiable de nos produits. À l'heure actuelle, nous n'entrevoions aucune incidence nuisant à l'approvisionnement du marché et, par conséquent, nous poursuivons nos activités de culture, de fabrication et de production. Toutefois, malgré ces mesures d'atténuation et l'impact minimal sur les activités de la Société jusqu'à ce jour, la présence et la propagation continues de la COVID-19 à l'échelle nationale et internationale pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, nos activités, nos résultats financiers, notre position et nos perspectives d'affaires, notamment en raison de la perturbation de nos activités de culture et de traitement, de nos chaînes d'approvisionnement et de nos réseaux de vente ainsi que de la réduction de l'offre et de la demande visant les produits de la Société.

Le maintien des mesures de distanciation sociale et des restrictions imposées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au Canada en ce qui concerne les déplacements des particuliers et la distribution du cannabis au pays pourrait avoir une incidence négative sur les ventes de cannabis de la Société. Il est difficile pour la Société de prédire quelles seront les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les activités de la Société dans l'avenir, notamment son effet (positif ou négatif; à long terme ou à court terme) sur le prix du cannabis et la demande de cannabis. Il est possible que la pandémie de COVID-19 ait une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives d'affaires de la Société, de même que sur le marché pour ses titres et/ou sa capacité à obtenir un financement. L'ampleur des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les résultats de la Société dépendra de l'évolution de la situation qui est très incertaine et imprévisible, notamment l'arrivée de nouvelles données sur la durée de l'éclosion, la sévérité du virus et les mesures prises pour limiter ses effets.

De plus, la COVID-19 a une incidence sur les réseaux de vente au détail du cannabis et pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à commercialiser et à vendre ses produits. Bien que la vente au détail du cannabis ait été déclarée être un service essentiel par les gouvernements provinciaux, que les détaillants aient poursuivi leurs ventes en ligne et en magasin et leurs services de collecte en bordure de rue ou de livraison et que les producteurs autorisés puissent poursuivre leurs activités de production, la situation demeure incertaine. Par ailleurs, les volumes de ventes de cannabis pourraient être touchés négativement par les comportements de « distanciation sociale » des consommateurs. On ignore quelles autres répercussions éventuelles la pandémie de COVID-19 pourrait avoir sur les marchés de la vente au détail de cannabis. La pandémie de COVID-19 pourrait également avoir une incidence négative sur les niveaux de services de Santé Canada, laquelle autorise et régit les activités de la Société. La propagation continue de la COVID-19 à l'échelle nationale et internationale pourrait également entraîner la détérioration de la conjoncture économique générale, ce qui pourrait se traduire par une récession à l'échelle nationale ou internationale.

Étant donné la vitesse à laquelle la pandémie de COVID-19 évolue et l'incertitude quant à son envergure, à sa durée et à son dénouement, il est impossible d'en estimer les répercussions futures sur notre entreprise, nos activités ou nos résultats financiers. Or, ces répercussions pourraient être importantes. La Société continue de suivre la situation et collabore avec ses parties prenantes, notamment les employés, les clients et les fournisseurs, afin d'évaluer les autres répercussions possibles sur ses activités, sa chaîne d'approvisionnement et ses clients, et, si possible, d'atténuer les conséquences défavorables et de répondre de façon responsable à cette pandémie mondiale.

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et besoin de financement supplémentaire

La Société a tiré des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2020 et du semestre clos le 31 janvier 2021. La Société ne peut pas garantir qu'elle générera ou maintiendra des flux de trésorerie positifs dans l'avenir. Si elle affiche des flux de trésorerie négatifs au cours d'une période ultérieure, la Société pourra utiliser une partie du produit tiré de tout placement (y compris du présent placement) pour financer les flux de trésorerie négatifs ainsi que ses charges d'exploitation ou d'autres activités. De plus, HEXO peut avoir besoin de financement supplémentaire pour financer ses activités jusqu'à ce qu'elle génère des flux de trésorerie positifs, et si elle continue de générer des flux de trésorerie négatifs, sa capacité à atteindre ses objectifs commerciaux pourrait être restreinte.

Au 30 avril 2021 et après avoir remboursé l'intégralité du solde impayé sur sa facilité de crédit, la Société disposait d'environ 81,0 M\$ en trésorerie et d'environ 240,0 M\$ en fonds de roulement. La trésorerie et le fonds de roulement courants de la Société devraient fournir suffisamment de liquidités pour répondre aux besoins en trésorerie pour au moins les douze mois à venir. Si des liquidités supplémentaires étaient requises, la direction prévoit obtenir le financement nécessaire par l'émission, publique ou privée, de nouveaux instruments de capitaux propres ou d'emprunt. Rien ne garantit que la Société bénéficiera d'un financement futur additionnel ni qu'elle en bénéficiera selon des conditions que la direction jugera acceptables.

HEXO prévoit, cependant, avoir besoin d'un important financement supplémentaire pour poursuivre son développement et sa croissance et pour exécuter les objectifs d'affaires et les plans d'expansion qu'elle envisage à l'heure actuelle et dans le futur, dont des apports anticipés supplémentaires à ses coentreprises Truss Limited Partnership, Truss CBD USA, KIT et KIT USA, qui sont prévus dans les projets d'expansion aux États-Unis, toute nouvelle expansion potentielle et les améliorations apportées à ses installations de production de Belleville, en

Ontario, et pour le remboursement possible de certaines dettes de Zenabis à la suite de la réalisation de l'acquisition de Zenabis. Le défaut de réunir de tels capitaux pourrait entraîner un délai ou un report indéfini de l'un ou de tous les objectifs commerciaux et plans d'expansion de la Société, envisagés actuellement ou dans le futur, et l'empêcher de poursuivre son développement et sa croissance. Rien ne peut garantir que les capitaux supplémentaires ou tout autre type de financement seront disponibles au besoin ou s'ils le sont, que les modalités d'un tel financement seront avantageuses pour HEXO. Si des fonds supplémentaires sont réunis au moyen d'émissions de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt convertibles, les actionnaires existants pourraient subir une dilution importante et toute nouvelle émission de titres de capitaux propres pourrait être assortie de droits, de préférences et de privilèges supérieurs à ceux dont disposent les porteurs d'actions ordinaires.

En outre, HEXO pourrait conclure à l'occasion des opérations en vue d'acquérir des actifs ou des actions d'autres sociétés. Ces opérations pourraient être financées en totalité ou en partie par un emprunt, ce qui pourrait accroître temporairement le niveau d'endettement de HEXO au-dessus des normes du secteur. Tout financement par emprunt obtenu dans l'avenir pourrait être assorti de clauses restrictives liées aux activités de mobilisation de capitaux et à d'autres questions financières et questions d'exploitation, et HEXO pourrait ainsi avoir plus de difficulté à obtenir des capitaux supplémentaires et à saisir des occasions d'affaires, notamment à réaliser des acquisitions éventuelles.

Risques liés à l'acquisition de Zenabis

Rien ne garantit que la Société réalisera l'acquisition de Zenabis. La réalisation de l'acquisition de Zenabis est assujettie au respect de nombreuses conditions, notamment l'obtention des approbations nécessaires, dont l'approbation des actionnaires de Zenabis, et l'exécution, par Zenabis et HEXO, de leurs obligations et engagements respectifs prévus dans la convention d'arrangement, ainsi qu'au respect des conditions clés de tiers, notamment la résiliation et la libération inconditionnelle de la garantie donnée par Zenabis en faveur de la Banque de Montréal dans le cadre de la cession de Bevo Farms Ltd. et de ses filiales annoncée par Zenabis le 4 janvier 2021 et la réalisation de l'opération de vente de Bevo Farms Ltd.

L'acquisition de Zenabis pourrait ne pas être réalisée ou pourrait ne pas l'être selon les modalités actuellement prévues en raison de certains facteurs, dont l'incapacité des parties d'obtenir les approbations nécessaires ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions préalables à la clôture. Rien ne garantit que les approbations seront obtenues ou que les conditions préalables à la clôture seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation, ou qu'aucun autre événement n'aura pour effet de retarder ou d'entraîner la non-réalisation de la clôture de l'acquisition de Zenabis. Les retards dans la réalisation de la clôture ou l'incapacité de procéder à la clôture de l'acquisition de Zenabis pourraient faire en sorte que la Société doive engager des coûts additionnels en lien avec un tel retard, causer la résiliation de la convention d'arrangement et/ou l'incapacité d'atteindre les avantages attendus de l'acquisition de Zenabis. Tout retard dans la réalisation de la clôture ou l'incapacité de procéder à la clôture de l'acquisition de Zenabis pourraient également avoir un effet négatif sur les activités de la Société et le cours des actions ordinaires. Par exemple, la Société pourrait subir des réactions défavorables des marchés des capitaux, qui pourraient à leur tour causer une baisse du cours des actions ordinaires, particulièrement si le cours reflète les hypothèses du marché que l'acquisition de Zenabis sera réalisée ou qu'elle le sera selon certaines modalités, ce qui pourrait aussi nuire à la capacité de la Société à profiter des occasions d'acquisition futures.

L'entreprise et les activités de Zenabis sont indépendantes de la volonté de HEXO jusqu'à la réalisation de l'acquisition de Zenabis. Même si la convention d'arrangement comporte certains engagements de la part de Zenabis concernant l'exploitation de son entreprise avant la clôture de l'acquisition de Zenabis, la Société ne contrôlera pas Zenabis avant la réalisation de l'acquisition de Zenabis, et les activités et les résultats d'exploitation de Zenabis pourraient être touchés de manière défavorable par des événements qui sont indépendants de la volonté de la Société pendant la période intérimaire.

L'entreprise et les activités de Zenabis, antérieures et actuelles, peuvent ne pas être représentatives de son succès au cours de périodes futures et le rendement futur de l'entreprise de Zenabis peut être influencé, entre autres, par la conjoncture économique générale, des décisions réglementaires défavorables, des litiges, la constatation ou la découverte de nouvelles responsabilités ainsi que d'autres facteurs hors du contrôle de HEXO et du contrôle de Zenabis. Un ou plusieurs de ces facteurs peuvent avoir une incidence néfaste sur l'exploitation et le rendement financier de Zenabis, ce qui pourrait nuire aux résultats financiers futurs tant de Zenabis que de la Société.

Rien ne garantit que HEXO sera en mesure d'intégrer de façon fructueuse les activités de Zenabis à ses activités ou de réaliser autrement les avantages attendus de l'acquisition de Zenabis. La matérialisation des avantages éventuels de l'acquisition de Zenabis dépendra en partie de la capacité de HEXO à bien intégrer les fonctions, les activités, les systèmes de technologie de l'information et les systèmes comptables ainsi que les membres du personnel de Zenabis de façon ordonnée et efficiente, et de la capacité de HEXO à matérialiser les occasions de croissance et les synergies, les efficiences et les économies de coûts anticipées par l'intégration des activités de Zenabis à ses activités à la suite de la réalisation de l'acquisition de Zenabis. Il existe des risques spéciaux liés à l'acquisition de Zenabis et à l'intégration des activités de Zenabis, notamment la possibilité de coûts et de passifs imprévus, les faiblesses inattendues des contrôles internes, le détournement de l'attention de la direction et la perte d'employés ou de clients clés, de même que les possibles responsabilités environnementales découlant de l'une des installations de Zenabis qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête approfondie ou d'une décision complète, si elle a fait l'objet d'une telle enquête ou décision. Une variété de facteurs, y compris les facteurs de risque énoncés dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent aussi avoir des répercussions défavorables sur la probabilité des avantages anticipés par l'acquisition.

Même si l'on ne prévoit pas actuellement que la réalisation de l'acquisition de Zenabis causera des répercussions importantes sur les produits ou dépenses de HEXO en 2021, la Société a engagé, et elle prévoit continuer à engager, de nombreux coûts associés à la réalisation de l'acquisition de Zenabis, à l'intégration des activités de Zenabis aux activités de la Société et à la matérialisation des synergies désirées. HEXO engagera des frais et des coûts d'opération liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'intégration, y compris des coûts liés au regroupement des systèmes et des installations et des coûts liés à la main-d'œuvre. Parmi les autres coûts d'opération non récurrents liés à l'acquisition de Zenabis, il y a notamment les honoraires versés aux conseillers juridiques, financiers et comptables de même que les autres coûts connexes. HEXO continue à évaluer l'importance de ces coûts, et d'autres coûts imprévus pourraient être engagés dans le cadre de l'acquisition et de l'intégration des activités des deux entreprises. De plus, même si les activités sont intégrées avec succès, l'exercice des activités de Zenabis peut s'avérer coûteux et entraîner des dépenses et inefficiences imprévues. Bien que HEXO s'attende à ce que l'élimination des doublons de coûts et la réalisation d'autres efficiences liées à l'intégration des entreprises lui permettent de contrebalancer au fil du temps les coûts liés à l'intégration, cet avantage net pourrait ne pas se concrétiser à court terme ni même jamais.

La réalisation de l'acquisition de Zenabis et l'intégration des activités de Zenabis aux activités de la Société pourraient détourner l'attention de la direction de la Société des activités quotidiennes. Ces perturbations pourraient être exacerbées par un retard dans la réalisation de l'acquisition de Zenabis et pourraient avoir un effet négatif sur les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, que l'acquisition de Zenabis soit menée à terme ou non.

La contrepartie que nous devons payer dans le cadre de l'acquisition de Zenabis sera acquittée au moyen de l'émission d'actions ordinaires en fonction du ratio d'échange. De plus, dans le cadre de l'acquisition de Zenabis, la Société prévoit engager des coûts liés à l'opération et à l'intégration sur une base consolidée après la clôture d'environ 15,0 M\$, y compris des paiements en cas de changement de contrôle ainsi que des honoraires juridiques, des honoraires de consultation et de démarchage et d'autres honoraires professionnels. La Société prévoit également rembourser certaines dettes de Zenabis après la clôture. Les plans quant aux remboursements des dettes ne sont pas encore finalisés, mais l'on s'attend à procéder aux remboursements de dettes d'un montant total allant entre 13,7 M\$ et 125,0 M\$ approximativement. La Société prévoit financer les coûts liés à l'opération et à l'intégration et le remboursement de certains montants des dettes au moyen de ressources en capital existantes. Tout autre remboursement de dettes dépendra des plans d'intégration de HEXO pour Zenabis et de la disponibilité des fonds provenant de futures activités de financement. Une partie du produit tiré du placement servira à reconstituer les sources de trésorerie et le fonds de roulement de la Société, qui ont été affectés au paiement des coûts liés à l'opération et à l'intégration et au montant minimal des remboursements de dettes, et ce produit pourrait être affecté au règlement d'autres remboursements de dettes. Par conséquent, les porteurs de nos actions ordinaires subiront une dilution de leur avoir par suite de l'acquisition de Zenabis.

Restrictions à l'égard des activités américaines

HEXO exerce des activités à l'extérieur du Canada uniquement dans les territoires où de telles activités sont permises par la loi conformément aux lois des territoires applicables et des règles et politiques de la TSX et de la NYSE. À la suite de l'adoption de la loi agricole américaine de 2018, la Société travaille activement à l'élaboration

de plans d'expansion aux États-Unis dans la mesure et dans les territoires où il lui est permis de le faire pour tirer profit des occasions et des marchés visant les produits contenant du CBD dérivé du chanvre, comme la formation de la coentreprise Truss CBD USA conclue avec Molson Coors Beverage Company dans l'État du Colorado et la formation de KIT USA. La Société prévoit affecter une partie du produit tiré du placement à ces plans d'expansion.

L'adoption de la loi agricole américaine de 2018 en décembre 2018 a retiré le chanvre industriel et les produits dérivés du chanvre dont la teneur en THC est d'au plus 0,3 % (poids à l'état sec) de la liste de substances contrôlées figurant à l'annexe 1 de la loi américaine intitulée *Controlled Substances Act* (la « **CSA** »). Ce retrait a eu pour effet de légaliser la culture du chanvre industriel à des fins commerciales, notamment pour la production de CBD et d'autres cannabinoïdes, à l'exception du THC, sous réserve des règlements devant être élaborés par le ministère de l'Agriculture des États-Unis. Malgré le fait que le cannabis ait été légalisé au palier étatique pour une utilisation à des fins thérapeutiques dans de nombreux États et pour une utilisation destinée à des adultes dans certains États, le cannabis d'une teneur de 0,3 % ou plus de THC demeure toujours classé à titre de substance contrôlée figurant à l'annexe I de la CSA et assujéti à la loi américaine intitulée *Controlled Substances Import and Export Act* (la « **CSIEA** »).

Le CBD est de plus en plus utilisé comme ingrédient dans les aliments et les boissons, dans les suppléments alimentaires et dans les produits cosmétiques; cette nouvelle réalité favorise la réalisation de nouveaux investissements et la création d'emplois dans les domaines de la culture et du traitement du chanvre et des produits dérivés du chanvre. Les aliments et les boissons, les suppléments alimentaires, les produits pharmaceutiques et les produits cosmétiques contenant du CBD sont tous soumis à la réglementation prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Federal Food, Drug and Cosmetics Act* (la « **FDCA** »). La FDA a fait valoir que le CBD n'est pas un ingrédient autorisé par la loi dans les aliments et les boissons, les suppléments et les produits pharmaceutiques (à moins d'être approuvé par la FDA). Par conséquent, si la Société décidait ultérieurement de commercialiser des produits contenant du CBD, et même si elle mettait tout en œuvre pour demeurer conforme à l'ensemble des exigences réglementaires applicables, toute mesure d'exécution de la loi pouvant être prise par la FDA à l'encontre de la Société pourrait occasionner de nombreuses répercussions défavorables, dont l'imposition d'amendes, la restitution de profits, des rappels ou des saisies de produits, voire une suspension partielle ou totale de la production ou de la distribution des produits de la Société.

À l'heure actuelle, HEXO ne produit ni ne distribue aucun produit du cannabis aux États-Unis, ni n'accepte aucun paiement d'une partie qui le fait. Bien que HEXO entre sur le marché américain des produits de CBD, elle le fera seulement en pleine conformité avec la CSA, la CSIEA, la FDCA et toute autre loi fédérale ou étatique applicable. Néanmoins, la violation de toute loi ou de toute réglementation fédérale des États-Unis pourrait entraîner des amendes, des pénalités ou des sanctions administratives importantes, des condamnations ou des règlements découlant d'instances civiles intentées par le gouvernement fédéral des États-Unis ou par des citoyens privés, ou des inculpations criminelles, y compris la restitution des profits, la cessation des activités commerciales ou le désinvestissement.

Les plans d'expansion aux États-Unis de HEXO sont également assujettis aux règles de la TSX. Le 16 octobre 2017, la TSX a fourni des précisions sur l'application des articles 306 (Exigences minimales d'inscription) et 325 (Direction) ainsi que de la partie VII (Arrêt et suspension de la négociation et radiation de titres) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (collectivement, les « **exigences de la TSX** ») aux demandeurs d'inscription et aux émetteurs inscrits à la cote de la TSX qui exercent des activités dans le secteur du cannabis. Dans l'Avis du personnel 2017-0009 de la TSX, la TSX indique que les émetteurs qui poursuivent des activités commerciales contrevenant à la législation fédérale américaine portant sur le cannabis ne respectent pas les exigences de la TSX. De telles activités pourraient comprendre : i) une participation directe ou indirecte ou un investissement dans des entités dont les activités visent la culture, la distribution ou la possession de cannabis aux États-Unis; ii) des intérêts commerciaux dans de telles entités ou des ententes commerciales avec de telles entités; iii) la prestation de services ou la fourniture de produits expressément conçus pour de telles entités ou expressément destinés à de telles entités; ou iv) des intérêts commerciaux dans des entités ou des ententes commerciales avec des entités qui fournissent des services ou des produits aux sociétés du secteur du cannabis aux États-Unis. La TSX a rappelé aux émetteurs qu'elle a notamment le pouvoir discrétionnaire d'entreprendre un examen visant la radiation si un émetteur inscrit exerce des activités contraires aux exigences de la TSX. Tout manquement de la part de la Société à l'égard du respect de ces exigences pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités.

HEXO ne prend part à aucune activité liée au cannabis aux États-Unis, au sens donné à ce terme dans l'Avis 51-352 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et elle ne prend part à aucune autre activité liée au cannabis ou au chanvre affichant une teneur en THC ou en CBD aux États-Unis, sauf dans la mesure entièrement permise par les lois fédérales américaines et l'ensemble des lois applicables d'un État américain. Nous exercerons uniquement des activités dans les territoires à l'extérieur du Canada où ces activités sont permises par la loi conformément à l'ensemble des lois fédérales et des lois d'un État ou d'une province ou des lois analogues en vigueur dans le territoire étranger en cause, aux lois fédérales, provinciales et territoriales canadiennes et conformément à nos obligations réglementaires envers la TSX. Par ailleurs, HEXO n'a actuellement conclu aucun partenariat, aucune coentreprise ni aucune entente semblable avec des sociétés établies aux États-Unis qui pourraient elles-mêmes participer au marché du cannabis aux États-Unis, sauf conformément aux lois fédérales américaines et à l'ensemble des lois applicables d'un État américain.

Litiges

La Société pourrait occasionnellement être partie à des litiges dans le cours normal de ses activités, ce qui pourrait nuire à ses activités. Toute issue d'un litige défavorable à la Société pourrait avoir une incidence négative sur sa capacité de poursuivre ses activités, ainsi que sur le cours de ses actions ordinaires, et pourrait mobiliser d'importantes ressources. Même si la Société obtenait gain de cause dans le cadre d'un litige, celui-ci pourrait donner lieu à une réaffectation importante de ses ressources. La Société ne peut prédire l'issue de tout litige auquel elle est ou pourrait être partie, mais elle a l'intention de se défendre vigoureusement et par tous les moyens possibles. La défense contre les actions en justice, qu'elles soient ou non fondées, demande beaucoup de temps à la direction et nuit à la capacité de la Société de concentrer pleinement ses ressources internes sur ses activités commerciales. De plus, les honoraires et frais juridiques engagés dans le cadre de ces activités peuvent être importants, et la Société pourrait, dans l'avenir, faire l'objet de jugements ou conclure des règlements de demandes de dommages-intérêts importants. En outre, la convention de placement que la Société a conclu avec les placeurs pour compte comporte des clauses d'indemnisation contractuelles qui pourraient obliger la Société à indemniser ces derniers relativement à des recours à leur encontre et à assumer les frais juridiques engagés en lien avec ces poursuites. Une décision contraire aux intérêts de la Société pourrait entraîner le paiement de dommages-intérêts substantiels et avoir une incidence négative importante sur ses flux de trésorerie, ses résultats d'exploitation et sa situation financière, et la couverture de l'assurance peut être insuffisante pour couvrir sa responsabilité éventuelle.

Statut de société de placement

La loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée (l'« **Investment Company Act** »), interdit à un émetteur non américain qui est une « société de placement », au sens donné au terme *investment company* dans cette loi, d'offrir au public ou de vendre des titres aux États-Unis. Un émetteur sera normalement réputé être une « société de placement » pour l'application de cette loi s'il est propriétaire ou propose d'acquérir des « titres de placement » dont la valeur est supérieure à 40 % de la valeur de ses actifs totaux (compte non tenu des titres du gouvernement américain et des éléments de trésorerie) sur une base non consolidée.

Nous estimons actuellement que nous ne sommes pas une « société de placement », mais nous détenons des actifs qui sont des titres de placement, dont notre participation dans Truss Limited Partnership et dans Truss CBD USA. Nous n'exerçons pas de contrôle sur la capacité à restructurer l'arrangement relatif à Truss de façon que notre participation ne constitue pas un titre de placement. Nous avons également l'intention de conclure des coentreprises ou des arrangements semblables qui pourraient viser des titres de placement. Si la valeur de notre participation dans Truss Limited Partnership et Truss CBD USA, dans d'autres coentreprises ou dans d'autres titres de placement comparativement à nos actifs totaux augmentait, nous pourrions être réputés être une société de placement. Dans un tel cas, nous pourrions être incapables de réunir des fonds supplémentaires dans le cadre de placements ou de ventes de titres aux États-Unis et pourrions devoir restreindre ou restructurer de manière importante nos activités. Nous serions incapables d'éviter une telle situation en nous inscrivant à titre de société de placement en vertu de l'Investment Company Act, puisque cette loi interdit généralement aux entités non américaines de s'inscrire, et impose également de nombreuses restrictions à la structure du capital, à la gouvernance et aux activités des sociétés de placement inscrites, ce que nous pourrions ne pas être en mesure de respecter.

Statut de SPEP

En raison de la nature des activités commerciales qu'elle exerce actuellement, la Société n'estime pas avoir été considérée comme une « société de placement étrangère passive » (une « **SPEP** ») pour les besoins de l'impôt sur le revenu américain pour son exercice 2020 et ne s'attend pas à être considérée comme une SPEP pour son année d'imposition en cours. Toutefois, les critères qui servent à déterminer le statut de SPEP sont établis en fonction de la composition du revenu et des actifs de la Société et de ses filiales et des membres de son groupe à un moment donné, et il est difficile de faire des prédictions précises sur le revenu et les actifs futurs. Par conséquent, rien ne garantit que la Société ne deviendra pas une SPEP. Une société non américaine sera habituellement considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition durant laquelle : i) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu passif; ou ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable à des actifs qui produisent du revenu passif ou qui sont détenus en vue de produire un revenu passif (ce qui comprend habituellement la trésorerie). Si la Société était classée comme une SPEP au cours d'une année d'imposition donnée, cette détermination pourrait entraîner des incidences en matière d'impôt sur le revenu américain défavorables pour certains investisseurs de la Société aux États-Unis.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté à la du capital de Hexo sur une base consolidée depuis le 31 janvier 2021, date des plus récents états financiers de la Société, sauf pour ce qui est des éléments suivants :

- a) après le 31 janvier 2021, la Société a émis 60 542 actions ordinaires par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions pour un produit brut de 211 773 \$; et
- b) après le 31 janvier 2021, la Société a émis 125 702 actions ordinaires par suite de l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires pour un produit brut de zéro \$ (ces bons de souscription ont été exercés conformément à une caractéristique d'exercice sans décaissement).

À l'occasion, au cours de la période de validité du placement, HEXO pourrait émettre et vendre des actions offertes d'un prix de vente global maximal de 150 000 000 \$ (ou d'un prix en dollars américains équivalent établi selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date de vente des actions offertes). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 122 465 534 actions ordinaires étaient émises et en circulation au 10 mai 2021. Pour consulter une description des principales caractéristiques des actions ordinaires, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des titres – Actions ordinaires » du prospectus préalable.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

HEXO n'a jamais versé de dividendes sur les actions ordinaires. HEXO n'a pas l'intention de verser de dividendes sur les actions ordinaires dans un avenir prévisible. De plus, HEXO est soumise à des restrictions quant au versement de dividendes conformément à certains critères de solvabilité prévus par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et elle est actuellement visée par des restrictions contractuelles relatives au versement de dividendes si un cas de défaut se produit aux termes de ses débentures convertibles non garanties en circulation. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement ne peut être déterminé en raison de la nature du placement. Le produit net tiré du placement d'actions offertes par l'entremise des placeurs pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut après déduction de la commission, des frais du placement et des frais d'opération ou de dépôt imposés par un gouvernement, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation dans le cadre des ventes. Le produit que nous tirerons des ventes dépendra du nombre d'actions offertes réellement vendues et du prix d'offre de ces actions offertes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Nous avons l'intention d'affecter le produit net tiré du placement, s'il y a lieu, aux besoins généraux de l'entreprise, notamment : i) aux coûts associés aux plans d'expansion de la Société aux États-Unis, y compris l'acquisition envisagée d'installations dans l'État du Colorado et les travaux de réaménagement et d'amélioration ultérieurs qui y seraient apportés; ii) aux dépenses en immobilisations, y compris des dépenses en immobilisations potentielles en vue d'apporter des améliorations supplémentaires touchant les chaînes de production aux installations de la Société situées à Belleville, en Ontario; iii) aux acquisitions futures éventuelles; iv) au fonds de roulement, y compris pour reconstituer les sources de trésorerie et le fonds de roulement existants servant au paiement de certains coûts liés à l'opération et à l'intégration et d'un montant minimal au titre des remboursements de dettes en lien avec l'acquisition de Zenabis; et v) au remboursement de dettes additionnelles que doit Zenabis suivant la réalisation de l'acquisition de Zenabis.

L'affectation du produit net dépendra de l'évolution des activités commerciales de la Société et ou d'événements imprévus, notamment ceux indiqués à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus. Par exemple, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2020 et du semestre clos le 31 janvier 2021. La Société ne peut pas garantir qu'elle atteindra ou maintiendra des flux de trésorerie positifs liés aux activités d'exploitation dans l'avenir. Si la Société affiche des flux de trésorerie négatifs au cours de périodes futures, une partie du produit tiré du placement, s'il en est, pourrait servir à financer ces flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation au cours de ces périodes. Notre direction jouira d'un important pouvoir discrétionnaire relativement à l'affectation du produit tiré de la vente des actions offertes et pourra choisir le moment où le produit sera ainsi utilisé. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus.

Nous pourrions à l'occasion émettre des titres (y compris des titres de capitaux propres) autrement qu'aux termes du présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

MODE DE PLACEMENT

Nous avons conclu avec les placeurs pour compte la convention de placement, aux termes de laquelle nous pouvons émettre et vendre, à l'occasion, des actions offertes d'un prix d'offre global de 150 000 000 \$ (ou un montant équivalent en dollars américains établi selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date de vente des actions offertes) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et aux États-Unis aux termes d'avis de placement qui nous auront été remis par les placeurs pour compte à l'occasion, conformément aux modalités de la convention de placement. Les ventes d'actions offertes, s'il y a lieu, seront effectuées dans le cadre d'opérations qui seront réputées être des « placements au cours du marché », tel que ce terme est défini dans le Règlement 44-102, y compris les ventes réalisées par les placeurs pour compte directement à la TSX, à la NYSE ou sur un autre marché à la cote duquel les actions ordinaires sont inscrites au Canada ou aux États-Unis ou conformément à d'autres méthodes de vente utilisées par les placeurs pour compte. Sous réserve des précisions relatives à la fixation du prix indiquées dans un avis de placement, les actions offertes seront placées au cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, le prix pourrait différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription. Nous ne pouvons pas prévoir le nombre d'actions offertes que nous pourrions vendre aux termes de la convention de placement à la TSX, à la NYSE ou sur un autre marché destiné aux actions ordinaires au Canada ou aux États-Unis, voire si des actions offertes seront vendues.

Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Société pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

Les placeurs pour compte offriront les actions offertes sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement aux moments convenus entre nous et les placeurs pour compte. En ce qui a trait à ces offres, nous remettrons un avis de placement aux placeurs pour compte ou au placeur pour compte visé qui procèderont à la vente des actions offertes et nous indiquerons dans l'avis de placement le nombre d'actions offertes. Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de placement, les placeurs pour compte ou le placeur pour compte visé déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre, pour notre compte, la totalité des actions offertes que nous leur demanderons de vendre. Aux termes de la convention de placement, aucun placeur pour compte n'est tenu d'acheter, à titre de contrepartiste pour son propre compte, des actions ordinaires que nous envisageons de vendre aux termes d'un avis de placement que nous avons remis aux placeurs pour compte ou au placeur pour compte visé. Si nous vendons les actions offertes à un ou à plusieurs placeurs pour compte à titre de contrepartistes, nous concluons avec ce ou ces placeurs pour compte une convention distincte et nous décrivons

cette convention dans un supplément de prospectus distinct ou dans un prospectus rédigé librement. Toute vente de ce genre aux placeurs pour compte à titre de contrepartistes nécessitera l'approbation de la TSX.

Nous pourrions, et les placeurs pour compte pourront également, interrompre le placement sur remise d'un avis en bonne et due forme à l'autre partie. Sur remise d'un préavis écrit, tel qu'il est précisé dans la convention de placement, nous pouvons à notre entière appréciation et les placeurs pour compte peuvent à leur entière appréciation résilier la convention de placement à tout moment.

Nous verserons la commission aux placeurs pour compte en échange de leurs services à titre de placeurs pour compte dans le cadre de la vente des actions offertes aux termes de la convention de placement. Le montant de la commission correspondra à un maximum de 3,0 % du prix de vente brut par action offerte vendue. La commission sera payée dans la monnaie dans laquelle les actions offertes visées auront été vendues. Le reliquat du produit des ventes après le paiement de la commission, la déduction de toutes les dépenses payables par nous et la déduction des frais d'opération ou de dépôt imposés par un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation dans le cadre des ventes correspondra au produit net de la vente de ces actions ordinaires qui nous reviendra.

Le ou les placeurs pour compte visés nous fourniront une confirmation écrite au plus tard à l'ouverture du jour de bourse qui suivra immédiatement le jour de bourse au cours duquel ils auront réalisé les ventes d'actions offertes aux termes de la convention de placement. Chaque confirmation comprendra le nombre d'actions offertes vendues ce jour-là (et indiquera le marché sur lequel les actions offertes en question auront été vendues), le prix moyen des actions offertes vendues ce jour-là, le produit brut, la commission que nous devons verser au placeur pour compte visé à l'égard de ces ventes et le produit net qui nous reviendra.

Nous déclarerons le nombre et le prix moyen des actions offertes vendues aux termes du présent supplément de prospectus ainsi que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes aux termes des présentes dans nos états financiers intermédiaires et annuels et dans notre rapport de gestion s'y rapportant déposés sur SEDAR et sur EDGAR pour tous les trimestres au cours desquels des ventes d'actions offertes auront eu lieu aux termes du présent supplément de prospectus.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le règlement du prix des actions offertes vendues aura lieu le deuxième jour de bourse à la bourse visée suivant la date à laquelle les ventes auront été réalisées en échange du versement du produit net en notre faveur. Aucune disposition n'a été prise pour que les fonds soient entiers, détenus en fiducie ou visés par un arrangement semblable. Le prix des ventes d'actions offertes aux États-Unis sera réglé par l'entremise de The Depository Trust Company ou d'une autre façon dont nous pourrions convenir avec les placeurs pour compte, et le prix des ventes d'actions offertes au Canada sera réglé par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une autre façon dont nous pourrions convenir avec les placeurs pour compte.

Les placeurs pour compte américains ne vendront les actions offertes que sur des marchés américains et le placeur pour compte canadien ne vendra les actions offertes que sur des marchés canadiens.

Dans le cadre des ventes des actions offertes pour notre compte, les placeurs pour compte pourraient être réputés être des « preneurs fermes » au sens de la Loi de 1933 et les honoraires versés aux placeurs pour compte pourraient être réputés constituer des commissions ou des décotes de prise ferme. Nous avons convenu que la convention de placement prévoira une indemnisation et une contribution aux placeurs pour compte à l'égard de certaines responsabilités, dont celles qui peuvent découler de la Loi de 1933 et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. De plus, nous avons accepté de payer les dépenses raisonnables qui seront engagées par les placeurs pour compte dans le cadre du placement conformément aux modalités de la convention de placement.

Aucun preneur ferme aux termes du placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un preneur ferme, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres ou des titres de la même catégorie que celle des titres offerts aux termes du placement au cours du marché, y compris vendre un nombre global ou un capital de titres qui ferait en sorte que le preneur ferme crée une position de surallocation dans les titres.

Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe ont fourni, et pourraient fournir dans l'avenir, différents services bancaires d'investissement, différents services bancaires commerciaux, différents services fiduciaires et différents services-conseils à l'occasion pour lesquels ils ont reçu, et pourraient recevoir dans l'avenir, des honoraires habituels. Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe pourraient, à l'occasion, prendre part

à d'autres opérations avec nous et nous fournir d'autres services dans le cours normal de leurs activités. Dans la mesure où l'exige le *Regulation M* pris en application de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, les placeurs pour compte ne s'adonneront à aucune activité de tenue de marché visant les actions ordinaires tant que le placement est en cours aux termes du présent supplément de prospectus.

Le total des frais liés au lancement du placement que nous devons régler, déduction faite de la commission payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement, sont estimés à environ 400 000 \$.

Aux termes de la convention de placement : i) la Société a le droit de résilier la convention de placement conclue avec l'un ou l'autre ou avec la totalité de ses placeurs pour compte à son entière appréciation à tout moment, sur remise d'un avis écrit; ii) chaque placeur pour compte a le droit de mettre fin à ses obligations prévues dans la convention de placement à son entière appréciation à tout moment, sur remise d'un avis écrit; et iii) la convention de placement sera automatiquement résiliée à la première des dates entre : A) le 10 juin 2023; et B) la date d'émission et de vente de la totalité des actions offertes conformément aux modalités et sous réserve des conditions indiquées dans la convention de placement.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. De plus, la NYSE a approuvé l'inscription à sa cote des actions offertes aux termes des présentes.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente des renseignements sur toutes les émissions d'actions ordinaires, y compris les émissions de tous les titres qui pourront être convertis ou échangés pour obtenir des actions ordinaires, pendant la période de 12 mois qui a précédé la date du présent supplément de prospectus.

Date	Type de titre émis	Note	Prix d'émission ou d'exercice par titre	Titres émis
21 mai 2020.....	Actions ordinaires	2	3,60 \$	15 985 000
21 mai 2020.....	Bons de souscription d'actions ordinaires	2	4,20 \$	31 970 000
26 mai 2020.....	Actions ordinaires	3	3,84 \$	47 500
9 juin 2020	Actions ordinaires	3	3,84 \$	60 375
9 juin 2020	Actions ordinaires	3	4,20 \$	79 975
10 juin 2020	Actions ordinaires	3	3,84 \$	40 875
10 juin 2020	Actions ordinaires	4	3,20 \$	7 373 437
10 juin 2020	Bons de souscription d'actions ordinaires	4	4,00 \$	14 746 875
11 juin 2020	Actions ordinaires	3	3,84 \$	7 500
11 juin 2020	Actions ordinaires	3	4,20 \$	11 750
12 juin 2020	Actions ordinaires	3	4,20 \$	30 262
12 juin 2020	Actions ordinaires	3	3,84 \$	66 250
15 juin 2020	Actions ordinaires	3	3,84 \$	54 375
15 juin 2020	Actions ordinaires	3	4,20 \$	5 500
16 juin 2020	Actions ordinaires	3	3,84 \$	668 750
17 juin 2020	Actions ordinaires	3	4,20 \$	12 500
22 juin 2020	Actions ordinaires	5	3,15 \$ US	438 362
22 juin 2020	Actions ordinaires	5	4,26 \$	310 875
23 juin 2020	Actions ordinaires	5	3,02 \$ US	340 910
23 juin 2020	Actions ordinaires	5	4,06 \$	325 025
24 juin 2020	Actions ordinaires	5	4,00 \$	175 550
24 juin 2020	Actions ordinaires	5	2,96 \$ US	117 486
25 juin 2020	Actions ordinaires	5	4,33 \$	550 000
25 juin 2020	Actions ordinaires	5	3,23 \$ US	628 560

Date	Type de titre émis	Note	Prix d'émission ou d'exercice par titre	Titres émis
26 juin 2020	Actions ordinaires	5	2,98 US \$	302 171
26 juin 2020	Actions ordinaires	5	4,02 \$	282 375
29 juin 2020	Actions ordinaires	5	4,00 \$	49 975
29 juin 2020	Actions ordinaires	5	2,96 US \$	8 350
30 juin 2020	Actions ordinaires	4	3,20 \$	1 957 812
30 juin 2020	Bons de souscription d'actions ordinaires	4	4,00 \$	3 915 625
1 ^{er} juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,96 US \$	181 772
2 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,01 \$	46 325
2 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,01 \$	175 550
2 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,96 \$ US	56 592
3 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,00 \$	56 850
6 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,06 \$	19 875
6 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,00 \$ US	74 553
7 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,00 \$ US	62 500
13 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,01 \$	148 625
13 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,00 \$ US	50 125
14 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,02 \$	276 875
14 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,00 \$ US	220 355
15 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,27 \$	425 350
15 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,16 \$ US	465 628
16 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,04 \$	9 925
17 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,00 \$ US	120 264
17 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,04 \$	233 250
20 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,00 \$	201 900
20 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,95 \$ US	26 732
21 juillet 2020	Actions ordinaires	5	4,04 \$	24 900
21 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,99 \$ US	41 635
24 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,85 \$	97 750
24 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,88 \$ US	89 209
27 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,87 \$ US	137 231
27 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,81 \$	119 375
28 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,77 \$	63 250
28 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,81 \$ US	131 040
29 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,76 \$	90 500
29 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,81 \$ US	105 023
30 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,83 \$	260 000
30 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,89 \$ US	368 926
31 juillet 2020	Actions ordinaires	5	3,72 \$	118 500
31 juillet 2020	Actions ordinaires	5	2,80 \$ US	205 587
3 août 2020.....	Actions ordinaires	5	2,74 \$ US	45 250
4 août 2020.....	Actions ordinaires	5	3,67 \$	115 875
5 août 2020.....	Actions ordinaires	5	3,61 \$	83 750
9 novembre 2020.....	Actions ordinaires	3	4,20 \$	875
11 novembre 2020.....	Actions ordinaires	3	3,84 \$	1 285 000
2 décembre 2020	Actions ordinaires	6	3,00 \$	1 250
2 décembre 2020	Actions ordinaires	3	3,84 \$	10 000
7 décembre 2020	Actions ordinaires	3	4,20 \$	3 000

Date	Type de titre émis	Note	Prix d'émission ou d'exercice par titre	Titres émis
15 décembre 2020	Actions ordinaires	3	4,20 \$	1 250
11 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	4,20 \$	3 000
11 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	3,84 \$	5 000
12 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	4,20 \$	6 250
12 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	4,20 \$	10 000
14 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	3,84 \$	4 375
14 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	4,20 \$	500
14 janvier 2021.....	Actions ordinaires	6	5,08 \$	5 625
14 janvier 2021.....	Actions ordinaires	6	5,48 \$	9 000
15 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	4,20 \$	11 250
18 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	3,84 \$	16 875
18 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	4,20 \$	6 562
19 janvier 2021.....	Actions ordinaires	6	5,08 \$	5 625
19 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	3,84 \$	26 250
20 janvier 2021.....	Actions ordinaires	6	5,08 \$	41
20 janvier 2021.....	Actions ordinaires	3	3,84 \$	6 250
2 février 2021	Actions ordinaires	3	3,84 \$	26 051
2 février 2021	Actions ordinaires	3	4,20 \$	238
4 février 2021	Actions ordinaires	6	5,08 \$	229
8 février 2021	Actions ordinaires	3	3,84 \$	46 110
10 février 2021	Actions ordinaires	3	3,84 \$	6 132
19 février 2021	Actions ordinaires	3	4,20 \$	2 934
19 février 2021	Actions ordinaires	3	4,20 \$	557
22 février 2021	Actions ordinaires	3	3,84 \$	3 808
23 février 2021	Actions ordinaires	3	3,84 \$	6 500
23 février 2021	Actions ordinaires	3	4,20 \$	471
3 mars 2021	Actions ordinaires	3	4,20 \$	666
5 mars 2021	Actions ordinaires	3	3,84 \$	4 100
5 mars 2021	Actions ordinaires	3	4,20 \$	4 295
10 mars 2021	Actions ordinaires	3	4,20 \$	10 672
22 mars 2021	Actions ordinaires	3	3,84 \$	10 682
23 mars 2021	Actions ordinaires	6	5,48 \$	13 000
23 mars 2021	Actions ordinaires	6	2,32 \$	37 500
23 mars 2021	Actions ordinaires	6	3,00 \$	6 250
31 mars 2021	Actions ordinaires	3	3,84 \$	1 339
1 ^{er} avril 2021	Actions ordinaires	3	4,20 \$	1 147
13 avril 2021	Actions ordinaires	6	5,08 \$	3 563

Notes :

- 1) Toutes les données relatives au nombre d'actions ordinaires et à leur prix d'émission ou au prix d'exercice par action ordinaire à l'égard des titres convertibles émises avant le 17 décembre 2020 ont été ajustées pour tenir compte du regroupement des actions qui a été réalisé avec prise d'effet le 17 décembre 2020. Se reporter à la rubrique « La Société – Regroupement des actions – Regroupement des actions ».
- 2) Ces actions ordinaires et les bons de souscription d'actions ordinaires ont été émis par la Société dans le cadre d'un appel public à l'épargne par voie de prise ferme réalisé le 21 mai 2020 aux termes duquel elle a vendu et émis 63 940 000 unités au prix de 0,90 \$ par unité pour un produit brut global de 57,5 M\$, chaque unité étant composée de une action ordinaire (avant le regroupement des actions) et de un demi-bon de souscription d'actions ordinaires. Chaque bon de souscription entier pouvait initialement être exercé pour acheter une action ordinaire à un prix d'exercice de 1,05 \$ par action pendant une période de cinq ans à compter de la date d'émission. Par suite du regroupement des actions, les 63 940 000 actions ordinaires émises dans le cadre du placement ont été regroupées en 15 985 000 actions ordinaires et, conformément à leurs dispositions en matière d'ajustement, chacun des 31 970 000 bons de souscription émis dans le cadre du placement pouvait

être exercé en vue d'acheter 0,25 action ordinaire, pour un total de 7 992 500 actions ordinaires pouvant être émises, au prix d'émission de 3,60 \$ par action ordinaire.

- 3) Ces actions ordinaires ont été émises à l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société.
- 4) Ces actions ordinaires et les bons de souscription d'actions ordinaires ont été émis par la Société dans le cadre de la conversion anticipée de 29,86 M\$ de ses débentures convertibles non garanties à 8,0 % d'un capital global de 70,0 M\$ échéant le 5 décembre 2022 (les « **débentures** »). Dans le cadre de la conversion anticipée, les porteurs de débentures participants ont reçu en contrepartie du capital de leurs débentures converties des unités de la Société émises au prix de 0,80 \$ par unité, chacune étant composée de une action ordinaire (avant le regroupement des actions) et de un demi-bon de souscription d'actions ordinaires. Chaque bon de souscription entier pouvait initialement être exercé pour acheter une action ordinaire à un prix d'exercice de 1,00 \$ par action pendant une période de trois ans à compter de la date d'émission. Dans le cadre des deux clôtures de conversion anticipée réalisées le 10 juin 2020 et le 30 juin 2020, la Société a émis un total de 37 325 000 actions ordinaires (respectivement, 29 493 750 et 7 831 250) et 18 662 500 bons de souscription (respectivement, 14 746 875 et 3 915 625). Par suite du regroupement des actions, les 37 325 000 actions ordinaires émises dans le cadre de la conversion anticipée ont été regroupées en 9 331 250 actions ordinaires et, conformément à leurs dispositions en matière d'ajustement, chaque bon de souscription émis pouvait être exercé en vue d'acheter 0,25 action ordinaire, pour un total de 4 665 625 actions ordinaires pouvant être émises, au prix d'émission de 4,00 \$ par action ordinaire.
- 5) Ces actions ordinaires ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement au cours du marché aux termes duquel la Société a vendu au total 33 921 979 actions ordinaires entre le 18 juin 2020 et le 31 juillet 2020 par l'intermédiaire de la TSX, du NYSE et des autres marchés sur lesquels les actions ordinaires sont inscrites, cotées ou autrement négociées, au prix du marché en vigueur moyennant un produit brut de 17,2 M\$ et de 12,8 M\$ US, ou un produit brut total de 34,5 M\$ après prise en compte des taux de change alors applicables entre le dollar américain et le dollar canadien. Le prix d'émission représente le prix de vente moyen des actions ordinaires à chaque date applicable.
- 6) Ces actions ordinaires ont été émises à l'exercice d'options d'achat d'actions de la Société.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont inscrites à la TSX et à la NYSE sous le symbole « HEXO ». Les tableaux suivants présentent les cours extrêmes de clôture affichés des actions ordinaires ainsi que le volume mensuel de négociation des actions ordinaires pour la période de 12 mois qui a précédé la date du présent supplément de prospectus.

Mois	TSX ¹		Volume total
	Plafond	Plancher	
1-10 mai 2021	8,93 \$	8,13 \$	10 713 024
Mars 2021	10,59 \$	7,08 \$	39 928 567
Février 2021	14,00 \$	7,88 \$	61 657 046
Janvier 2021	9,94 \$	4,55 \$	61 203 962
23-31 décembre 2020	5,59 \$	4,62 \$	5 554 067
23 décembre 2020	Regroupement des actions à raison de 4 pour 1²		
1-22 décembre 2020	1,72 \$	1,21 \$	84 829 342
Novembre 2020	1,45 \$	0,80 \$	111 166 775
Octobre 2020	1,05 \$	0,76 \$	39 201 876
Septembre 2020	1,02 \$	0,80 \$	35 021 064
Août 2020	1,09 \$	0,90 \$	42 957 841
Juillet 2020	1,10 \$	0,89 \$	52 859 916
Juin 2020	1,73 \$	0,87 \$	222 202 401
Mai 2020	1,14 \$	0,56 \$	147 375 555

Notes :

1) Source : Bloomberg.

2) Se reporter à la rubrique « La Société – Faits récents – Regroupement des actions ».

Mois	NYSE ¹		Volume total
	Plafond	Plancher	
1-10 mai 2021	6,61 \$ US	7,33 \$ US	4 334 103
Mars 2021	8,50 \$ US	5,58 \$ US	15 820 087
Février 2021	10,99 \$ US	6,14 \$ US	28 700 890
Janvier 2021	7,80 \$ US	3,58 \$ US	29 686 998
23-31 décembre 2020	4,33 \$ US	3,64 \$ US	3 592 244
23 décembre 2020	Regroupement des actions à raison de 4 pour 1²		
1-22 décembre 2020	1,30 \$ US	0,95 \$ US	41 724 714

Mois	NYSE ¹		Volume total
	Plafond	Plancher	
Novembre 2020	1,12 \$ US	0,61 \$ US	62 119 734
Octobre 2020	0,85 \$ US	0,58 \$ US	20 522 853
Septembre 2020	0,78 \$ US	0,61 \$ US	16 659 769
Août 2020	0,83 \$ US	0,65 \$ US	24 017 876
Juillet 2020	0,82 \$ US	0,66 \$ US	21 285 681
Juin 2020	1,28 \$ US	0,65 \$ US	67 266 548
Mai 2020	0,89 \$ US	0,40 \$ US	38 199 836

Notes :

1) Source : Bloomberg.

2) Se reporter à la rubrique « La Société – Faits récents – Regroupement des actions ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de DLA Piper (Canada) LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, à la date du présent supplément de prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à un investisseur qui acquiert à titre de propriétaire véritable des actions offertes dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, i) n'a aucun lien de dépendance avec la Société et les placeurs pour compte, ii) n'est pas affilié avec la Société ou les placeurs pour compte et iii) acquiert et détient les actions offertes à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). Habituellement, les actions offertes seront considérées comme des immobilisations pour le porteur, à condition que celui-ci ne les utilise pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur ces titres ni ne les ait acquis lors d'une ou de plusieurs opérations jugées être des projets comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière » (pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché qui figurent dans la Loi de l'impôt), ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), iv) qui a fait le choix de produire une déclaration dans une monnaie fonctionnelle qui n'est pas le dollar canadien en vertu de la Loi de l'impôt, v) qui reçoit des dividendes sur les actions offertes dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » au sens de la Loi de l'impôt, vi) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à chacun de ces termes dans de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions offertes, ou vii) qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences d'un placement dans les actions offertes.

D'autres incidences, qui ne sont pas abordées dans les présentes, pourraient s'appliquer à un porteur qui est une société résidente du Canada et qui est ou qui devient, ou qui a des liens de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société résidente du Canada qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou encore dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions offertes, sous le contrôle d'une société non résidente (ou conformément aux propositions fiscales (as sens défini ci-dessous) d'une personne non résidente, ou d'un groupe de personnes non résidentes (comprenant une combinaison de sociétés par actions non résidentes, de particuliers non résidents ou de fiducies non résidentes) qui ont un lien de dépendance entre elles aux fins de la Loi de l'impôt), pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'acquisition d'actions offertes.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur l'interprétation que les conseillers juridiques font des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et présume que les propositions fiscales seront adoptées en la forme indiquée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Il n'est pas, par ailleurs, tenu compte dans le présent résumé de tout

changement à la loi ou aux politiques d'administration ou d'évaluation de l'ARC, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une action législative, gouvernementale ou judiciaire. Il n'y est pas non plus tenu compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, et ces incidences peuvent différer grandement des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale, n'aborde pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et n'est pas destiné à servir de conseils d'ordre juridique ou fiscal à un porteur donné. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Résidents du Canada

La présente partie du présent résumé s'applique au porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être à tous les moments pertinents un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les actions offertes pourraient ne pas constituer des immobilisations pourraient, dans certains cas, demander que ces actions offertes ainsi que tout autre « titre canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition où ils font ce choix ou de toute année d'imposition ultérieure, soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions offertes devront être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies), ces dividendes seront soumis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes relativement aux « dividendes imposables » reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). Les particuliers bénéficieront d'une bonification du crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des « dividendes déterminés » désignés par la Société en faveur du porteur résident, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Il peut y avoir des limitations à la capacité de la Société de désigner des dividendes déterminés.

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par une société qui est un porteur résident sur les actions offertes devront être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident, mais ils seront habituellement déduits du calcul de son revenu imposable, sous réserve de l'ensemble des règles et restrictions prévues par la Loi de l'impôt à cet égard. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu (ou réputé avoir été reçu) par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une société contrôlée par un particulier (sauf une fiducie) ou pour son profit ou encore par un groupe lié de particuliers (sauf une fiducie) ou pour le profit d'un tel groupe devront habituellement payer de l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions offertes dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'exercice en question.

Disposition d'actions offertes

À la disposition réelle (ou réputée) d'une action offerte (sauf en faveur de la Société, autrement que dans le cadre d'un achat par la Société sur le marché libre, si la Société a acquis l'action offerte de la manière dont les actions sont normalement achetées par tout membre du public sur le marché libre), un porteur résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart éventuel entre le produit de disposition de cette action offerte, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté de l'action offerte pour le porteur résident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit plus amplement ci-dessous à la sous-rubrique « Gains en capital et pertes en capital ».

Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'une action offerte acquise dans le cadre du placement sera calculé en fonction de la moyenne établie avec le prix de base rajusté de toute autre action ordinaire détenue par ce porteur

résident à titre d'immobilisation pour les besoins du calcul du prix de base rajusté de chaque action offerte pour le porteur résident.

Gains en capital et pertes en capital

En général, le porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'exercice. Sous réserve et en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, un porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pourra être reporté rétroactivement et déduit au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement et déduit au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital nets imposables réalisés au cours de cette année, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions offertes par un porteur résident qui est une société par actions pourra être réduit selon le montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur ces actions ou sur les actions les ayant remplacées dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer si un porteur résident qui est une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est elle-même propriétaire d'actions ou qui est elle-même membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de telles actions. Les porteurs résidents auxquels ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un porteur résident qui, pendant l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » relativement à l'exercice qui comprendra les gains en capital imposables.

Impôt minimum

Les gains en capital réalisés et les dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers relativement à l'application de l'impôt minimum.

Non-résidents du Canada

La partie du présent résumé qui suit s'applique habituellement aux porteurs qui, à tout moment pour l'application de la Loi de l'impôt, i) ne sont pas des résidents du Canada ni réputés l'être et ii) n'utilisent pas ni ne détiennent et ne sont pas réputés utiliser ni détenir les actions offertes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « **porteurs non résidents** »). Il se pourrait que des règles particulières, qui ne sont pas exposées dans le présent résumé, s'appliquent à un porteur non résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou qui est une « banque étrangère autorisée » au sens de la Loi de l'impôt. De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Dividendes

Les dividendes versés à un porteur non résident ou portés au crédit du compte d'un porteur non résident ou encore réputés avoir été versés à un tel porteur ou portés au crédit du compte d'un tel porteur relativement aux actions offertes sont soumis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % du montant brut des dividendes, sauf si le taux est réduit aux termes d'une convention fiscale applicable. Par exemple, en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)*, telle qu'elle peut être modifiée (la « **convention fiscale** »), la retenue d'impôt sur les dividendes versés ou réputés versés à un porteur non résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la convention fiscale et qui a droit aux avantages que confèrent la convention fiscale (un « **porteur américain** ») ou portés ou réputés portés au crédit du compte d'un tel porteur se limite généralement à 15 % du montant brut du dividende (ou 5 % dans le cas d'un porteur américain qui est une société ayant la propriété véritable d'au moins 10 % des actions avec droit de vote de la Société).

Disposition d'actions offertes

Le porteur non résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition réelle ou réputée d'une action offerte, et les pertes en capital qui en découlent ne seront pas non plus comptabilisées en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que l'action offerte ne constitue un « bien canadien imposable » pour son porteur non résident pour l'application de la Loi de l'impôt, et que le gain ne soit pas exonéré d'impôt aux termes d'une convention fiscale applicable.

Pourvu que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE) au moment de la disposition, les actions offertes ne constitueront habituellement pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à ce moment, sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui a précédé la disposition ou la disposition réputée des actions offertes : i) au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou de toute série du capital-actions de la Société appartenaient à l'une ou l'autre des personnes suivantes ou à une combinaison de ces personnes ou étaient la propriété de l'une ou l'autre des personnes suivantes, ou d'une combinaison de ces personnes : A) le porteur non résident; B) des personnes avec lesquelles le porteur non résident avait des liens de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) et C) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne mentionnée au point B) détient une participation directe ou indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions offertes était tirée directement ou indirectement de l'un ou l'autre des éléments suivants, ou d'une combinaison de ces éléments : A) des biens réels ou immeubles situés au Canada; B) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); C) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); et D) des options, des participations ou des droits civils dans l'un ou l'autre de ces biens ou de ces avoirs décrits aux points A) à C) ci-dessus, peu importe s'ils existent. Malgré ce qui précède, les actions offertes pourraient également être réputées constituer des biens canadiens imposables d'un porteur non résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

Un gain en capital réalisé (ou une perte en capital subie) par un porteur non résident relativement à des actions offertes qui constituent ou sont réputées constituer des biens canadiens imposables d'un porteur non résident (et qui ne constituent pas des « biens protégés par traité », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera habituellement calculé de la façon indiquée ci-dessus à la rubrique « Résidents du Canada – Disposition d'actions offertes ».

Les porteurs non résidents dont les actions offertes sont des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

CERTAINES CIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences importantes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis applicables à un porteur américain (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui découlent de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires acquises aux termes du présent supplément de prospectus.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne prétend pas être une analyse ni une énumération exhaustive de toutes les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qui peuvent s'appliquer à un porteur américain et qui découlent de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition d'actions ordinaires. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des faits et des circonstances personnels d'un porteur américain en particulier qui peuvent influencer sur les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis pour ce porteur américain, notamment les incidences fiscales propres à un porteur américain aux termes d'une convention fiscale applicable. Par conséquent, le présent résumé ne constitue pas des conseils juridiques ou des conseils à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis applicables à un porteur américain et ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne porte pas sur les incidences fiscales de l'impôt minimum de remplacement fédéral des États-Unis, les incidences de l'impôt sur les successions et les dons des États-Unis et les incidences fiscales étatiques et locales américaines et étrangères pour des porteurs américains de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires. De plus, sauf tel qu'il est précisé ci-dessous, le présent résumé ne traite pas des obligations d'information fiscale applicables. Chaque porteur américain éventuel devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales des États-Unis, aux incidences fiscales de l'impôt minimum de remplacement fédéral des États-Unis, aux incidences fiscales de l'impôt sur les successions et les dons fédéral des États-Unis et

aux incidences fiscales étatiques et locales américaines et étrangères relatives à l'acquisition, la propriété et la disposition d'actions ordinaires.

Aucune demande d'avis juridique n'a été adressée à des conseillers juridiques aux États-Unis et aucune décision n'a été demandée à l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») ni ne sera obtenue en ce qui concerne les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain liées à l'acquisition, la propriété et la disposition d'actions ordinaires. Le présent résumé ne lie pas l'IRS et il n'est pas interdit à l'IRS d'adopter une position qui est différente des positions adoptées dans le présent résumé ou qui est contraire à celles-ci. En outre, parce que les sources sur lesquelles le présent résumé est fondé peuvent être interprétées de différentes façons, l'IRS et les tribunaux américains pourraient ne pas être d'accord avec une ou plusieurs des conclusions tirées dans le présent résumé.

Portée du présent résumé

Textes faisant autorité

Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel qu'il peut être modifié (le « **Code** »), les règlements pris en application de celui-ci en leur version définitive, temporaire ou proposée (les « **règlements du Trésor** »), les décisions publiées de l'IRS, les positions administratives publiées de l'IRS, la convention fiscale et les décisions des tribunaux des États-Unis qui s'appliquent et, dans chaque cas, qui sont en vigueur et disponibles à la date du présent document. Les sources sur lesquelles le présent résumé est fondé pourraient être modifiées considérablement et de façon défavorable à tout moment, et ces modifications pourraient s'appliquer rétroactivement. Le présent résumé ne traite pas des effets possibles, qu'ils soient défavorables ou avantageux, de tout projet de loi ou de règlement.

Porteurs américains

Pour les besoins du présent résumé, l'expression « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires acquises dans le cadre du placement qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société par actions (ou une autre entité traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou d'un État de ce pays ou du District de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain quelle qu'en soit la provenance; ou
- une fiducie 1) qui est soumise à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et dont toutes les décisions importantes peuvent être contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis ou 2) qui a exercé le choix valable et en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Traitement des porteurs américains assujettis à des règles en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain spéciales non abordé

Le présent résumé n'aborde pas les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain applicables aux porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions spéciales en vertu du Code, notamment les porteurs américains :

a) qui sont des organisations exonérées d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes individuels de retraite ou d'autres types de comptes à impôt différé; b) qui sont des institutions financières, des preneurs fermes, des compagnies d'assurances, des fiducies de placement immobilier ou des sociétés de placement réglementées; c) qui sont des courtiers en valeurs ou en devises ou des porteurs américains qui négocient des valeurs ou des devises qui choisissent d'utiliser la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché; d) dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain; e) qui sont propriétaires d'actions ordinaires dans le cadre d'un stockage, d'une opération de couverture, d'une opération de conversion, d'une vente implicite ou de tout autre arrangement comportant plus d'une position; f) qui ont acquis les actions ordinaires à l'exercice d'options d'achat d'actions destinées aux employés ou attribuées d'une autre façon en contrepartie de services; g) qui détiennent les actions ordinaires autrement qu'à titre d'immobilisations au sens de l'article 1221 du Code (de façon générale, des biens détenus aux fins de placement); h) qui sont tenus d'accélérer la constatation d'un élément de revenu brut provenant des actions ordinaires du fait que ce revenu est constaté dans des états financiers pertinents; ou i) qui sont, ont été ou seront propriétaires (directement, indirectement ou dans le cadre d'une attribution) d'au moins 10 % des droits de

vote combinés totaux rattachés aux actions en circulation de la Société ou de la valeur de ces actions. Le présent résumé n'aborde pas non plus les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain applicables aux porteurs américains qui sont : a) des expatriés américains ou des anciens résidents à long terme des États-Unis; b) des personnes qui ont été, sont ou seront un résident du Canada ou réputées l'être pour l'application de la Loi de l'impôt; c) des personnes qui utilisent ou détiennent, utiliseront ou détiendront ou sont ou seront réputées utiliser ou détenir des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; d) des personnes dont les actions ordinaires constituent un « bien canadien imposable » en vertu de la Loi de l'impôt; ou e) des personnes qui ont un établissement permanent au Canada pour l'application de la convention fiscale et qui utilisent ou détiennent les actions ordinaires dans le cadre de cet établissement permanent. Les porteurs américains qui sont assujettis à des dispositions spéciales aux termes du Code, notamment les porteurs américains décrits ci-dessus, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines, les incidences de l'impôt minimum de remplacement fédéral américain, les incidences fiscales fédérales américaines en matière de successions et de dons et les incidences fiscales étatiques et locales américaines et étrangères relatives à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires.

Si une entité ou un regroupement qui est classé comme une société de personnes (ou une autre « entité intermédiaire ») pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain détient des actions ordinaires, les incidences fiscales fédérales américaines pour cette entité et ses associés (ou ses autres propriétaires) dépendront généralement des activités exercées par cette entité et de la situation de ses associés (ou ses autres propriétaires). Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales pour un tel associé (ou propriétaire). Les associés (ou les autres propriétaires) d'entités ou de regroupements qui sont classés comme des sociétés de personnes ou des « entités intermédiaires » pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions ordinaires.

LE TEXTE QUI SUIVRA N'EST FOURNI QU'À TITRE INFORMATIF ET NE CONSTITUE PAS DES CONSEILS D'ORDRE FISCAL. LES SOUSCRIPTEURS OU LES ACQUÉREURS ÉVENTUELS SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL AMÉRICAIN EN FONCTION DE LEUR SITUATION PERSONNELLE AINSI QUE LES INCIDENCES FISCALES ÉTATQUES, LOCALES ET ÉTRANGÈRES POUR EUX DÉCOULANT DE L'ACQUISITION, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION D' ACTIONS ORDINAIRES.

Propriété et disposition d'actions ordinaires

Le texte qui suit est donné entièrement sous réserve du texte intégral des règles dont il est question ci-dessous à la rubrique « Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives ».

Imposition des distributions

Le porteur américain qui reçoit une distribution, y compris une distribution réputée, sur une action ordinaire sera tenu d'inclure le montant de cette distribution dans le calcul de son revenu brut sous forme d'un dividende (sans réduction au titre de l'impôt sur le revenu étranger retenu sur cette distribution) jusqu'à concurrence des « bénéfices et gains » courants ou cumulés de la Société, tel qu'il est calculé pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Dans la mesure où une distribution excède les « bénéfices et gains » courants et accumulés de la Société, cette distribution sera traitée d'abord comme un remboursement de capital libre d'impôt dans la mesure de l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions ordinaires et par la suite comme un gain provenant de la vente ou de l'échange de ces actions ordinaires (veuillez vous reporter à la rubrique « Vente ou autre disposition imposable d'actions ordinaires » ci-dessous). Toutefois, la Société pourrait ne pas être en mesure de calculer ses gains et ses bénéfices conformément aux principes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, et chaque porteur américain pourrait devoir présumer que toute distribution par la Société à l'égard des actions ordinaires constituera un revenu provenant de dividendes ordinaires. Les dividendes reçus sur les actions ordinaires par des sociétés américaines ne donneront, en règle générale, pas droit à la « déduction pour dividendes reçus ». Sous réserve des restrictions applicables et pourvu que la Société puisse se prévaloir des avantages de la convention fiscale ou que les actions ordinaires soient négociables à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis, les dividendes que la Société verse à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, notamment des particuliers, seront en général admissibles aux taux d'imposition préférentiels applicables aux dividendes admissibles, pourvu

que soient remplies certaines conditions, notamment quant à la période de détention, et que la Société ne soit pas considérée comme une SPEP dans l'année d'imposition de la distribution ou dans l'année d'imposition précédente.

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains seront considérés comme ayant reçu le montant des retenues d'impôt canadiennes effectuées par la Société et versé le montant retenu aux autorités fiscales canadiennes. En raison de cette règle, le montant du revenu de dividendes inclus dans le revenu brut pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par un porteur américain relativement à un versement de dividendes pourrait être supérieur au montant réellement reçu (ou qui pourra être reçu) par le porteur américain et versé par la Société à cet égard.

Les règles relatives aux dividendes sont complexes et chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application de ces règles.

Vente ou autre disposition imposable d'actions ordinaires

Le porteur américain constatera un gain ou subira une perte sur la vente ou toute autre disposition imposable d'actions ordinaires dont le montant correspondra à la différence éventuelle entre : a) le montant en espèces, majoré de la juste valeur marchande de tout bien reçu; et b) l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions ordinaires vendues ou dont il a procédé à la disposition. Un tel gain ou une telle perte constituera habituellement un gain ou une perte en capital, et sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention de ces actions ordinaires est supérieure à un an au moment de la vente ou de la disposition. Si la contrepartie qu'un porteur américain reçoit pour les actions ordinaires n'est pas versée en dollars américains, le montant réalisé sera calculé conformément aux règles décrites à la rubrique « Autres incidences – Utilisation de monnaies étrangères pour acheter des actions ordinaires ou obtention d'autres monnaies ». L'assiette fiscale d'un porteur américain dans ses actions ordinaires correspondra généralement au coût de ces actions ordinaires en dollars américains. Si un porteur américain utilise une monnaie étrangère pour acheter des actions ordinaires, le coût des actions ordinaires sera calculé conformément aux règles décrites à la rubrique « Autres incidences – Utilisation de monnaies étrangères pour acheter des actions ordinaires ou obtention d'autres monnaies ».

Des taux d'imposition préférentiels s'appliquent aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. À l'heure actuelle, aucun taux d'imposition préférentiel ne s'applique aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est une société par actions. Les déductions liées aux pertes en capital font l'objet d'importantes restrictions en vertu du Code.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Si la Société était une SPEP au cours d'une année pendant une période de détention par un porteur américain, certaines incidences fiscales fédérales américaines éventuellement défavorables s'appliqueraient à l'acquisition, à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires par ce porteur américain.

La Société sera habituellement considérée comme une SPEP si, après avoir appliqué certaines « règles de transparence » pertinentes relativement aux filiales dont la Société détient au moins 25 % de la valeur, au cours d'une année d'imposition : a) 75 % ou plus du revenu brut de la Société pour cette année d'imposition est un revenu passif; ou b) 50 % ou plus de la valeur des actifs de la Société produit un revenu passif ou est détenue pour la production d'un revenu passif, selon la moyenne trimestrielle de la juste valeur marchande de ces actifs. Par « revenu brut », on entend en général tous les revenus de vente, déduction faite du coût des biens vendus, majoré des revenus de placements et d'activités ou de sources indirectes ou externes; et, par « revenu passif », on entend en général, par exemple, les dividendes, l'intérêt, certains loyers et certaines redevances, certains gains tirés de la vente d'actions et de valeurs mobilières, de même que certains gains tirés d'opérations sur marchandises. Les gains d'une entreprise active découlant de la vente de marchandises sont, en règle générale, exclus du revenu passif si la quasi-totalité des marchandises d'une société étrangère est constituée de stocks, de biens amortissables utilisés dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise ou de fournitures utilisées ou consommées régulièrement dans le cours normal d'un commerce ou d'une entreprise, et si certains autres critères sont remplis.

La Société estime ne pas avoir le statut de SPEP pour l'exercice clos le 31 juillet 2020, et compte tenu de ses plans d'affaires actuels et de ses prévisions financières, la Société s'attend à ne pas avoir le statut de SPEP pour l'exercice en cours et à ne pas l'obtenir dans un avenir prévisible. Aucun avis des conseillers juridiques ni aucune décision de l'IRS concernant le statut de SPEP de la Société n'a été obtenu et il n'est pas prévu d'en faire la demande. Toutefois,

l'établissement du statut de SPEP est une question de fait, qui ne peut, en règle générale, être déterminé avant la clôture de l'année d'imposition visée et qui doit être déterminé chaque année. En outre, l'analyse dépend, en partie, de l'application de règles complexes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, qui peuvent être interprétées de différentes façons. Par conséquent, rien ne garantit que la Société n'a jamais été et ne deviendra pas une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle les porteurs américains détiennent des actions ordinaires.

Si la Société est une SPEP pendant une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain a détenu des actions ordinaires, la Société continuera généralement à être traitée comme une SPEP en ce qui a trait à ce porteur américain pour toutes les années ultérieures au cours desquelles il détiendra des actions ordinaires, sauf si la Société cesse d'être une SPEP et que le porteur américain exerce un choix relatif à la « vente réputée » en ce qui a trait aux actions ordinaires. Si un tel choix est exercé, le porteur américain sera réputé avoir vendu les actions ordinaires qu'il détient à leur juste valeur marchande le dernier jour de la dernière année d'imposition au cours de laquelle la Société était admissible à titre de SPEP, et les gains tirés de cette vente réputée seront visés par les incidences décrites ci-après. Après le choix relatif à la vente réputée, les actions ordinaires du porteur américain à l'égard desquelles le choix relatif à la vente réputée a été exercé ne seront pas traitées comme des actions d'une SPEP, sauf si la Société devient par la suite une SPEP.

Au cours d'une année durant laquelle la Société est considérée comme une SPEP, le porteur américain sera tenu de déposer auprès de l'IRS une déclaration annuelle renfermant l'information que peuvent prescrire les règlements du Trésor ou d'autres directives de l'IRS. Outre des amendes possibles, l'inobservation de ces exigences de déclaration pourrait donner lieu à une prolongation de la période au cours de laquelle l'IRS peut établir une cotisation d'impôt. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les obligations de déposer ces déclarations aux termes de ces règles, notamment l'obligation de déposer chaque année un formulaire IRS 8621.

Si la Société était une SPEP pendant une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires, le porteur serait normalement assujéti aux règles spéciales relatives aux « distributions excédentaires » effectuées par la Société sur les actions ordinaires et relativement au gain provenant de la disposition des actions ordinaires. Une « distribution excédentaire » est définie de façon générale comme a) le gain réalisé à la disposition d'actions ordinaires et b) l'excédent des distributions sur les actions ordinaires reçu par un porteur américain au cours d'une année d'imposition, qui totalisent plus de 125 % des distributions annuelles moyennes que le porteur américain a reçues de la Société au cours de la plus courte des périodes entre les trois années d'imposition précédentes ou la période de détention de ces actions ordinaires. En règle générale, le porteur américain serait tenu d'affecter tout gain ou toute distribution excédentaire provenant de la disposition des actions ordinaires proportionnellement sur sa période de détention des actions ordinaires. Ces montants attribués à l'année de la disposition ou de la distribution excédentaire (ou aux années couvertes par la période de détention des actions ordinaires par ce porteur américain qui seraient antérieures à la première année d'imposition au cours de laquelle la Société serait devenue une SPEP) seraient imposés à titre de revenu ordinaire, tandis que les montants attribués aux années d'imposition précédentes seraient imposés à titre de revenu ordinaire au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour chacune de ces années, et seraient assujettis aux frais d'intérêt qui s'appliquent aux versements insuffisants d'impôt. L'impôt à payer pour les montants attribués aux années d'imposition antérieures à l'année de la disposition ou de la distribution excédentaire ne peut pas être compensé par des pertes d'exploitation nettes pour ces années, et les gains (mais non les pertes) réalisés à la vente des actions ordinaires ne peuvent pas être considérés comme du capital, même si le porteur américain détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations.

Bien qu'il existe des choix relatifs à l'impôt sur le revenu fédéral américain qui peuvent parfois être exercés afin d'atténuer ces incidences fiscales défavorables (y compris le « choix relatif aux fonds électif admissible (FEA) » en vertu de l'article 1295 du Code et le « choix d'évaluation des biens à la valeur du marché » en vertu de l'article 1296 du Code), ces choix ne sont offerts que dans certains cas précis et doivent être faits dans les délais requis.

Le porteur américain d'« actions négociables » (au sens donné à ce terme dans les présentes) dans une SPEP peut exercer le choix d'évaluation à la valeur du marché pour ces actions en vue de se soustraire au traitement fiscal dont il est question ci-dessus. Le porteur américain qui exerce un choix d'évaluation à la valeur du marché pour les actions ordinaires doit inclure dans le calcul de son revenu, pour chaque année durant laquelle la Société sera considérée comme une SPEP pour ce porteur américain, un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la juste valeur marchande de ses actions ordinaires à la clôture de l'année d'imposition sur son assiette fiscale rajustée dans ces actions ordinaires. Le porteur américain sera admissible à une déduction pour l'excédent, s'il y a lieu, de

l'assiette fiscale rajustée des actions ordinaires par rapport à leur juste valeur marchande à la clôture de l'année d'imposition. Toutefois, les déductions seront admissibles uniquement à la hauteur des gains nets évalués à la valeur du marché sur les actions ordinaires inclus dans le revenu du porteur américain pour les années d'imposition antérieures. Les montants inclus dans le revenu relativement à un choix d'évaluation à la valeur du marché, ainsi qu'à un gain sur la vente ou une autre disposition réelle des actions ordinaires, seront considérés comme un revenu ordinaire. Le traitement des pertes ordinaires s'appliquera également à la tranche déductible de toute perte liée à la valeur du marché sur les actions ordinaires, ainsi qu'à toute perte subie à la vente ou à la disposition réelle des actions ordinaires, dans la mesure où le montant de cette perte n'excède pas les gains liés à la valeur du marché déjà inclus pour ces actions ordinaires. L'assiette fiscale dans les actions ordinaires d'un porteur américain sera rajustée afin de tenir compte d'un tel revenu ou de telles pertes. Si un porteur américain exerce un choix d'évaluation à la valeur du marché, les distributions faites par la Société seront habituellement soumises aux règles dont il est question à la sous-rubrique « Propriété et disposition d'actions ordinaires – Imposition des distributions », sauf que le taux le plus faible donné applicable au revenu de dividende admissible ne s'appliquera pas.

Le choix d'évaluation à la valeur du marché n'est disponible que pour les « actions négociables », à savoir les actions qui sont régulièrement négociées à la cote d'une bourse admissible ou d'un autre marché, au sens qui est donné à ces termes dans les règlements du Trésor. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions offertes aux termes des présentes. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. La NYSE a approuvé l'inscription à sa cote des actions offertes aux termes des présentes. Le terme « bourse admissible » comprend une bourse de valeurs nationale qui est inscrite auprès de la SEC ou du système boursier national établi en vertu de l'article 11A de la Loi de 1934, telle qu'elle peut être modifiée, dont la NYSE, ainsi qu'une bourse étrangère qui est réglementée par un organisme gouvernemental du territoire dans lequel elle est située et qui respecte d'autres exigences, dont la TSX. Les actions ordinaires seront considérées comme étant négociées régulièrement pendant toute année civile lors de laquelle elles sont négociées, autrement qu'en quantités négligeables, pendant au moins 15 jours au cours de chaque trimestre civil. Les opérations dont l'un des principaux buts sera de répondre à cette exigence seront ignorées. Puisqu'un choix d'évaluation à la valeur du marché ne peut pas être exercé pour des participations dans des SPEP de palier inférieur qui appartiennent à la Société, un porteur américain pourrait demeurer assujéti aux règles relatives aux SPEP en ce qui a trait à sa participation indirecte dans des placements détenus par la Société qui sont considérés comme des participations dans une SPEP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Lorsqu'il sera fait, le choix ne pourra être révoqué qu'avec l'approbation de l'IRS, sauf si les actions ordinaires deviennent non négociables. Si la Société est une SPEP pour une année au cours de laquelle le porteur américain détient les actions ordinaires mais avant qu'un choix d'évaluation à la valeur du marché soit exercé, les règles relatives aux intérêts débiteurs qui sont décrites ci-dessus s'appliqueront à tout gain évalué à la valeur du marché comptabilisé au cours de l'année pendant laquelle le choix a été exercé. Un porteur américain devrait consulter ses conseillers en fiscalité pour savoir s'il peut exercer le choix d'évaluation à la valeur du marché et s'il est souhaitable pour lui d'exercer ce choix, ainsi que pour connaître les répercussions d'un tel choix sur les participations dans des SPEP de palier inférieur.

Par ailleurs, si une société non américaine est une SPEP, un porteur américain d'actions ordinaires de cette société pourrait habituellement éviter d'être imposé aux termes des règles relatives aux SPEP décrites ci-dessus en ce qui a trait aux distributions excédentaires et aux gains comptabilisés en exerçant un choix relatif au FEA visant à inclure sur une base actuelle dans son revenu sa quote-part du revenu de la société. Un choix relatif au FEA s'appliquera à l'année d'imposition à l'égard de laquelle ce choix relatif au FEA sera exercé en temps opportun ainsi qu'à toutes les années d'imposition ultérieures, sauf si ce choix relatif au FEA est invalidé ou annulé ou si l'IRS consent à révoquer ce choix relatif au FEA. Si un porteur américain exerce un choix relatif au FEA et que, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la Société cesse d'être considérée comme une SPEP, le choix relatif au FEA demeurera en vigueur (il ne sera toutefois pas applicable s'il a été exercé par le porteur au cours de la première année couverte par sa période de détention au cours de laquelle la Société est une SPEP) au cours des années d'imposition durant lesquelles la Société n'est pas considérée comme une SPEP. Par conséquent, si la Société devient une SPEP au cours d'une année d'imposition ultérieure, le choix relatif au FEA prendra effet et le porteur américain sera soumis aux règles relatives aux FEA au cours d'une année d'imposition ultérieure durant laquelle la Société est admissible à titre de SPEP. Toutefois, un porteur américain ne pourra exercer un choix relatif au FEA à l'égard de ses actions ordinaires que si la Société lui fournit chaque année certains renseignements d'ordre fiscal.

Les porteurs américains doivent savoir que, pour chaque année d'imposition, s'il y a lieu, au cours de laquelle la Société sera une SPEP, la Société ne peut garantir qu'elle respectera les exigences en matière de tenue des registres

ou qu'elle fournira aux porteurs américains les renseignements dont ils ont besoin pour exercer le choix relatif au FEA à l'égard de la Société ou de l'une de ses filiales qui est également désignée comme une SPEP. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application possible des règles relatives aux SPEP à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires, ainsi que l'accès à certains choix fiscaux aux États-Unis en vertu des règles relatives aux SPEP.

Autres incidences

Impôt supplémentaire sur le revenu passif

Certains particuliers, certaines successions et certaines fiducies dont le revenu excède certains seuils seront tenus de payer, en ce qui a trait au régime Medicare, un impôt supplémentaire de 3,8 % sur le « revenu de placement net », y compris les dividendes et les gains nets tirés de la disposition de biens (exception faite de biens détenus dans le cadre de certaines activités commerciales ou de l'exploitation d'une entreprise). Des règles spéciales s'appliquent aux SPEP. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application, s'il y a lieu, de cet impôt relativement à leur propriété et à leur disposition d'actions ordinaires.

Utilisation de monnaies étrangères pour acheter des actions ordinaires ou obtention d'autres monnaies relativement à une vente d'actions ordinaires ou à une distribution

L'assiette fiscale d'un porteur américain dans ses actions ordinaires correspondra généralement au coût de ces actions ordinaires en dollars américains. Si un porteur américain utilise une monnaie étrangère pour acheter des actions ordinaires, le coût des actions ordinaires correspondra à la valeur dans la monnaie étrangère du prix d'achat en monnaie étrangère calculé en fonction du taux de change à midi à la date d'achat. Toutefois, si les actions ordinaires sont considérées comme étant négociées à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et que le porteur américain est soit un contribuable assujéti à une comptabilité de caisse, soit un contribuable assujéti à une comptabilité d'exercice qui a exercé un choix spécial (qui doit être exercé de façon constante d'une année à l'autre et qui ne peut pas être modifié sans le consentement de l'IRS), le porteur américain calculera la valeur en dollars américains du coût de ces actions ordinaires en convertissant le montant payé selon le taux de change à midi à la date de règlement de l'achat.

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain dans une monnaie étrangère, ou le produit de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable des actions ordinaires correspondra, en règle générale, à la valeur en dollars américains de la monnaie étrangère en fonction du taux de change applicable à la date de réception (peu importe si la monnaie étrangère est convertie en dollars américains à ce moment). Toutefois, dans le cas de la vente, de l'échange ou de la disposition imposable d'actions ordinaires, si les actions ordinaires sont considérées comme étant négociées à la cote d'une « bourse de valeurs reconnue » et que le porteur américain est soit un contribuable assujéti à une comptabilité de caisse, soit un contribuable assujéti à une comptabilité d'exercice qui a exercé un choix spécial (lequel sera appliqué de façon constante d'une année à l'autre et ne pourra être modifié qu'avec l'approbation de l'IRS), le porteur américain calculera la valeur en dollars américains du montant réalisé dans une monnaie étrangère en convertissant le montant reçu selon le taux de change à midi à la date de règlement de la vente.

Le porteur américain aura une assiette fiscale en monnaie étrangère équivalente à sa valeur en dollars américains à la date de la réception. Un porteur américain qui convertit ou procède à la disposition de la monnaie étrangère après la réception pourrait constater à l'échange de sa monnaie étrangère un gain ou une perte qui pourrait être considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui sera, en règle générale, considéré comme un revenu ou une perte de source américaine pour les besoins du crédit pour impôt étranger. Des règles différentes s'appliquent aux porteurs américains qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité américains pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines découlant de la réception, de la propriété et de la disposition d'une monnaie étrangère.

Crédit pour impôt étranger

Sous réserve des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-dessus, le porteur américain qui paie (que ce soit directement ou sous forme de retenue) un impôt sur le revenu canadien relativement aux dividendes versés sur les actions ordinaires aura le droit, en règle générale et à son gré, de recevoir soit une déduction, soit un crédit pour cet impôt sur le revenu canadien payé. En règle générale, un crédit réduira l'assujettissement à l'impôt sur le revenu

fédéral américain du porteur américain à raison de un dollar pour un dollar alors qu'une déduction réduira le revenu du porteur américain qui est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce choix est exercé chaque année et s'applique à l'ensemble des impôts étrangers payés (que ce soit directement ou sous forme de retenue) par un porteur américain au cours d'une année.

Des limites complexes s'appliquent au crédit pour impôt étranger, y compris la limite générale voulant que le crédit ne puisse être supérieur au pourcentage de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer d'un porteur américain que représente son revenu imposable de « source étrangère » par rapport à son revenu imposable mondial. En application de cette restriction, les différents postes de revenu et de déduction du porteur américain doivent être classés, selon des règles complexes, soit dans la catégorie de « source étrangère », soit dans la catégorie de « source américaine ». En général, des dividendes payés par une société étrangère devraient être traités comme des dividendes de source étrangère à cette fin, et des gains constatés à la vente d'actions d'une société étrangère par un porteur américain devraient être traités comme des gains de source américaine à cette fin, sauf disposition contraire d'une convention fiscale applicable, et si un choix est exercé en bonne et due forme en vertu du Code. Toutefois, et sous réserve de certaines exceptions, une partie des dividendes versés par une société étrangère seront traités comme un revenu de source américaine pour l'application du crédit pour impôt étranger américain compte tenu de son revenu et de ses profits de source américaine si des personnes résidant aux États-Unis possèdent, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions de la société étrangère ou de la valeur des actions de la société étrangère. De plus, le montant d'une distribution sur les actions ordinaires qui est traitée comme un « dividende » pourrait être inférieur pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qu'il ne l'est pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, donnant ainsi lieu à une réduction de la déduction pour crédit d'impôt étranger pour le porteur américain. En outre, cette limite est calculée séparément à l'égard de catégories de revenu spécifiques. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité américain pour connaître les règles relatives au crédit pour impôt étranger.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

En vertu de la loi de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et des règlements du Trésor, certaines catégories de porteurs américains doivent déposer des déclarations d'information relativement à leur investissement dans une société étrangère ou à leur participation dans une telle société. Par exemple, des obligations de déclaration d'information aux États-Unis (et des amendes connexes) sont imposées à des particuliers qui sont des porteurs américains et qui détiennent certains actifs financiers étrangers déterminés en excédent de certains seuils. Par « actifs financiers étrangers déterminés », on entend notamment des comptes financiers maintenus dans des institutions financières étrangères, mais aussi, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes maintenus par une institution financière, des actions ou des titres émis par une personne non américaine, des instruments financiers ou des contrats détenus aux fins de placement et dont l'émetteur ou la contrepartie n'est pas une personne américaine, et des participations dans une entité étrangère. Les porteurs américains peuvent être assujétis à ces obligations de déclaration d'information, à moins que leurs actions ordinaires ne soient détenues dans un compte auprès de certaines institutions financières. Les amendes pour avoir omis de déposer certains de ces renseignements sont élevées. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les exigences de dépôt de déclarations de renseignements, notamment l'obligation de déposer un formulaire IRS 8938.

Les versements effectués aux États-Unis, ou par un contribuable américain ou un intermédiaire américain, de dividendes sur les actions ordinaires et le produit découlant de la vente ou d'une autre disposition imposable d'actions ordinaires pourraient être assujétis à une obligation de communication de l'information et à une retenue d'impôt de réserve, actuellement au taux de 24 %, si le porteur américain a) omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain exact (généralement sur formulaire W-9), b) fournit un numéro d'identification de contribuable américain inexact, c) est avisé par l'IRS qu'il a auparavant omis de déclarer convenablement des éléments assujétis à la retenue d'impôt de réserve ou d) omet d'attester, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification de contribuable américain exact et que l'IRS ne l'a pas avisé qu'il est assujéti à une retenue d'impôt de réserve. Toutefois, certaines personnes exonérées sont généralement dispensées de l'application de ces règles concernant la communication de l'information et la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les montants retenus aux termes des règles américaines sur la retenue d'impôt de réserve seront admissibles comme crédit en déduction de l'assujétissement à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis d'un porteur américain, s'il y a lieu, ou seront remboursés, si ce porteur américain fournit l'information requise à l'IRS en temps utile.

La description des obligations de déclaration d'information qui précède n'est pas censée constituer une description complète de toutes les obligations de déclaration d'information pouvant s'appliquer à un porteur américain. L'inexécution de certaines obligations de déclaration de renseignements pourrait entraîner une prolongation de la période au cours de laquelle l'IRS peut établir une cotisation d'impôt et, dans certaines circonstances, la prolongation peut s'appliquer aux cotisations de montants non reliés à toute obligation de déclaration de renseignements qui n'aurait pas été respectée. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les règles relatives à la déclaration de renseignements et à la retenue d'impôt de réserve.

Le résumé qui précède ne prétend pas constituer une analyse exhaustive de toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer aux porteurs américains relativement à l'acquisition, la propriété et la disposition d'actions ordinaires. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent compte tenu de leur situation personnelle.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de DLA Piper (Canada) LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, en fonction des dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et des propositions fiscales, les actions offertes, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite », un « fonds enregistré de revenu de retraite », un « régime enregistré d'épargne-études », un « régime enregistré d'épargne-invalidité », un « compte d'épargne libre d'impôt » (chacun, un « **régime enregistré** ») ou un « régime de participation différée aux bénéfices » (« **RPDB** ») (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), à condition que les actions offertes soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE, ou que la Société soit une « société publique » autre qu'une « société de placement hypothécaire » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, le rentier, le titulaire ou le souscripteur d'un régime enregistré, selon le cas (chacun, un « **porteur inscrit** »), devra payer une pénalité fiscale si les actions offertes détenues dans un régime enregistré sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt. Les actions offertes constitueront habituellement un « placement interdit » pour un régime enregistré si le porteur inscrit de régime enregistré détient une « participation notable » (au sens donné à ce terme à l'article 207.01 de la Loi de l'impôt) dans la Société ou si le porteur inscrit ne traite pas sans lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt. Les actions offertes ne constitueront pas un placement interdit s'il s'agit de « biens exclus », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour des fiducies régies par un régime enregistré.

Les souscripteurs ou les acquéreurs qui ont l'intention de détenir les actions offertes dans un régime enregistré ou un RPDB devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir comment ces règles s'appliquent compte tenu de leur situation personnelle.

AUDITEURS

Le cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à leurs bureaux d'Ottawa, en Ontario.

La Société a changé d'auditeur en remplaçant MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. le 31 janvier 2020. Conformément aux exigences du Règlement 51-102, un avis de changement d'auditeur et les documents connexes ont été déposés sous le profil de HEXO sur le site Web de SEDAR. Aucun « événement à déclarer » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102) visant MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. ne s'est produit.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX à ses bureaux de Toronto, en Ontario. Le coagent des transferts pour les actions ordinaires aux États-Unis est Continental Stock Transfer & Trust Company, à ses bureaux principaux situés à New York, dans l'État de New York.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées pour notre compte par DLA Piper (Canada) LLP, de Toronto (Ontario), quant à certaines questions de droit canadien, et par DLA Piper LLP (US), quant à certaines questions de droit américain, et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP, quant à certaines questions de droit canadien et américain. À la date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens donné à ce terme dans l'Annexe 51-102A2 – Notice annuelle) de DLA Piper (Canada) LLP, de DLA Piper LLP (US) et de Torys LLP détiennent collectivement en propriété véritable moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 31 juillet 2020 et 2019 ont été intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie sur la foi des rapports de notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., et notre ancien cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, MNP LLP et sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans la déclaration d'inscription compte tenu de leur autorité à titre d'experts en comptabilité et en audit. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendant de la Société au sens des règles et des règlements applicables adoptés par le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis et par la SEC. MNP LLP, était indépendant de la Société au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens des règles et des règlements applicables adoptés par le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis et la SEC jusqu'au 31 janvier 2020.

APPLICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous sommes une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Tous nos administrateurs et nos dirigeants et la totalité ou une partie des experts nommés dans le présent supplément de prospectus sont des résidents du Canada ou résident à l'extérieur des États-Unis, et la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs et de leurs actifs se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Nous avons nommé CT Corporation System, dont les bureaux sont situés au 1015 15th Street N.W., Suite 1000, Washington, DC 20005, à titre de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs des actions ordinaires qui résident aux États-Unis de signifier un acte de procédure aux États-Unis à nos administrateurs et nos dirigeants et aux experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les porteurs d'actions offertes qui résident aux États-Unis de faire exécuter aux États-Unis des jugements de tribunaux américains fondés sur notre responsabilité civile ou sur celle de nos administrateurs, nos dirigeants et nos experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Vous ne devriez pas présumer que les tribunaux canadiens feront exécuter les jugements qui ont été rendus par des tribunaux américains dans le cadre de poursuites contre nous ou ces personnes et qui sont fondés sur des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois sur les valeurs mobilières ou la protection de l'épargne des États américains ou qu'ils feront exécuter, dans le cadre de poursuites initiales, des obligations contre nous ou ces personnes en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois sur les valeurs mobilières ou la protection de l'épargne des États américains. Nous avons été avisés par nos conseillers juridiques canadiens, DLA Piper (Canada) LLP, qu'un jugement rendu par un tribunal américain en application uniquement de sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine serait probablement exécutoire au Canada si la compétence du tribunal américain qui a rendu le jugement est reconnue par un tribunal canadien aux mêmes fins. Nous avons également été avisés par DLA Piper (Canada) LLP qu'il existait un doute important quant à la possibilité d'intenter une poursuite devant un tribunal de première instance au Canada uniquement fondée sur les sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine.

DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants mentionnés dans le prospectus préalable ou dans le présent supplément de prospectus ont été ou seront (dans le cadre d'une modification prenant effet après la date de dépôt ou en les intégrant par renvoi) déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable font partie intégrante :

- i) les documents mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable;
- ii) les consentements des personnes désignées aux rubriques « Auditeurs » et « Intérêts des experts » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable;
- iii) les procurations de certains dirigeants et administrateurs de la Société figurant sur les pages de signature de la déclaration d'inscription;
- iv) la convention de placement dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit décrit est une description des droits de résolution de l'acquéreur relativement à un achat d'actions ordinaires dans le cadre du placement qui remplace le texte relatif aux droits de résolution qui figure dans le prospectus préalable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur d'actions ordinaires placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Société ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44 102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Société ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 11 mai 2021

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Par : (signé) « *Sébastien St-Louis* »
Président-directeur général

Par : (signé) « *Trent MacDonald* »
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) « *Michael Munzar* »
Administrateur

Par : (signé) « *Jason Ewart* »
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE CANADIEN

Le 11 mai 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Andrew Warkentin* »

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base. Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et uniquement par les personnes dûment autorisées.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de HEXO Corp., au 3000 Solandt Road, Kanata (Ontario) K2K 2X2, téléphone : 1-844-406-1852 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission et/ou placement secondaire

Le 7 mai 2021

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

HEXO

HEXO CORP.

1 200 000 000 \$

ACTIONS ORDINAIRES BONS DE SOUSCRIPTION REÇUS DE SOUSCRIPTION UNITÉS

Le présent prospectus simplifié préalable de base (le « **prospectus** ») vise le placement aux fins de vente par HEXO Corp. (la « **Société** » ou « **HEXO** ») à l'occasion, au cours de la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus, et ses modifications, demeure en vigueur : i) d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») du capital de la Société; ii) de bons de souscription (les « **bons de souscription** ») visant l'achat d'autres titres (au sens donné à ce terme ci-dessous); iii) de reçus de souscription (les « **reçus de souscription** ») convertibles en d'autres titres; et iv) d'unités (les « **unités** ») composées d'au moins un des autres titres, ou de toute combinaison de ces titres (les actions ordinaires, les bons de souscription, les reçus de souscription et les unités sont collectivement appelés les « **titres** » dans les présentes) d'une valeur maximale globale de 1 200 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie en fonction du taux de change applicable au moment du placement). Les titres pourront être offerts selon des montants, des prix et des modalités qui seront établis d'après les conditions du marché au moment de la vente et indiqués dans le supplément de prospectus qui les accompagnent (chacun, un « **supplément de prospectus** »). De plus, les titres pourront être offerts et émis à titre de contrepartie pour l'acquisition d'autres entreprises, d'autres actifs ou d'autres titres par la Société ou l'une de ses filiales. La contrepartie offerte dans le cadre d'une telle acquisition pourrait être composée exclusivement de titres, d'une combinaison de titres ou d'une combinaison d'éléments tels que des titres, des liquidités et la prise en charge de dettes. Un ou plusieurs porteurs de titres (chacun un « **porteur vendeur** ») de la Société peut également offrir et vendre des titres aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « *Porteurs vendeurs* ».

L'information de base omise dans le présent prospectus en vertu des lois applicables figurera dans un supplément ou dans plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf dans les cas où une dispense de ces exigences en matière de livraison de prospectus a été accordée. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et aux fins exclusives de placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Les modalités précises des titres offerts seront décrites dans le supplément de prospectus applicable, notamment, s'il y a lieu : i) en ce qui a trait aux actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires offertes, le prix d'offre, la question de savoir si les actions ordinaires sont offertes contre un paiement en espèces et toute autre modalité propre aux actions

ordinaires offertes; ii) en ce qui a trait aux bons de souscription, le nombre de bons de souscription offerts, le prix d'offre, la dénomination, le nombre et les modalités des autres titres qui seront achetés à l'exercice des bons de souscription et toutes les procédures qui entraîneront un rajustement de ces chiffres, le prix d'exercice, les dates et les délais d'exercice, la question de savoir si les bons de souscription sont offerts contre un paiement en espèces et toute autre modalité propre aux bons de souscription offerts; iii) en ce qui a trait aux reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, les modalités, les conditions et les procédures visant la conversion des reçus de souscription pour obtenir d'autres titres, la dénomination, le nombre et les modalités de ces autres titres, la question de savoir si les reçus de souscription sont offerts contre un paiement en espèces et toute autre modalité propre aux reçus de souscription offerts; et iv) en ce qui a trait aux unités, le nombre d'unités offertes, le prix d'offre, le nombre et les modalités des titres dont les unités sont composées, la question de savoir si les unités sont offertes contre un paiement en espèces et toute autre modalité propre aux unités offertes. Un supplément de prospectus portant sur un placement de titres pourrait comprendre les modalités des titres offerts aux termes de celui-ci qui ne figurent pas parmi les modalités et les paramètres énoncés dans le présent prospectus. Si les lois, règlements ou politiques l'exigent et si les titres sont offerts dans une monnaie autre que le dollar canadien, des renseignements appropriés sur les taux de change applicables aux titres seront présentés dans le supplément de prospectus décrivant les titres.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN N'A APPROUVÉ NI DÉSAPOUVRÉ LE PLACEMENT DE CES TITRES NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UN ACTE CRIMINEL.

Dans le cadre du régime d'information multinational (le « RIM ») adopté par les autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis, la Société est autorisée à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, qui sont différentes de celles des États-Unis. HEXO dresse ses états financiers, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales, et ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers d'émetteurs des États-Unis. Les états financiers de la Société sont audités conformément aux normes en matière d'audit et d'indépendance du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « PCAOB »), mais ils étaient auparavant audités conformément aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance.

La capacité des investisseurs de faire appliquer les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile pourrait être compromise par le fait que HEXO exerce ses activités sous le régime des lois de la province canadienne de l'Ontario et que la totalité ou la quasi-totalité de ses bureaux de direction, de ses activités administratives et de ses actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. En outre, tous les administrateurs et les dirigeants de la Société résident ailleurs qu'aux États-Unis, et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur des États-Unis. Se reporter à la rubrique « *Application des droits en matière de responsabilité civile* ».

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'achat de titres pourrait avoir des incidences fiscales au Canada et aux États-Unis qui pourraient ne pas être décrites intégralement dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus. Ils doivent lire attentivement l'exposé sur les incidences fiscales, s'il y a lieu, qui figure dans le supplément de prospectus applicable et, dans tous les cas, consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'acheter des titres.

Aucun preneur ferme ni aucun placeur pour compte n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné la teneur.

La Société et les porteurs vendeurs pourraient offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, qui les achèteront pour leur propre compte, ou par l'entremise de ceux-ci, et pourraient également les vendre directement à un ou plusieurs acquéreurs ou par l'entremise de placeurs pour compte ou conformément aux dispenses applicables prévues par la loi. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ». Pour chaque placement de titres, le supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, chaque courtier ou chaque placeur pour compte, selon le cas, dont les services seront retenus par la Société et/ou les porteurs vendeurs dans le cadre du placement et de la vente des titres, et présentera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure du possible, les honoraires, les escomptes ou toute autre rémunération devant être versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte dans le cadre du placement, le mode de placement des titres, l'identité des porteurs vendeurs, le prix d'émission initial (si le prix d'offre est fixe), le produit que la Société et/ou les porteurs vendeurs recevront ou s'attendent à recevoir et toute autre modalité importante du mode de placement.

Les titres pourront être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un prix déterminé ou à un prix ouvert. S'ils sont offerts à un prix ouvert, les titres pourraient être offerts au cours en vigueur au moment de la vente (y compris, dans le cas de la Société mais pas des porteurs vendeurs, au moyen de ventes à l'occasion d'opérations qui sont considérées comme des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »)), aux prix déterminés en fonction du cours en vigueur d'un titre particulier dans un marché donné ou aux prix qui seront négociés avec les acheteurs, auquel cas la rémunération payable à un preneur ferme, un courtier ou un placeur pour compte dans le cadre d'une telle vente sera réduite de l'écart éventuel du prix total payé pour les titres par les acheteurs sur le produit brut payé par le preneur ferme, le courtier ou le placeur pour compte à la Société et/ou aux porteurs vendeurs. Le prix auquel les titres seront offerts et vendus pourrait différer selon les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat.

Dans le cadre de tout placement visant les titres, exception faite d'un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables), sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourront effectuer des surallocations ou d'autres opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à toucher d'une autre façon le cours des titres offerts pour qu'il s'établisse à des niveaux plus élevés que ceux qui existeraient normalement sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues ou abandonnées à tout moment. La personne qui acquiert des titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte acquiert ces titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus visant le placement de titres donné, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ». Aucun preneur ferme ni aucun courtier qui participe à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou qu'un tel courtier ni aucune personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme ou un tel courtier ne fera de surallocation de titres dans le cadre d'un tel placement ni ne réalisera d'autres opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et à la cote de la Bourse de New York (la « **NYSE** »), dans chaque cas sous le symbole « **HEXO** ». Le 6 mai 2021, dernier jour de négociation ayant précédé la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 8,42 \$ et le cours de clôture des actions ordinaires à la NYSE, à 6,91 \$ US.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, aucune série ni aucune émission de titres (exception faite des actions ordinaires) ne sera inscrite à la cote d'une bourse de valeurs. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces titres (sauf les actions ordinaires). Il peut être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Un placement dans les titres est spéculatif et comporte des risques importants. Les lecteurs devraient examiner et évaluer les facteurs de risque qui figurent dans le présent prospectus, dans le supplément de prospectus applicable et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes avant d'acheter des titres. Se reporter aux rubriques « *Information prospective* » et « *Facteurs de risque* ».

Ni la Société ni les porteurs vendeurs n'offrent les titres dans un territoire où une telle offre est interdite.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus visant les titres offerts, certaines questions d'ordre juridique qui relèvent du droit canadien portant sur les titres seront examinées pour le compte de HEXO par DLA Piper (Canada) LLP et certaines questions d'ordre juridique qui relèvent du droit américain portant sur le placement des titres seront examinées pour le compte de HEXO par DLA Piper LLP (US).

Les données sur le marché et certaines prévisions visant le secteur qui sont indiquées dans le présent prospectus ou dans le supplément de prospectus applicable et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ont été tirées d'études de marché, de renseignements publics et de publications du secteur. La Société est d'avis que ces sources sont généralement fiables, mais elle ne peut en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. La Société n'a pas vérifié ces renseignements de façon indépendante et ne se prononce aucunement sur l'exactitude de ces renseignements.

Le siège social de la Société est situé au 3000 Solandt Road, Kanata (Ontario) K2K 2X2. Le bureau principal de la Société est situé au 1, First Canadian Place, 100 King Street West, bureau 6000, Toronto (Ontario) M5X 1E2.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE.....	1
INFORMATION PROSPECTIVE	1
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	3
APPLICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS.....	7
STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS	12
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	12
EMPLOI DU PRODUIT.....	12
MODE DE PLACEMENT.....	13
PORTEURS VENDEURS	14
DESCRIPTION DES TITRES.....	14
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	17
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	17
DIVIDENDES	17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES	17
FACTEURS DE RISQUE	17
CONTRATS IMPORTANTS	28
INTÉRÊTS DES EXPERTS	28
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	29
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	29
DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	29
DROITS DE RÉOLUTION CONTRACTUELS ET PRÉVUS PAR LA LOI ET SANCTIONS CIVILES.....	29
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne suggère une interprétation différente, les termes « **Société** », « **HEXO** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent HEXO Corp. et ses filiales en propriété exclusive, et les termes « **cannabis** », « **CBD** », « **client** », « **licence** » et « **THC** » ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur le cannabis* (Canada) (la « *Loi sur le cannabis* ») et dans le *Règlement sur le cannabis* pris en application de la Loi sur le cannabis (le « *Règlement sur le cannabis* »).

Les investisseurs éventuels devraient se fier exclusivement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable ou qui y sont intégrés par renvoi dans le cadre d'un investissement dans les titres. La Société n'a autorisé personne à fournir d'autres renseignements ou à faire d'autres déclarations que ceux qui figurent dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus relativement à l'émission et à la vente des titres offerts aux termes des présentes. Sauf indication contraire, les investisseurs éventuels doivent présumer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus ne sont exacts qu'à la date inscrite sur la page couverture de ces documents et que les renseignements qui figurent dans tout document intégré par renvoi ne sont exacts qu'à la date de ce document. L'entreprise de la Société, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives pourraient avoir changé depuis ces dates.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire dans les présentes et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, tous les montants en dollars dans le présent prospectus font référence à la monnaie légale du Canada. Le terme « dollar américain » et le symbole « \$ US » désignent la monnaie des États-Unis.

Le tableau suivant indique, pour la période indiquée, certains taux de change fondés sur le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada durant les périodes respectives. Les taux sont indiqués en dollars américains pour 1,00 \$.

	Trimestre clos le 31 janvier 2021	Exercice clos le 31 juillet 2020
Plancher	0,7543 \$ US	0,6898 \$ US
Plafond	0,7920 \$ US	0,7710 \$ US
Moyenne	0,7774 \$ US	0,7433 \$ US
Fin	0,7825 \$ US	0,7460 \$ US

Le 6 mai 2021, le taux de change du dollar canadien en dollars américains, selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ = 0,8197 \$ US.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») qui sont fondés sur les attentes, les estimations, les prévisions, les hypothèses et les convictions internes actuelles de la Société. De tels énoncés peuvent être repérés à l'emploi de termes comme « s'attendre à », « probablement », « pourrait », « pourra », « devrait », « prévoit » ou « envisage », « éventuel », « proposé », « estime » ou d'autres termes semblables, y compris leur forme négative ou leurs variations grammaticales, à la conjugaison de verbes au conditionnel ou au futur ou à l'emploi d'énoncés laissant croire que certains événements ou que certaines conditions pourraient survenir ou surviendront, ou par des énoncés relatifs à la stratégie. Rien ne garantit que les attentes indiquées dans les énoncés prospectifs s'avéreront exactes et, par conséquent, on ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus. Les énoncés prospectifs comprennent des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des cibles, des indications ou d'autres énoncés qui ne sont pas des énoncés de fait. Ces énoncés prospectifs sont donnés à la date du présent prospectus ou, en ce qui a trait aux documents intégrés par renvoi dans les présentes, à la date de chacun de ces documents, selon le cas. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent des déclarations relatives à ce qui suit :

- les stratégies relatives à la concurrence et aux affaires de la Société;
- l'intention de faire croître l'entreprise, les activités et les activités éventuelles de la Société, y compris la création de coentreprises et l'exploitation des marques tierces par l'intermédiaire de coentreprises et de partenariats;
- l'agrandissement continu des installations de la Société, son coût et l'obtention de l'approbation de Santé Canada de réaliser cet agrandissement et d'augmenter la capacité de production et de vente;
- la croissance des activités commerciales de la Société, y compris les acquisitions éventuelles;
- le projet de la Société d'acquérir Zenabis Global Inc. et les répercussions futures d'un tel projet;
- la capacité de production prévue de la Société;
- la gamme de produits offerts prévue;
- le développement et l'autorisation de nouveaux produits, dont des produits comestibles à base de cannabis et de substances extraites contenant du cannabis (les « produits dérivés du cannabis ») ainsi que le moment de l'entrée de ces nouveaux produits sur le marché;
- le caractère concurrentiel du secteur, notamment la capacité de la Société à maintenir ou à accroître sa part de marché;
- la coentreprise Truss de la Société avec Molson Coors Canada et les répercussions futures d'une telle coentreprise;
- la coentreprise Truss CBD USA de la Société avec Molson Coors Beverage Company et les répercussions futures d'une telle coentreprise;
- l'expansion de l'entreprise, de l'exploitation et des activités éventuelles à l'extérieur du marché canadien, notamment aux États-Unis, en Europe, en Amérique latine et dans d'autres territoires étrangers;
- la question de savoir si la Société disposera d'un fonds de roulement suffisant et sa capacité à obtenir d'autres financements afin de faire croître ses affaires et de poursuivre ses activités;
- les lois et les règlements applicables et leurs modifications;
- l'attribution, le renouvellement et l'incidence des licences ou des licences supplémentaires permettant de réaliser des activités liées au cannabis ou toute modification apportée à celles-ci;
- le dépôt des demandes de marques de commerce et de brevets ainsi que l'enregistrement des marques de commerce et des brevets visés;
- les marges brutes futures prévues des activités de la Société;
- les actions collectives en valeurs mobilières et les autres litiges auxquels la Société est assujettie;
- l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les activités commerciales et les activités d'exploitation de la Société;
- le rendement des affaires et des activités de la Société; et
- la capacité de la Société à conserver son statut de « société de placement étrangère passive », au sens donné au terme *passive foreign investment company* à l'article 1297 de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, tel qu'il peut être modifié, ou de « société d'investissement » au sens donné au terme *investment company* dans la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans certains documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont fondés sur les hypothèses clés décrites dans ces documents. Certains des énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes et intégrés par renvoi qui portent sur le secteur du cannabis et les attentes générales de HEXO relativement au secteur du cannabis, aux affaires et aux activités de la Société sont fondés sur les estimations préparées par HEXO à l'aide de données publiques provenant de sources gouvernementales, d'analyses du marché et d'analyses du secteur ainsi que sur des hypothèses fondées sur des données et des connaissances du secteur que HEXO juge raisonnables. Toutefois, bien qu'elles constituent généralement un indicateur de positions relatives sur le marché, de parts de marché et de caractéristiques de rendement, ces données sont intrinsèquement imprécises. Bien que HEXO n'ait connaissance d'aucune fausse déclaration relative aux données du secteur ou aux données gouvernementales qui figurent dans les présentes ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, le secteur du cannabis comporte des risques et des impondérables et est susceptible d'évoluer en fonction de différents facteurs.

Les lecteurs doivent savoir que la liste susmentionnée des mises en garde n'est pas exhaustive. Différents facteurs pourraient faire en sorte que les événements, le rendement et les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs, y compris les risques et incertitudes liés à la capacité de la Société à réaliser son plan d'affaires, au renouvellement des licences et des permis requis et aux questions de conformité

réglementaire connexes, ainsi qu'à d'autres facteurs décrits dans certains documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. L'objectif des énoncés prospectifs est de fournir au lecteur une description des attentes de la direction et ces énoncés prospectifs pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus ou dans des documents qui y sont intégrés par renvoi. Bien que la Société soit d'avis que les attentes dont il est question dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes s'avéreront exactes. À moins que les lois applicables ne l'exigent, la Société n'est pas tenue de mettre à jour ou de modifier des énoncés prospectifs, que ce soit par suite d'une nouvelle information, en raison d'un fait nouveau ou pour toute autre raison. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes sont données entièrement sous réserve de la présente mise en garde. Les porteurs des titres devraient lire intégralement le prospectus et chaque supplément de prospectus applicable et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de déterminer et d'évaluer les risques d'ordre fiscal et juridique et les autres aspects liés à la détention de titres.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

HEXO a déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, en lien avec les titres. Le présent prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, qui font partie de la déclaration d'inscription, ne renferme pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties sont contenues dans les pièces jointes à la déclaration d'inscription, comme le permettent les règles et règlements de la SEC. Les déclarations incluses dans le présent prospectus, ou qui y sont intégrées par renvoi, sur le contenu d'un contrat, d'une convention ou de tout autre document auquel on fait référence ne sont pas forcément complètes et, dans chaque cas, les lecteurs devraient consulter les pièces jointes pour avoir une description complète de la question visée. Chaque déclaration de cet ordre est donnée entièrement sous réserve du document auquel elle fait référence. Chaque fois que la Société vendra des titres aux termes de la déclaration d'inscription, elle fournira un supplément de prospectus qui contiendra de l'information précise sur les modalités de ce placement. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier l'information contenue dans le présent prospectus.

HEXO est soumise à certaines exigences d'information prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), outre les exigences canadiennes applicables. Par conséquent, HEXO dépose des rapports et d'autres documents d'information auprès de la SEC en plus des autorités en valeurs mobilières du Canada. Dans le cadre du RIM adopté par les États-Unis et le Canada, les documents et toute autre information que la Société dépose auprès de la SEC peuvent être préparés conformément aux obligations de déclaration d'information du Canada, qui sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'« émetteur privé étranger » (au sens donné au terme *foreign private issuer* dans les lois américaines sur les valeurs mobilières), la Société est dispensée des règles de la Loi de 1934 relativement à la remise et au contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants, les administrateurs et les principaux actionnaires de la Société sont dispensés des dispositions de l'article 16 de la Loi de 1934 portant sur les déclarations et le recouvrement des profits tirés d'opérations à court terme.

On peut accéder aux rapports et aux autres documents d'information déposés par la Société auprès de la SEC, ou fournis à celle-ci, sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov. On peut consulter les rapports, les déclarations et les autres documents d'information que la Société dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sous forme électronique sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com.

APPLICATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

La Société a été constituée sous le régime des lois de la province canadienne de l'Ontario et la totalité ou la quasi-totalité de ses bureaux de direction, de ses activités administratives et de ses actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. En outre, tous les administrateurs et les dirigeants de la Société résident ailleurs qu'aux États-Unis, et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur des États-Unis.

Par conséquent, les investisseurs qui résident aux États-Unis pourraient avoir de la difficulté à signifier un acte de procédure aux États-Unis à l'endroit de la Société ou de certains de ses administrateurs ou de ses dirigeants, selon le cas, à obtenir l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux des États-Unis à l'encontre de l'une de ces

personnes ou de leurs actifs situés à l'extérieur des États-Unis, ou à faire exécuter à leur rencontre devant un tribunal canadien compétent des jugements rendus par les tribunaux des États-Unis, notamment des jugements fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, ou pourraient également avoir de la difficulté à intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de faire appliquer des droits à l'encontre de la Société ou de l'un ou l'autre de ses administrateurs ou de ses dirigeants, selon le cas, en fonction des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Aux États-Unis, la Société a déposé auprès de la SEC la nomination d'un mandataire aux fins de signification d'actes de procédure sur formulaire F-X ainsi que la déclaration d'inscription de HEXO sur formulaire F-10. Conformément au formulaire F-X, la Société a nommé C T Corporation System, dont les bureaux sont situés au 1015 15th Street N.W., Suite 1000, Washington, D.C. 20005, à titre de mandataire aux fins de signification des actes de procédure aux États-Unis pour toute enquête ou procédure administrative pouvant être réalisée par la SEC et toute poursuite civile pouvant être intentée contre la Société devant un tribunal des États-Unis par suite du placement de titres aux termes du présent prospectus ou relativement à ce même placement aux termes de la déclaration d'inscription.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements tirés de documents qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'organismes de réglementation semblables au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents suivants, qui ont été déposés par la Société auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada et que l'on peut consulter sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle (la « **notice annuelle** ») de la Société datée du 29 octobre 2020 pour l'exercice clos le 31 juillet 2020;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 31 juillet 2020 et 2019, avec le rapport du cabinet d'expertise comptable inscrit indépendant connexe et les notes s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 juillet 2020;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour les trimestres et les semestres clos les 31 janvier 2021 et 2020 et les notes s'y rapportant;
- e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 31 janvier 2021;
- f) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 28 octobre 2020 portant sur l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 11 décembre 2020, dans sa version modifiée le 7 décembre 2020;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 23 décembre 2020 portant sur le regroupement de ses actions ordinaires émises et en circulation à raison de quatre (4) anciennes actions ordinaires pour une (1) nouvelle action ordinaire; et
- h) la déclaration de changement important de la Société datée du 26 février 2021 portant sur sa conclusion d'une convention d'arrangement définitive avec Zenabis Global Inc. visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Zenabis Global Inc. dans le cadre d'une opération entièrement en actions aux termes d'un plan d'arrangement.

Les documents des types mentionnés aux paragraphes a) à h) ci-dessus ou les documents semblables et les documents devant être intégrés par renvoi dans les présentes conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment toute notice annuelle, toutes les déclarations de changement important (exception faite des déclarations confidentielles, s'il y a lieu), tous les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de gestion connexes, ou les circulaires d'information ou leur version modifiée que la Société déposera auprès

d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité réglementaire similaire au Canada après la date du présent prospectus et avant l'expiration du présent prospectus seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Dès que la Société aura déposé auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes compétentes ou des organismes de réglementation comparables pendant la période de validité du présent prospectus une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés annuels, la notice annuelle antérieure, les états financiers consolidés annuels antérieurs et tous les états financiers consolidés intermédiaires et, dans chacun des cas, le rapport de gestion connexe, de même que les déclarations de changement important, déposés avant le début de l'exercice financier de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des placements et des ventes futurs de titres aux termes du présent prospectus, et ils seront remplacés par les nouveaux documents déposés applicables. Lorsque la Société déposera auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes compétentes ou des organismes de réglementation comparables pendant la période de validité du présent prospectus les états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion connexe, tous les états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion connexes déposés auparavant seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des placements et des ventes futurs de titres aux termes du présent prospectus, et ils seront remplacés par les nouveaux documents déposés applicables. De plus, dès que la Société aura déposé auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes compétentes ou des organismes de réglementation comparables pendant la période de validité du présent prospectus une nouvelle circulaire d'information de la direction pour une assemblée annuelle des actionnaires, la circulaire d'information de la direction antérieure déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires antérieure sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes du présent prospectus, et ils seront remplacés par le nouveau document déposé applicable.

Tout document similaire que la Société déposera auprès de la SEC ou qu'elle lui fournira conformément aux paragraphes 13a) ou 15d) de la Loi de 1934 après la date du présent prospectus sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus et déposé sous la forme de pièce jointe à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie (dans le cas d'une déclaration sur formulaire 6-K, dans la mesure expressément prévue dans cette déclaration).

Un supplément de prospectus contenant les modalités propres à un placement des titres sera remis aux acquéreurs des titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et exclusivement pour les besoins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

De plus, certains documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) pourraient être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et des suppléments de prospectus applicables. Tout modèle des documents de commercialisation (au sens donné à ces termes dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) qui se rapporte à un placement de titres et qui aura été déposé par la Société après la date du supplément de prospectus relatif au placement mais avant la fin du placement des titres en cause sera réputé être intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus pour les besoins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Une déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration qui figure dans les présentes, dans un supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie intégrante du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Ni la Société ni les porteurs vendeurs n'ont fourni ni autorisé d'autres personnes à fournir aux investisseurs des renseignements différents de ceux qui sont donnés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus. Si un investisseur reçoit des renseignements différents ou contradictoires, il ne devrait pas s'y fier.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Le résumé ci-dessous présente des renseignements au sujet de HEXO et ne renferme pas tous les renseignements sur HEXO qui pourraient être importants pour les investisseurs éventuels. Les investisseurs éventuels devraient lire les renseignements plus détaillés présentés notamment dans la notice annuelle, les états financiers et le rapport de gestion, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les activités de HEXO consistent à produire, à commercialiser et à vendre du cannabis par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, HEXO Operations Inc., producteur autorisé en vertu du Règlement sur le cannabis, à partir de ses installations en Ontario et au Québec, et un des principaux producteurs de cannabis de marque et innovateur en matière de produits.

La stratégie à court terme de HEXO est d'être une entreprise de biens emballés pour la vente au détail intégrée verticalement du marché émergent de la consommation légale de cannabis par des adultes et des marchés du cannabis thérapeutique existants au Canada avec l'intention d'accroître ses activités à l'échelle internationale, là où les lois permettent ces activités. Les principales activités de HEXO sont la culture, le traitement, l'emballage et la distribution de cannabis, qui lui permettent de répondre aux besoins de ces marchés, ce qu'elle fait i) depuis son site de 143 acres situé à Gatineau, au Québec, composé d'un complexe de serres faisant 1 292 000 pieds carrés et d'une zone de fabrication automatisée de pointe de 10 000 pieds carrés, et ii) de son centre de transformation, de fabrication et de distribution situé à Belleville, en Ontario, composé d'un emplacement commercial de 932 190 pieds carrés et servant de site de production principal de la Société pour la transformation, l'extraction, l'emballage et la fabrication de produits dérivés du cannabis.

La Société sert le marché légal du cannabis destiné à la consommation récréative chez les adultes sous les marques « HEXO », « HEXO PLUS », « Up » et « Original Stash » et le marché du cannabis médicinal au Canada sous la marque « HEXO ». Même si la Société continuera de se concentrer sur les produits de cannabis de marque, elle prévoit déployer sa stratégie fondée sur « Powered by HEXO® » en ajoutant des cannabinoïdes à des produits de consommation emballés, comme les produits comestibles, grâce à des partenariats avec des sociétés de produits de consommation emballés établies du Canada, des États-Unis et d'ailleurs dans le monde.

La Société prévoit suivre ultérieurement un modèle commercial de type « Ingrédients pour des aliments », tout en parcourant un modèle de produits de consommation emballés dans le but d'atteindre l'un des trois premiers rangs au chapitre des parts de marché où les produits de base de HEXO sont offerts.

La stratégie globale de HEXO est d'établir une société mondiale de cannabis de premier plan et de figurer parmi les plus importants producteurs autorisés au pays grâce à ses standards élevés en matière d'excellence opérationnelle, à son envergure, à une culture du cannabis de grande qualité à faible coût, à la création de marques ciblées pour tous les types de segments de marché de consommateurs de cannabis et à des partenariats avec d'importantes sociétés de biens emballés pour la vente au détail déjà établies en vue de lancer les produits Powered by HEXO® au moyen de leur infrastructure de fabrication et de distribution existante. HEXO a pour objectif de générer une valeur durable à long terme pour ses actionnaires grâce à une croissance des ventes constante et rentable, à une gestion prudente des frais de vente et des frais généraux et administratifs et au maintien d'un portefeuille d'actifs amortissables et d'un ratio d'endettement relativement faible. La stratégie mise sur trois piliers : la modulation à l'échelle, l'innovation au chapitre des produits et l'établissement de la primauté de sa marque. Les efforts de la Société pour atteindre une excellence opérationnelle demeurent, dans l'immédiat, axés sur la planification efficace de la demande et de la production. La Société cherche continuellement à mettre au point des techniques de plus en plus efficaces dans le but d'harmoniser les activités, de réduire les coûts de production, de permettre des améliorations notables des rendements et d'améliorer la vitesse du roulement de l'inventaire alors que la Société renouvelle son attention sur la rentabilité. L'équipe chargée du volet « Innovation » de la Société travaille activement à mettre au point des produits de cannabis modernes et à la fine pointe pour le marché des produits dérivés du cannabis au Canada. La Société prévoit investir dans des expériences de consommation de cannabis et dans une plateforme technologie encore plus améliorées et fondées sur la science et elle continue de développer des formules d'ingrédients complexes pour en faire bénéficier ses partenaires. La Société continuera d'utiliser sa position dominante au Québec pour renforcer la distribution à l'échelle du pays grâce à ses marques HEXO, HEXO Plus, Up, Original Stash et Bake Sale.

HEXO centralise sa propriété intellectuelle sous la marque « Powered by HEXO® » avec l'intention de nouer des partenariats avec des sociétés qui sont actives dans divers segments du marché des produits de consommation emballés, en leur donnant accès au marché du cannabis, d'abord au Canada, puis ensuite ailleurs dans le monde. Fondamentalement, HEXO apporte la valeur de sa marque, sa technologie d'isolement et de libération de cannabinoïdes, son infrastructure sous licence et son expertise des questions réglementaires à des entreprises établies, qui lui donnent en retour la possibilité d'exploiter leur réseau de distribution international, leurs produits de base et leur grande connaissance des marchés de la consommation.

Parmi ses autres activités, HEXO a conclu la coentreprise Truss Limited Partnership avec Molson Coors Canada en vue de créer des boissons non alcoolisées infusées au cannabis destinées aux adultes pour le marché canadien. Truss Limited Partnership exerce ses activités à partir de l'installation de la Société située à Belleville, en Ontario. HEXO a également formé la coentreprise Keystone Isolation Technologies Inc. (« **KIT** ») avec Chroma Global Technologies Inc. en vue de développer des technologies pour extraire, raffiner et isoler les cannabinoïdes présents dans le cannabis et le chanvre qui ont pour objectif de permettre à HEXO de fournir des extraits de qualité à ses partenaires. Par l'intermédiaire de KIT, HEXO prévoit développer, en ce qui a trait aux distillats et aux isolats, une capacité de production, une teneur et un degré de pureté modulés en fonction des besoins, ce qui favorisera un approvisionnement régulier en CBD et en THC pour le marché canadien et mondial.

À la suite de l'adoption de la loi des États-Unis intitulée *Agricultural Improvement Act of 2018* (« **loi agricole américaine de 2018** »), la Société travaille activement à l'élaboration de plans d'expansion aux États-Unis dans la mesure et dans les territoires où il lui est permis de le faire en vertu des lois fédérales et étatiques américaines applicables, y compris les exigences de la Food and Drug Administration des États-Unis, pour tirer profit des occasions visant les produits contenant du CBD dérivé du chanvre et les marchés. Par l'intermédiaire de sa filiale détenue en propriété exclusive HEXO USA Inc., HEXO a conclu la coentreprise Truss CBD USA avec Molson Coors Beverage Company en vue de créer des boissons non alcoolisées contenant du CBD dérivé du chanvre dans l'État du Colorado. Truss CBD USA avait lancé Veryvell™, sa nouvelle gamme de boissons pétillantes non alcoolisées contenant du CBD dérivé du chanvre, disponible exclusivement dans l'État du Colorado, en janvier 2021. Veryvell™ est produite et distribuée au Colorado par suite de l'établissement du cadre de réglementation de l'État applicable aux aliments et aux boissons contenant du CBD dérivé du chanvre et est distribuée exclusivement par Coors Distributing Company.

HEXO a également formé la coentreprise Keystone Isolation Technologies USA LLC (« **KIT USA** ») avec Chroma Global Technologies Inc. en vue de tirer parti de la technologie mise au point par KIT aux fins de ses plans d'expansion aux États-Unis. KIT USA permettra d'exécuter sur place, sous le contrôle de HEXO, des activités d'extraction du cannabis afin de soutenir la fabrication de boissons à base de CBD et de produits futurs aux États-Unis. Outre sa coentreprise Truss CBD USA avec Molson Coors Beverage Company dans l'État du Colorado, la Société a l'intention de percer le marché de certains États américains et d'offrir ses produits « Powered by HEXO® » sur les marchés américains du CBD, par l'intermédiaire de KIT USA et de futurs partenaires, dans la mesure où ces activités respectent entièrement les lois applicables. La Société a récemment nommé un directeur général à l'égard de ses activités américaines qui réside aux États-Unis et qui sera chargé de tous les aspects de la mise en œuvre de ses activités aux États-Unis, à commencer par l'État du Colorado, notamment la mobilisation et la mise en service des installations de production, la supervision des activités d'exploitation, de la chaîne d'approvisionnement et de la logistique ainsi que la mise sur pied de son équipe américaine. La Société cherche actuellement à acquérir des installations au Colorado en vue de ses plans d'expansion aux États-Unis, lesquelles seraient notamment utilisées par KIT USA. La Société prévoit que les coûts associés à l'acquisition et les dépenses en immobilisations ultérieures pour les travaux de réaménagement et d'amélioration de ces installations s'élèveraient à environ 6,0 M\$ US et entre 16,5 M\$ US et 49,5 M\$ US, respectivement. La Société envisage de financer les coûts associés à l'acquisition au moyen de l'encaisse disponible tandis que les dépenses en immobilisations pour les travaux de réaménagement et d'amélioration ultérieurs seraient engagées au fil du temps, par étapes et seraient financées au moyen de futures activités de financement.

HEXO exerce des activités à l'extérieur du Canada uniquement dans les territoires où de telles activités sont permises par la loi conformément aux lois des territoires applicables et des règles et politiques de la TSX et de la NYSE.

La Société recherche de manière sélective des possibilités de conclure des acquisitions et des partenariats commerciaux stratégiques et se trouve actuellement à diverses étapes de négociations et de vérification diligente relativement à certaines occasions laissant potentiellement entrevoir la conclusion d'acquisitions et de coentreprises, d'investissements ou autres partenariats commerciaux, dont des négociations à un stade avancé et une vérification diligente en lien avec une possible acquisition. Cette acquisition prévoirait une contrepartie en actions et ne serait pas considérée comme étant une acquisition significative selon les critères de significativité prévus à la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ni comme étant une acquisition importante en date du présent prospectus. Rien ne garantit que ces négociations donneront lieu aux opérations susmentionnées ou, si elles donnent lieu à celles-ci, quels seront les modalités définitives ou le moment de ces opérations. La Société entend continuer à prendre part aux négociations et aux discussions actuelles et rechercher activement d'autres occasions de conclure des acquisitions et coentreprises, investissements et autres partenariats commerciaux.

HEXO prévoit avoir besoin d'un important financement supplémentaire pour poursuivre son développement ou sa croissance ou pour exécuter les objectifs d'affaires et les plans d'expansion qu'elle envisage à l'heure actuelle, dont des apports anticipés supplémentaires à ses coentreprises Truss Limited Partnership, Truss CBD USA, KIT et KIT USA, qui sont prévus dans les projets d'expansion aux États-Unis, toute nouvelle expansion potentielle et les améliorations apportées à ses installations de production de Belleville, en Ontario, et pour le remboursement possible de certaines dettes de Zenabis (selon la définition ci-après) à la suite de la réalisation de l'acquisition de Zenabis (selon la définition ci-après).

Faits récents

Changements apportés au conseil d'administration et à l'équipe de direction

Le 9 novembre 2020, HEXO a annoncé que la demande d'habilitation de sécurité de Trent MacDonald en vertu de la Loi sur le cannabis avait été accordée par Santé Canada et que, par conséquent, il passait de chef de la direction financière par intérim au rôle permanent de chef de la direction financière.

Le 14 janvier 2021, Rose Marie Gage a été nommée au conseil d'administration de HEXO.

Le 8 février 2021, Charles Bowman a été nommé directeur général des activités américaines de HEXO. M. Bowman habite aux États-Unis et sera chargé de tous les aspects de mise en œuvre des activités américaines de HEXO, à commencer par l'État du Colorado, notamment la mobilisation et la mise en service des installations de production, la supervision des opérations, de la chaîne d'approvisionnement et de la logistique ainsi que la mise sur pied de l'équipe américaine de la Société.

Regroupement des actions

Le 17 décembre 2020, la Société a réalisé un regroupement de la totalité de ses actions ordinaires émises et en circulation à raison de quatre (4) anciennes actions ordinaires pour une (1) nouvelle action ordinaire (le « **regroupement des actions** »). Par suite du regroupement des actions, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société est passé de 488 650 748 à environ 122 162 687 (compte non tenu du traitement de toute fraction d'action qui en découle). De plus, le prix d'exercice ou de conversion et le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes des bons de souscription d'actions ordinaires, des débentures convertibles, des options sur actions de la Société et d'autres titres pouvant être exercés contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires ont été ajustés proportionnellement pour refléter le regroupement des actions conformément à leurs modalités respectives.

Le regroupement des actions avait pour objectif d'accroître le cours des actions ordinaires afin de se conformer à nouveau à la norme d'inscription continue relative au cours minimal de 1,00 \$ US de la NYSE (l'« **exigence relative au cours de la NYSE** »). Le 7 avril 2020, HEXO a reçu de la NYSE un avis selon lequel elle ne respectait plus l'exigence relative au maintien du cours des actions de la NYSE car le cours de clôture moyen des actions ordinaires à la NYSE était tombé sous 1,00 \$ US pendant une période de 30 jours de bourse consécutifs. Le 4 janvier 2021, HEXO a reçu un avis l'informant qu'elle se conformait à nouveau à l'exigence à la suite du regroupement des actions.

Lancement de produits de Truss CBD USA

Le 13 janvier 2021, HEXO a annoncé que Truss CBD USA, coentreprise entre HEXO et Molson Coors Beverage Company, avait lancé Veryvell™, nouvelle gamme de boissons pétillantes non alcoolisées contenant du CBD dérivé du chanvre, disponible exclusivement dans l'État du Colorado. Veryvell™ est produite et distribuée aux quatre coins de l'État du Colorado à la suite de l'établissement du cadre de réglementation de l'État applicable aux aliments et aux boissons contenant du CBD dérivé du chanvre et est distribuée exclusivement par Coors Distributing Company. Truss CBD USA est une entité distincte de Truss Beverages, coentreprise entre Molson Coors Beverage Company et HEXO au Canada qui se concentre sur les boissons non alcoolisées infusées au cannabis.

Enregistrement d'une marque déposée internationale

Le 21 janvier 2021, HEXO a annoncé qu'à l'issue d'un processus de deux ans, sa marque déposée « Powered by HEXO® » a été enregistrée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne.

Acquisition de Zenabis Global Inc.

Le 16 février 2021, HEXO a conclu une convention d'arrangement définitive (la « **convention d'arrangement** ») avec Zenabis Global Inc. (« **Zenabis** ») aux termes de laquelle HEXO fera l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Zenabis dans le cadre d'une opération entièrement en actions évaluée à environ 235 M\$ par la voie d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* (l'« **acquisition de Zenabis** »). Aux termes de la convention d'arrangement, les actionnaires de Zenabis recevront 0,01772 action ordinaire en échange de chaque action ordinaire de Zenabis détenue (le « **ratio d'échange** »). Les bons de souscription d'actions ordinaires, les titres assortis d'un incitatif et les titres d'emprunt convertibles de Zenabis seront ajustés conformément à leurs modalités afin de permettre à terme leur exercice pour recevoir des actions ordinaires en fonction du ratio d'échange. La convention d'arrangement a été déposée sous les profils de HEXO et de Zenabis sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Zenabis, société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, est un important cultivateur autorisé canadien de cannabis à des fins médicales et récréatives. Zenabis emploie du personnel d'un bout à l'autre du pays, dans ses installations à Atholville, au Nouveau-Brunswick; à Langley, en Colombie-Britannique; et à Stellarton, en Nouvelle-Écosse. Zenabis dispose actuellement d'espaces sous licence pour la culture de 111 200 kg de cannabis, répartis dans trois installations autorisées au Canada, ainsi que de ZenPharm, sa coentreprise pour l'importation, l'exportation et la transformation de cannabis, qui est établie à Birżebbuġa, à Malte.

L'acquisition de Zenabis doit être approuvée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les actionnaires de Zenabis présents à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Zenabis devant être convoquée par Zenabis en vue de solliciter l'approbation du plan d'arrangement afin de permettre la prise d'effet de l'acquisition de Zenabis. HEXO a conclu des conventions de soutien au vote avec les administrateurs et dirigeants de Zenabis en ce qui concerne toutes les actions qu'ils détiennent.

La convention d'arrangement comprend des dispositions usuelles, y compris des dispositions de non-sollicitation, sous réserve du droit de Zenabis d'accepter une proposition supérieure dans certaines circonstances, HEXO disposant d'une période de cinq jours ouvrables pour exercer le droit d'égaliser une telle proposition supérieure pour Zenabis. La convention d'arrangement prévoit également des frais de résiliation de 6,0 M\$ payables par Zenabis à HEXO si l'acquisition de Zenabis est résiliée dans certaines circonstances précises, ainsi que le paiement réciproque de frais de remboursement si l'acquisition de Zenabis est résiliée par l'une des parties dans certaines autres circonstances particulières.

En plus de l'approbation des actionnaires de Zenabis, l'acquisition de Zenabis est assujettie à l'obtention de certaines approbations réglementaires, judiciaires et boursières et au respect d'autres conditions habituelles préalables dans les opérations de cette nature ainsi qu'au respect des conditions préalables supplémentaires suivantes, entre autres : i) la résiliation et la libération inconditionnelle de la garantie émise par Zenabis en faveur de la Banque de Montréal dans le cadre de la cession de Bevo Farms Ltd. et de ses filiales annoncée par Zenabis le

4 janvier 2021; ii) la réalisation de l'opération de vente de Bevo Farms Ltd.; et iii) certaines autres conditions préalables précisées dans la convention d'arrangement.

Une fois l'acquisition de Zenabis réalisée, les actionnaires actuels de HEXO et de Zenabis détiendraient respectivement environ 88 % et 12 % de HEXO sur une base pro forma pleinement diluée. De plus, HEXO s'est engagée dans la convention d'arrangement, dans un délai de 90 jours à compter de la clôture de l'acquisition de Zenabis, à augmenter de un la taille de son conseil d'administration et à faire nommer un des administrateurs actuels de Zenabis, sélectionné par HEXO, au conseil d'administration, conformément aux documents constitutifs de HEXO.

Simultanément à la signature de la convention d'arrangement, Zenabis a conclu un accord avec HEXO pour l'émission d'une débenture convertible non garantie en faveur de HEXO d'un capital de 19,5 M\$, attestant à la fois une avance de fonds accordée par HEXO à Zenabis à la fin de 2020 ainsi qu'une autre avance accordée à Zenabis simultanément à l'annonce de l'acquisition de Zenabis afin de permettre à Zenabis de payer le montant du règlement pour un différend entre Zenabis et l'un de ses clients. La débenture convertible non garantie porte intérêt au taux annuel de 8 % et vient à échéance le 15 février 2023. La débenture est convertible, en tout ou en partie, à tout moment après la première des éventualités à survenir entre la résiliation de la convention d'arrangement ou la « date limite » alors applicable aux termes de celle-ci, au choix de HEXO, en actions ordinaires de Zenabis à un prix de conversion égal au CMPV sur 5 jours des actions ordinaires à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de conversion. Zenabis a le droit de rembourser par anticipation la débenture, à son gré et sans pénalité ni prime, à tout moment après la première des éventualités à survenir entre la résiliation de la convention d'arrangement ou la « date limite » alors applicable aux termes de celle-ci, sous réserve du droit de HEXO de choisir de convertir la débenture en actions ordinaires de Zenabis avant le remboursement par anticipation. Un changement de contrôle de Zenabis, autre que l'acquisition de Zenabis, entraînera la conversion obligatoire de la débenture en actions ordinaires de Zenabis à un prix de conversion égal au CMPV sur 5 jours, le dernier jour du CMPV sur 5 jours des actions ordinaires à la TSX étant le jour de bourse précédant immédiatement le jour de bourse où la première de ces opérations de changement de contrôle est initialement annoncée publiquement, que ce soit par Zenabis ou par la personne qui propose, a l'intention d'effectuer ou accepte de réaliser l'opération de changement de contrôle. La débenture convertible non garantie contient également une disposition empêchant HEXO d'acquérir, à tout moment, à la suite et au moment de la conversion de la débenture (à l'exception d'une conversion obligatoire dans le cadre d'une opération de changement de contrôle), plus de 9,9 % des actions ordinaires de Zenabis. L'inscription des actions ordinaires de Zenabis devant être émises dans le cadre de la conversion de la débenture est assujettie à l'acceptation de la TSX.

De plus amples renseignements concernant l'acquisition de Zenabis sont inclus dans la circulaire d'information que Zenabis a préparée, déposée et postée à ses actionnaires dans le cadre de son assemblée extraordinaire devant être tenue pour examiner l'opération et solliciter l'approbation des actionnaires à l'égard de celle-ci. Zenabis a obtenu une ordonnance provisoire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique approuvant diverses questions de procédure et autres questions connexes en vue de convoquer l'assemblée extraordinaire, et cette assemblée extraordinaire est actuellement prévue pour le 13 mai 2021.

L'acquisition de Zenabis n'est pas considérée comme étant une acquisition significative probable selon les critères de significativité prévus à la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en date du présent prospectus.

Dans le cadre de l'acquisition de Zenabis, la Société prévoit engager des coûts liés à l'opération et à l'intégration sur une base consolidée après la clôture d'environ 15,0 M\$, y compris des paiements en cas de changement de contrôle ainsi que des honoraires juridiques, des honoraires de consultation et de démarchage et d'autres honoraires professionnels. La Société prévoit également rembourser certaines dettes de Zenabis après la clôture. Les plans quant aux remboursements des dettes ne sont pas encore finalisés, mais l'on s'attend à procéder aux remboursements de dettes d'un montant total allant entre 13,7 M\$ et 125,0 M\$ approximativement. La Société prévoit financer les coûts liés à l'opération et à l'intégration et le remboursement de certains montants des dettes au moyen de ressources en capital existantes. Tout autre remboursement de dettes dépendra des plans d'intégration de HEXO pour Zenabis et la disponibilité des fonds provenant de futures activités de financement.

Remboursement de la facilité de crédit

Le 30 avril 2021, la Société a remboursé l'intégralité du solde impayé sur sa facilité de crédit établie auprès de certaines banques canadiennes de l'Annexe 1 en février 2019 de même que les intérêts et les frais connexes, ce qui représente un montant d'environ 28,9 M\$.

STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions spéciales pouvant être émises en séries. À la date du présent prospectus, 122 465 534 actions ordinaires sont émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer un droit de vote par action à toutes les assemblées des actionnaires de la Société en personne ou par procuration. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société et leur quote-part du reliquat des actifs de la Société advenant sa liquidation ou sa dissolution volontaire ou forcée. Les actions ordinaires sont de rang égal entre elles et comportent les mêmes avantages dont peuvent bénéficier leurs porteurs, notamment le droit de recevoir des dividendes, le droit de voter et le droit de recevoir le reliquat des actifs et, à tous les autres égards, à la liquidation, à la dissolution ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou dans le cadre de toute autre disposition des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de dissolution de ses affaires après le règlement, par la Société, de ses passifs. Les actions ordinaires ne comportent aucun droit d'appel ou d'évaluation, aucun droit préférentiel de souscription, ni aucun droit de conversion. Il n'existe aucune disposition en matière de rachat, de rachat aux fins d'annulation, de remise ou de rachat de fonds.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté à la structure des capitaux propres et des capitaux d'emprunt de la Société sur une base consolidée depuis le 31 janvier 2021, date des plus récents états financiers de la Société, sauf pour ce qui est des éléments suivants :

- a) après le 31 janvier 2021, la Société a émis 60 542 actions ordinaires par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions pour un produit brut de 211 773 \$; et
- b) après le 31 janvier 2021, la Société a émis 125 702 actions ordinaires par suite de l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires pour un produit brut de zéro \$ (ces bons de souscription ont été exercés conformément à une caractéristique d'exercice sans décaissement).

Le supplément de prospectus applicable exposera tout changement important que l'émission de titres entraînera sur la structure des capitaux propres et des capitaux d'emprunt de la Société, ainsi que l'incidence d'un tel changement.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de titres sera décrit dans le supplément de prospectus applicable portant sur le placement et la vente des titres en cause. Parmi les emplois du produit possibles, la Société pourrait affecter le produit net tiré de la vente des titres aux besoins généraux de l'entreprise, notamment au financement des opérations en cours ou pour les besoins du fonds de roulement, au remboursement de la dette en cours au moment en cause, aux plans d'expansion aux États-Unis, aux projets d'immobilisations et aux acquisitions futures éventuelles, y compris en ce qui a trait à l'expansion à l'échelle internationale. Tous les frais relatifs à un placement de titres et toute rémunération versée à des courtiers responsables de la prise ferme ou à des placeurs pour compte, selon le cas, seront prélevés directement sur le produit tiré de la vente des titres, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable.

L'affectation du produit net tiré d'un placement dépendra de l'évolution des activités commerciales de la Société ou d'événements imprévus, notamment ceux indiqués à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Par exemple, la Société a généré des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatifs pendant l'exercice clos le 31 juillet 2020 et le semestre clos le 31 janvier 2021. La Société ne peut pas garantir qu'elle atteindra ou maintiendra des flux de trésorerie positifs dans l'avenir. Si la Société génère des flux de trésorerie négatifs au cours des périodes futures, une partie du produit tiré d'un placement

pourrait servir à financer ces flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatifs pendant ces périodes. La direction de la Société affectera à son entière appréciation le produit net tiré de tout placement de titres aux termes du présent prospectus et décidera du moment auquel ces dépenses seront engagées, et l'emploi réel du produit net par la Société variera à l'occasion en fonction de la disponibilité et du caractère adéquat des occasions d'investissement et de ses besoins en matière d'exploitation et de capital à l'occasion. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque – Emploi discrétionnaire du produit* ».

La Société pourrait à l'occasion émettre des titres (y compris des titres visés par les présentes) d'une autre façon qu'aux termes du présent prospectus. La Société ne recevra aucun produit tiré de la vente de titres par un porteur vendeur.

MODE DE PLACEMENT

La Société et les porteurs vendeurs pourront, à l'occasion au cours de la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus, et ses modifications, demeurera en vigueur, offrir de vendre et émettre des titres d'une valeur maximale globale de 1 200 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie en fonction du taux de change applicable au moment du placement) aux termes des présentes.

La Société et les porteurs vendeurs pourraient offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, qui les achèteront pour leur propre compte, ou par l'entremise de ceux-ci, et pourraient également les vendre directement à un ou plusieurs acquéreurs ou par l'entremise de placeurs pour compte ou conformément aux dispenses applicables prévues par la loi. Pour chaque placement de titres, le supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, de chaque courtier ou de chaque placeur pour compte, selon le cas, dont les services seront retenus par la Société ou les porteurs vendeurs dans le cadre du placement et de la vente des titres, et présentera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure du possible, les honoraires, les escomptes ou toute autre rémunération devant être versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte dans le cadre du placement, le mode de placement des titres, l'identité des porteurs vendeurs, le prix d'émission initial, le produit revenant à la Société et toute autre modalité importante du mode de placement. Tout prix d'offre initial et tout escompte, toute concession ou commission accordé ou accordé de nouveau ou versé aux courtiers pourra être modifié à l'occasion.

De plus, les titres pourront être offerts et émis à titre de contrepartie pour l'acquisition d'autres entreprises, d'autres actifs ou d'autres titres par la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales. La contrepartie offerte dans le cadre d'une telle acquisition pourrait être composée exclusivement de titres, d'une combinaison de titres ou d'une combinaison d'éléments tels que des titres, des liquidités et la prise en charge de dettes. De plus, un ou plusieurs porteurs vendeurs pourraient vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, qui les achèteront pour leur propre compte, ou par l'intermédiaire de ceux-ci, et pourraient également les vendre directement à un ou à plusieurs acquéreurs conformément à des dispenses prévues par la loi ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés de temps à autre. Se reporter à la rubrique « *Porteurs vendeurs* ».

Les titres pourraient être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix déterminés ou à des prix qui pourraient être modifiés ou aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés à ces cours en vigueur ou à des prix établis par voie de négociation, notamment en ce qui a trait à des ventes dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché », tel que ce terme est défini dans le Règlement 44-102, dont des ventes réalisées directement à la TSX, à la NYSE ou à un autre marché pour la négociation des actions ordinaires. Le prix auquel les titres seront offerts et vendus pourrait différer selon les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat.

Dans le cadre de la vente des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte pourraient recevoir une rémunération de la Société, d'un porteur vendeur ou d'autres parties, notamment sous forme d'honoraires des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, de commissions ou de concessions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement de titres peuvent être considérés comme des preneurs fermes pour l'application des lois canadiennes et/ou américaines sur les valeurs mobilières applicables, et la rémunération qu'ils reçoivent de la Société ou d'un porteur vendeur ainsi que les profits qu'ils touchent à la revente de titres peuvent être considérés comme des commissions de prise ferme.

Dans le cadre de tout placement de titres, sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement précis de titres et exception faite d'un « placement au cours du marché », les preneurs fermes, les

courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourront effectuer des surallocations ou d'autres opérations visant à fixer, à stabiliser, à maintenir ou à influencer d'une autre façon le cours des titres pour qu'il s'établisse à des niveaux plus élevés que ceux qui existeraient normalement sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues ou abandonnées à tout moment.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourront, aux termes de conventions devant être conclues avec la Société et/ou un porteur vendeur, être indemnisés par la Société et/ou un porteur vendeur contre certaines responsabilités, notamment les responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et/ou américaines, ou pourraient avoir droit à une contribution relativement aux paiements que ces preneurs fermes, ces courtiers ou ces placeurs pour compte pourraient devoir verser à cet égard. Ces preneurs fermes, ces courtiers et ces placeurs pour compte pourraient être des clients de la Société ou effectuer des opérations avec la Société ou assurer la prestation de services à la Société dans le cours normal des activités.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chaque série ou émission de titres (sauf les actions ordinaires) constituera une nouvelle émission de titres pour lesquels aucun marché pour la négociation n'est établi. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces titres (sauf les actions ordinaires). Il peut être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

PORTEURS VENDEURS

Le présent prospectus peut également, de temps à autre, porter sur le placement de titres au moyen d'un placement secondaire réalisé par certains porteurs vendeurs.

Les modalités selon lesquelles les titres peuvent être offerts par les porteurs vendeurs seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Le supplément de prospectus visant un placement de titres par les porteurs vendeurs, ou qui en inclut un, comprendra, sans s'y limiter, selon le cas : i) les noms des porteurs vendeurs; ii) le nombre et le type de titres dont chacun des porteurs vendeurs est propriétaire et sur lesquels chacun exerce une emprise; iii) le nombre de titres placés pour le compte de chaque porteur vendeur; iv) le nombre de titres dont chacun des porteurs vendeurs sera propriétaire ou sur lesquels chacun exercera une emprise après le placement ainsi que le pourcentage de l'ensemble de titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente; v) si les porteurs vendeurs ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de porteurs véritables, ou seulement une de ces qualités; vi) si un porteur vendeur a acheté les titres qu'il détient dans les 12 mois précédant la date du supplément de prospectus, la date d'acquisition des titres; vii) si un porteur vendeur a acheté les titres qu'il détient dans les 12 mois précédant la date du supplément de prospectus, le prix total payé par le porteur et le prix par titre; et viii) l'information requise par la rubrique 1.11 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* et que les porteurs vendeurs déposeront un formulaire d'acceptation de compétence des non-émetteurs avec le supplément de prospectus applicable.

DESCRIPTION DES TITRES

Le texte qui suit résume certaines modalités et certaines dispositions générales des titres à la date du présent prospectus. Il ne prétend pas être exhaustif et il n'est donné qu'à titre indicatif. Les modalités particulières des titres qui seront offerts aux termes du présent prospectus ainsi que la mesure dans laquelle les modalités générales décrites dans le présent prospectus s'appliquent à ces titres seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. De plus, un supplément de prospectus portant sur un placement de titres particulier pourrait comprendre les modalités des titres offerts aux termes de celui-ci qui ne figurent pas parmi les modalités et les paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Actions ordinaires

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des actions ordinaires. Il ne prétend pas être exhaustif. Les actions ordinaires peuvent être vendues séparément ou avec d'autres titres, selon le cas.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer un droit de vote par action à toutes les assemblées des actionnaires de la Société en personne ou par procuration. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société et leur quote-part du reliquat des actifs de la

Société advenant sa liquidation ou sa dissolution volontaire ou forcée. Les actions ordinaires sont de rang égal entre elles et comportent les mêmes avantages dont peuvent bénéficier leurs porteurs, notamment le droit de recevoir des dividendes, le droit de voter et le droit de recevoir le reliquat des actifs et, à tous les autres égards, à la liquidation, à la dissolution ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Société, ou dans le cadre de toute autre disposition des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de dissolution de ses affaires après le règlement, par la Société, de ses passifs. Les actions ordinaires ne comportent aucun droit d'appel ou d'évaluation, aucun droit préférentiel de souscription, ni aucun droit de conversion. Il n'existe aucune disposition en matière de rachat, d'achat en vue de l'annulation, de la remise ou de l'achat de fonds.

Bons de souscription

Le texte qui suit résume certaines modalités et certaines dispositions générales des bons de souscription qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus. Il ne prétend pas être exhaustif. Les modalités particulières des bons de souscription qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable se rapportant au placement des bons de souscription, et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales décrites ci-dessous s'appliquent à ces bons de souscription sera énoncée dans le supplément de prospectus applicable.

Les bons de souscription pourront être offerts séparément ou avec d'autres titres, selon le cas. Chaque série de bons de souscription pourra être émise aux termes d'un acte relatif aux bons de souscription distinct ou d'une convention de placement pour compte relative aux bons de souscription distincte que conclura la Société avec une ou plus d'une banque ou société de fiducie agissant en qualité d'agent pour les bons de souscription ou pourra être émise de façon autonome. Le supplément de prospectus applicable donnera des précisions sur les conventions relatives aux bons de souscription éventuelles qui régiront les bons de souscription offerts. On prévoit que l'agent pour les bons de souscription, s'il en est, agira exclusivement à titre de mandataire de la Société et n'assumera en aucun cas le rôle de mandataire des titulaires de certificats de bons de souscription ni des propriétaires véritables de bons de souscription. Un exemplaire de l'acte relatif aux bons de souscription ou de la convention de placement pour compte relative aux bons de souscription se rapportant à un placement des bons de souscription sera déposé par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada lorsqu'il sera conclu par la Société.

Chaque supplément de prospectus applicable énoncera les modalités et d'autres renseignements relatifs aux bons de souscription qui seront offerts aux termes de celui-ci, qui comprendront, notamment, ce qui suit (s'il y a lieu) :

- la désignation des bons de souscription;
- le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- la désignation, le nombre et les modalités des autres titres qui pourront être achetés à l'exercice des bons de souscription, ainsi que les procédures qui donneront lieu à un rajustement de ce nombre;
- le prix d'exercice des bons de souscription;
- les dates ou les périodes où les bons de souscription pourront être exercés, notamment les dispositions relatives à leur « résiliation anticipée »;
- la désignation, le nombre et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à laquelle ou à compter de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être cédés séparément;
- la question de savoir si ces bons de souscription seront émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents et les modalités d'échange, de transfert et de propriété de ces bons de souscription;
- le nombre minimal ou maximal de bons de souscription qui peuvent être exercés à un moment donné;
- la question de savoir si les bons de souscription seront inscrits en bourse;
- les modalités, les procédures et les limites liées à la cessibilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- certaines incidences fiscales canadiennes importantes pouvant découler de la propriété des bons de souscription; et
- les autres modalités et conditions importantes des bons de souscription.

Reçus de souscription

Le texte qui suit résume certaines modalités et certaines dispositions générales des reçus de souscription qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus. Il ne prétend pas être exhaustif. Les modalités et les dispositions particulières des reçus de souscription qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable se rapportant au placement des reçus de souscription, et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales décrites ci-dessous s'appliquent à ces reçus de souscription sera énoncée dans le supplément de prospectus applicable. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres, selon le cas.

Les reçus de souscription peuvent émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. Le supplément de prospectus applicable présentera les modalités particulières de la convention relative aux reçus de souscription éventuelle régissant les reçus de souscription qui y sont offerts. Un exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription se rapportant à un placement des reçus de souscription sera déposé par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada lorsqu'elle sera conclue par la Société.

Chaque supplément de prospectus applicable énoncera les modalités et d'autres renseignements relatifs aux reçus de souscription qui seront offerts aux termes de celui-ci, qui comprendront, notamment, ce qui suit (s'il y a lieu) :

- le nombre de reçus de souscription;
- le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- les modalités, les conditions et les procédures de conversion des reçus de souscription en d'autres titres;
- les dates ou les périodes où les reçus de souscription pourront être convertis pour obtenir d'autres titres;
- la désignation, le nombre et les modalités des autres titres qui pourront être échangés à la conversion de chaque reçu de souscription;
- la désignation, le nombre et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec ces titres;
- la question de savoir si ces reçus de souscription seront émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents et les modalités d'échange, de transfert et de propriété de ces reçus de souscription;
- les modalités applicables au produit brut ou net tiré de la vente des reçus de souscription, majoré de l'intérêt cumulé sur ceux-ci;
- certaines incidences fiscales canadiennes importantes pouvant découler de la propriété des reçus de souscription; et
- les autres modalités et conditions importantes des reçus de souscription.

Unités

Le texte qui suit résume certaines modalités et certaines dispositions générales des unités qui peuvent être offertes aux termes du présent prospectus. Il ne prétend pas être exhaustif. Les modalités particulières des unités qui peuvent être offertes aux termes du présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable se rapportant au placement des unités, et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales décrites ci-dessous s'appliquent à ces unités sera énoncée dans le supplément de prospectus applicable. Les unités peuvent être offertes séparément ou avec d'autres titres, selon le cas.

Chaque supplément de prospectus applicable énoncera les modalités et d'autres renseignements relatifs aux unités qui seront offertes aux termes de celui-ci, qui comprendront, notamment, ce qui suit (s'il y a lieu) :

- le nombre d'unités;
- le prix auquel les unités seront offertes;
- la désignation, le nombre et les modalités des titres qui composent les unités;
- la question de savoir si les unités sont émises avec d'autres titres et, le cas échéant, le nombre et les modalités de ces titres;
- les modalités applicables au produit brut ou net tiré de la vente des unités, majoré de l'intérêt cumulé sur celles-ci;
- la date à compter de laquelle les titres qui composent les unités seront cessibles de façon distincte;

- la question de savoir si les titres qui composent les unités seront inscrits en bourse;
- la question de savoir si ces unités ou si les titres qui les composent seront émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents et les modalités d'échange, de transfert et de propriété de ces unités ou de tels titres;
- les modalités, les procédures et les limites liées à la cessibilité, à l'échange ou à l'exercice des unités;
- certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes découlant de la propriété des unités; et
- les autres modalités et conditions importantes des unités.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les renseignements relatifs aux ventes ou aux placements antérieurs d'actions ordinaires ou d'autres titres placés aux termes du présent prospectus et pour les titres qui sont convertibles ou échangeables en actions ordinaires ou en ces autres titres au cours de la période de 12 mois ayant précédé les présentes seront fournis, au besoin, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission des actions ordinaires ou d'autres titres aux termes de ce supplément de prospectus.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont actuellement inscrites à la TSX et à la NYSE, dans chaque cas sous le symbole « HEXO ». Les cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur les actions ordinaires seront fournis au besoin dans chaque supplément de prospectus.

DIVIDENDES

HEXO n'a jamais versé de dividende sur ses actions ordinaires. HEXO n'a pas l'intention, dans un avenir prévisible, de verser des dividendes sur ses actions ordinaires. De plus, la capacité de HEXO à verser des dividendes est restreinte selon certains critères de solvabilité prévus par le droit des sociétés applicable et est actuellement assujettie à des restrictions contractuelles imposées au versement de dividendes, si un cas de défaut se produit aux termes de ses débentures non garanties convertibles en circulation. Toute décision de verser des dividendes sur les actions ordinaires dans l'avenir sera à la discrétion du conseil d'administration de la Société et dépendra notamment des résultats d'exploitation, des besoins en matière de trésorerie et de surplus actuels et prévus et de la situation financière de la Société, ainsi que de toute restriction contractuelle et clause restrictive des accords de financement, des tests de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES

La propriété des titres pourrait exposer les porteurs à des incidences fiscales. Le supplément de prospectus applicable peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour un investisseur initial qui est un résident du Canada ou un non-résident du Canada relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition des titres offerts aux termes de celui-ci. Le supplément de prospectus applicable peut également décrire certaines incidences fiscales fédérales américaines relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition des titres offerts aux termes de celui-ci par un investisseur initial qui est une personne des États-Unis (selon la définition du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée). Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de prendre une décision relative à l'achat des titres.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs éventuels dans les titres devraient étudier avec soin les facteurs de risque ainsi que les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus ainsi que dans le supplément de prospectus applicable, et qui y sont intégrés par renvoi, notamment les risques dont il est question à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle, laquelle est intégrée par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ».

Un investissement dans les titres offerts aux termes des présentes est spéculatif et comporte un niveau élevé de risque. Les risques et les incertitudes qui sont décrits ou intégrés par renvoi dans les présentes ne sont pas les seuls auxquels la Société pourrait être exposée. D'autres risques et incertitudes, notamment des risques dont la Société n'a pas

connaissance ou qui ne sont pas jugés importants à l'heure actuelle, pourraient également devenir des facteurs importants qui toucheraient la Société et ses activités. La matérialisation de l'un ou l'autre de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement les risques suivants, les risques dont il est question dans la notice annuelle et les autres renseignements présentés ailleurs dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable et consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'évaluer tout placement dans la Société.

Risques liés aux titres

Le rendement sur les titres n'est pas garanti

Rien ne garantit que les titres obtiendront un rendement à court ou à long terme. Le fait de détenir des titres revêt un caractère spéculatif et comporte un degré de risque élevé et seuls les porteurs qui disposent de ressources financières suffisantes pour assumer de tels risques et qui n'ont pas besoin que leur investissement soit immédiatement liquide devraient en acheter. Le fait de détenir des titres ne convient qu'aux porteurs qui peuvent se permettre de perdre la totalité ou une partie de leurs avoirs.

Emploi discrétionnaire du produit

La direction de la Société aura un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'affectation du produit net que recevra la Société provenant de la vente des titres aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus futur et pourra l'utiliser de différentes façons qui n'accroîtront pas les résultats d'exploitation de la Société ni la valeur des actions ordinaires ou de ses autres titres émis et en circulation de temps à autre. Tout manquement par la direction dans l'affectation de ces fonds pourrait entraîner des pertes financières qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société ou faire en sorte que le prix des titres de la Société émis et en circulation de temps à autre baisse.

Dilution

La Société pourrait vendre des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres convertibles ou susceptibles d'être échangés contre des actions ordinaires dans le cadre de placements ultérieurs ou elle pourrait émettre des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres pour financer des acquisitions futures. La Société ne peut prédire quelle sera la taille ou la nature des ventes ou des émissions futures de titres ni l'effet éventuel que ces ventes et que ces émissions futures pourraient avoir sur le cours des actions ordinaires. La vente ou l'émission d'un nombre important d'actions ordinaires ou d'autres titres convertibles ou susceptibles d'être échangés contre des actions ordinaires, ou la perception qu'une telle vente ou qu'une telle émission pourrait avoir lieu, est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires. Par suite d'une vente ou d'une émission supplémentaire d'actions ordinaires ou d'autres titres convertibles ou susceptibles d'être échangés contre des actions ordinaires, les investisseurs subiront une dilution de leur droit de vote et de leur participation économique dans la Société. En outre, dans la mesure où les titulaires d'options d'achat d'actions ou d'autres titres convertibles de la Société convertiront ou exerceront leurs titres et vendront les actions ordinaires qu'ils auront obtenues, le cours des actions ordinaires à la TSX ou à la NYSE pourrait diminuer en raison du nombre d'actions ordinaires supplémentaires qui seront disponibles sur le marché.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être volatil et subir des fluctuations considérables par suite de nombreux facteurs dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société. La volatilité pourrait nuire à la capacité des porteurs d'actions ordinaires de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les fluctuations du cours des actions ordinaires pourraient découler du fait que les résultats d'exploitation de la Société n'atteignent pas les attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'une période donnée, de la révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, d'un changement défavorable dans la conjoncture du marché en général ou dans les tendances économiques, d'acquisitions, de dispositions ou d'autres annonces publiques importantes faites par la Société ou par ses concurrents, ainsi que de différents facteurs supplémentaires. Ces fluctuations générales du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Les marchés financiers ont parfois connu des fluctuations importantes des cours et du volume des opérations qui ont particulièrement touché le cours des titres de participation des sociétés et qui, très souvent, n'étaient aucunement

représentatives des résultats d'exploitation, de la valeur des actifs sous-jacents ou des perspectives d'affaires de ces sociétés. Par conséquent, le cours des actions ordinaires de la Société pourrait baisser, même si ses résultats d'exploitation, la valeur de ses actifs sous-jacents ou ses perspectives d'affaires demeurent inchangés. En outre, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une diminution de la valeur des actifs qu'on estime ne pas être temporaires, ce qui pourrait entraîner des pertes de valeur. Rien ne garantit que les cours et le volume des opérations ne continueront pas de varier constamment dans l'avenir. Si ces degrés élevés de volatilité et de perturbation des marchés se maintiennent, les activités d'exploitation de la Société pourraient être touchées de façon négative, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions ordinaires.

Liquidité

Les actionnaires de la Société pourraient être incapables de vendre d'importantes quantités d'actions ordinaires sur les marchés publics sans appliquer une importante réduction sur le prix de leurs actions ordinaires, s'ils réussissent à les vendre. Rien ne garantit qu'une liquidité suffisante existera pour la négociation des actions ordinaires sur le marché, que la Société continuera de respecter les exigences d'inscription de la TSX et de la NYSE ou qu'elle arrivera à s'inscrire à tout autre marché boursier.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres, exception faite des actions ordinaires, et, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les bons de souscription, les reçus de souscription et les unités ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs ni d'aucun système automatisé de cotation. Par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription, les reçus de souscription ou les unités émis aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres, sauf les actions ordinaires, sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des titres, sauf les actions ordinaires, sera créé ou, s'il est créé, qu'un tel marché, y compris le marché pour la négociation des actions ordinaires, se maintiendra.

Risques liés à la Société et à ses activités

COVID-19

L'éclosion du nouveau coronavirus, aussi appelé COVID-19, qui a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé en mars 2020, s'est répandue à l'échelle de la planète et cause des soubresauts à l'activité économique partout dans le monde. En réponse à la situation, les autorités gouvernementales du Canada et d'autres pays ont émis des recommandations et pris des mesures afin de limiter la propagation du virus, notamment des restrictions sur les voyages, la fermeture des frontières, la fermeture des entreprises non essentielles, des quarantaines, l'isolement volontaire, le confinement sur place et la distanciation sociale. La pandémie de COVID-19 et la réponse des autorités gouvernementales pour tenter de l'endiguer ont, et continuent d'avoir, des conséquences majeures sur le secteur privé et sur les particuliers et provoquent des bouleversements sans précédent qui affectent les entreprises, l'emploi et l'économie.

Depuis l'éclosion de la pandémie, la Société a pris diverses mesures pour atténuer l'impact de la COVID-19, dont la mise en œuvre de mesures de précaution à ses installations pour assurer la sécurité de son personnel et des consommateurs de ses produits. Parmi ces mesures, on retrouve la formation d'une équipe d'intervention pour la COVID-19 chargée de gérer le flux d'informations de la Société concernant les mises à jour sur la COVID-19, de passer en revue les protocoles de sécurité et de santé publique mis en place par les autorités gouvernementales appropriées et d'élaborer des mesures internes visant à atténuer ces risques et à se conformer aux mesures instaurées; l'envoi de toutes les fonctions possibles en télétravail; pour les fonctions qui doivent demeurer « sur le site », l'application de mesures de précaution exigeant la distanciation physique, le port d'un équipement de protection personnelle complet, tel que des gants et des masques ainsi que l'ajout de postes d'hygiène personnelle supplémentaires dans l'ensemble de nos installations de fabrication et de nos bureaux administratifs; l'application de mesures de restriction pour les déplacements lorsqu'ils n'étaient pas considérés comme nécessaires; la restriction de l'accès des visiteurs à nos installations; et l'instauration d'un programme de primes pour nos héros destiné à nos employés affectés à la culture et à la fabrication qui sont demeurés au travail durant la pandémie.

Heureusement, les activités, les résultats et la situation financière de la Société n'ont pas subi de répercussions considérables causées par des problèmes liés à la COVID-19. Nous n'avons connu aucune perturbation importante

de nos heures de travail et de nos activités de culture et de traitement et nous n'avons aucun indicateur de problèmes majeurs dans notre chaîne d'approvisionnement et, en ce qui concerne les consommateurs, la demande de produits est restée stable et compte tenu du fait que la vente du détail de cannabis a été déclarée service essentiel partout au Canada, notre réseau de distribution dans les provinces a été maintenu sans entraves. Même s'il reste à voir si la COVID-19 augmentera ou diminuera la demande et les ventes de cannabis au Canada, nous continuons de collaborer avec les entités provinciales et privées en vue d'avoir un plus grand accès à tous les marchés et d'assurer au public une consommation sécuritaire et fiable de nos produits. À l'heure actuelle, nous n'entrevoions aucune incidence nuisant à l'approvisionnement du marché et, par conséquent, nous poursuivons nos activités de culture, de fabrication et de production. Toutefois, malgré ces mesures d'atténuation et l'impact minimal sur les activités de la Société jusqu'à ce jour, la présence et la propagation continues de la COVID-19 à l'échelle nationale et internationale pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, nos activités, nos résultats financiers, notre position et nos perspectives d'affaires, notamment en raison de la perturbation de nos activités de culture et de traitement, de nos chaînes d'approvisionnement et de nos réseaux de vente ainsi que de la réduction de l'offre et de la demande visant les produits de la Société.

Le maintien des mesures de distanciation sociale et des restrictions imposées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au Canada en ce qui concerne les déplacements des particuliers et la distribution du cannabis au pays pourrait avoir une incidence négative sur les ventes de cannabis de la Société. Il est difficile pour la Société de prédire quelles seront les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les activités de la Société dans l'avenir, notamment son effet (positif ou négatif; à long terme ou à court terme) sur le prix du cannabis et la demande de cannabis. Il est possible que la pandémie de COVID-19 ait une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives d'affaires de la Société, de même que sur le marché pour ses titres et/ou sa capacité à obtenir un financement. L'ampleur des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les résultats de la Société dépendra de l'évolution de la situation qui est très incertaine et imprévisible, notamment l'arrivée de nouvelles données sur la durée de l'éclosion, la sévérité du virus et les mesures prises pour limiter ses effets.

De plus, la COVID-19 a une incidence sur les réseaux de vente au détail du cannabis et pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à commercialiser et à vendre ses produits. Bien que la vente au détail du cannabis ait été déclarée être un service essentiel par les gouvernements provinciaux, que les détaillants aient poursuivi leurs ventes en ligne et en magasin et leurs services de collecte en bordure de rue ou de livraison et que les producteurs autorisés puissent poursuivre leurs activités de production, la situation demeure incertaine. Par ailleurs, les volumes de ventes de cannabis pourraient être touchés négativement par les comportements de « distanciation sociale » des consommateurs. On ignore quelles autres répercussions éventuelles la pandémie de COVID-19 pourrait avoir sur les marchés de la vente au détail de cannabis. La pandémie de COVID-19 pourrait également avoir une incidence négative sur les niveaux de services de Santé Canada, laquelle autorise et régit les activités de la Société. La propagation continue de la COVID-19 à l'échelle nationale et internationale pourrait également entraîner la détérioration de la conjoncture économique générale, ce qui pourrait se traduire par une récession à l'échelle nationale ou internationale.

Étant donné la vitesse à laquelle la pandémie de COVID-19 évolue et l'incertitude quant à son envergure, à sa durée et à son dénouement, il est impossible d'en estimer les répercussions futures sur notre entreprise, nos activités ou nos résultats financiers. Or, ces répercussions pourraient être importantes. La Société continue de suivre la situation et collabore avec ses parties prenantes, notamment les employés, les clients et les fournisseurs, afin d'évaluer les autres répercussions possibles sur ses activités, sa chaîne d'approvisionnement et ses clients, et, si possible, d'atténuer les conséquences défavorables et de répondre de façon responsable à cette pandémie mondiale.

Dépendance envers les licences et les renouvellements des licences

Les activités commerciales de HEXO dépendent du maintien de sa licence en vertu de la Loi sur le cannabis. Toutes les licences doivent être renouvelées chaque année ou selon ce qui est autrement prévu dans chaque licence. À l'heure actuelle, HEXO détient quatre licences dont les dates d'expiration varient entre le 6 décembre 2022 et le 25 octobre 2024. Avant l'expiration de chaque licence, HEXO devra soumettre à Santé Canada une demande de renouvellement de licence qui fournira les renseignements exigés par la Loi sur le cannabis. Le défaut de se conformer aux exigences des licences ou le défaut de renouveler la totalité des licences ou certaines licences pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives d'affaires de HEXO.

HEXO est d'avis qu'elle se conforme à tous les égards importants aux modalités de ses licences et elle n'a connaissance d'aucune raison qui pourrait empêcher le renouvellement de ses licences au moment de leur expiration. Toutefois, rien ne garantit que Santé Canada renouvellera la totalité des licences ou certaines licences ni que leur renouvellement aura lieu en temps utile ou selon des modalités comparables aux modalités des licences actuelles de HEXO ou selon des modalités acceptables pour HEXO et la poursuite de ses activités. Si Santé Canada ne renouvelle pas les licences de HEXO, retarde leur renouvellement ou les renouvelle selon des modalités différentes, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives d'affaires de HEXO pourraient en être touchés de façon défavorable et importante.

Risques liés à la réglementation

Les secteurs du cannabis pour la consommation par les adultes et du cannabis thérapeutique ainsi que leurs marchés sont soumis à différentes lois au Canada, aux États-Unis et ailleurs.

Au Canada, la Loi sur le cannabis, qui est entrée en vigueur le 17 octobre 2018, légalise la vente de cannabis aux fins de consommation récréative par des adultes. Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis, seule la vente de cannabis thérapeutique était légale. La Loi sur le cannabis et les règlements afférents prévoient un cadre d'octroi de licences et réglementaire régissant la production, l'importation, l'exportation, la vérification, l'emballage, l'étiquetage, la livraison, le transport, la vente, la possession et la disposition de cannabis pour une utilisation à des fins non médicales (c'est-à-dire la consommation par des adultes) et médicales. En outre, le 17 octobre 2019, des modifications ciblées à la Loi sur le cannabis et au Règlement sur le cannabis sont entrées en vigueur, ce qui a ajouté trois nouvelles catégories autorisées de produits de cannabis aux fins de vente : les produits comestibles, les extraits et les produits topiques.

Aux États-Unis, bien qu'à l'échelle étatique la consommation du cannabis à des fins médicales ait été légalisée dans de nombreux États et que sa consommation par des adultes ait été légalisée dans certains États, le cannabis qui contient au moins 0,3 % de THC continue d'être classé comme une substance contrôlée de l'Annexe I en vertu de la loi fédérale intitulée *Controlled Substances Act* (la « CSA ») et d'être soumis à la loi intitulée *Controlled Substances Import and Export Act* (la « CSIEA »). À l'heure actuelle, HEXO ne produit ni ne distribue aucun produit du cannabis aux États-Unis, ni n'accepte aucun paiement d'une partie qui le fait. Bien que HEXO entre sur le marché américain des produits de CBD, elle le fera seulement en pleine conformité avec la CSA, la CSIEA et toute autre loi fédérale ou étatique applicable. Par conséquent, HEXO estime qu'elle n'est pas ni ne sera soumise à la CSA et à la CSIEA. Néanmoins, la violation de toute loi ou de toute réglementation fédérale des États-Unis, telle que la CSA et la CSIEA, pourrait entraîner des amendes, des pénalités ou des sanctions administratives importantes, des condamnations ou des règlements découlant d'instances civiles intentées par le gouvernement fédéral des États-Unis ou par des citoyens privés, ou des inculpations criminelles, y compris la restitution des profits, la cessation des activités commerciales ou le désinvestissement.

L'entreprise et les activités de la Société sont hautement réglementées dans tous les territoires où elle exerce ses activités. Ces activités doivent respecter divers règlements, lois et lignes directrices établis par des autorités gouvernementales, dont Santé Canada, relativement à la fabrication, à la commercialisation, à la gestion, au transport, à l'entreposage, à la vente et à la disposition de cannabis à des fins médicales, ainsi que divers lois et règlements relatifs à la santé et à la sécurité, aux activités et à la protection de l'environnement. Ces lois et ces règlements, dans leur application générale, confèrent aux organismes gouvernementaux et aux organismes d'autoréglementation un large pouvoir discrétionnaire en matière d'administration relativement aux activités de la Société, notamment le pouvoir de restreindre les activités commerciales et d'imposer des exigences de communication de renseignements supplémentaires en ce qui a trait aux produits et aux services de la Société.

La Société dépend des approbations et des licences accordées par les organismes de réglementation en ce qui a trait à sa capacité de cultiver, de traiter, d'emballer, d'entreposer et de vendre ses produits. L'atteinte des objectifs commerciaux de la Société est conditionnelle, en partie, au respect ininterrompu des exigences réglementaires en vigueur des autorités gouvernementales et à l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires à la production et à la vente de ses produits. La Société ne peut prédire le temps nécessaire pour obtenir toutes les approbations réglementaires pertinentes pour ses produits ni la portée des essais et de la documentation qui pourront être exigés par les autorités gouvernementales. Un retard ou un défaut relatif à la réception d'une approbation réglementaire entraînera un retard important dans le développement des marchés et la conception des

produits et pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives d'affaires de la Société.

De plus, HEXO est soumise à des inspections continues administrées par Santé Canada qui visent à s'assurer du respect par HEXO des exigences prévues dans ses licences. Les licences existantes de HEXO et toute nouvelle licence qui pourrait lui être consentie au Canada ou dans d'autres territoires dans l'avenir pourront être révoquées ou restreintes à tout moment s'il s'avère que HEXO ne se conforme pas aux exigences prévues dans ses licences. Si HEXO ne respecte pas les exigences réglementaires applicables ou les conditions prévues dans ses licences ou si ses licences sont révoquées, HEXO pourrait ne pas être en mesure de continuer à produire ou à distribuer du cannabis au Canada. Le défaut de se conformer aux lois et aux règlements applicables à ses activités pourrait entraîner des sanctions pour la Société, notamment la révocation des licences nécessaires à l'exercice de ses activités ou l'imposition de conditions supplémentaires régissant ces licences, la suspension des activités de la Société dans un marché ou un territoire donné ou son expulsion de ce marché ou de ce territoire, la suspension ou l'expulsion d'un membre du personnel clé, le rappel ou la saisie de produits et l'imposition d'amendes et de pénalités ou le dépôt d'accusations criminelles.

De plus, nous pourrions faire l'objet de procédures d'exécution entraînées par le défaut de se conformer aux exigences réglementaires applicables au Canada ou dans d'autres territoires, ce qui pourrait entraîner ce qui suit :

- des dommages-intérêts;
- la révocation ou la suspension de nos licences ou l'imposition de conditions supplémentaires à nos licences;
- le refus du renouvellement de nos licences, autorisations et permis actuels;
- le refus de l'approbation de toute demande de licence, autorisation ou permis futurs;
- des rappels ou des saisies de produits;
- la suspension ou l'expulsion d'un marché ou d'un territoire ou des membres de notre personnel clés;
- l'imposition de restrictions opérationnelles futures à nos activités; ou
- l'imposition d'amendes ou de sanctions civiles, réglementaires ou pénales contre la Société, ses dirigeants et administrateurs et d'autres parties.

Ces mesures d'application réglementaire pourraient retarder ou empêcher totalement la Société de continuer la production, les tests, la commercialisation, la vente ou la distribution de ses produits, ainsi que détourner l'attention de la direction et les ressources de ses activités commerciales. En plus, des modifications apportées à la réglementation, à l'interprétation gouvernementale ou judiciaire de la réglementation ou l'application plus sévère de la réglementation ou d'autres situations imprévues pourraient exiger des modifications importantes à nos activités, augmenter les coûts de conformité ou entraîner des responsabilités importantes ou la révocation de nos licences ou d'autres permis. En outre, les autorités gouvernementales peuvent modifier la mise en œuvre et le contrôle d'application des lois applicables à tout moment, ou la façon dont elles les administrent, ce qui pourrait avoir des incidences sur nos coûts continus de la conformité à la réglementation. Rien ne nous assure que nous serons en mesure d'être conformes ou de continuer d'être conformes à la réglementation applicable.

Si des modifications étaient apportées aux lois et aux règlements en vigueur ou si des lois ou des règlements qui auraient une incidence sur la vente des produits ou des services de la Société de quelque façon que ce soit étaient adoptés, les produits d'exploitation de la Société pourraient être défavorablement touchés.

Évolution de la réglementation

Les secteurs du cannabis pour la consommation commerciale par des adultes et du cannabis thérapeutique sont des secteurs relativement nouveaux au Canada. L'application, l'administration et l'exécution par Santé Canada du régime de réglementation à l'endroit de HEXO et de ses activités au Canada, ou l'application, l'administration et l'exécution des lois d'autres pays par les organismes de réglementation locaux applicables, pourraient retarder ou toucher de façon importante la capacité de HEXO de participer aux marchés canadiens de la consommation du cannabis par des adultes et du cannabis thérapeutique, ou éventuellement, aux marchés de la consommation du cannabis par des adultes et du cannabis thérapeutique à l'extérieur du Canada; d'élaborer, de produire et de vendre des produits du cannabis.

Par ailleurs, Santé Canada ou les autres organismes de réglementation applicables pourraient modifier, à tout moment, leur façon d'appliquer, d'administrer ou d'interpréter les règlements applicables ou leurs procédures de conformité ou de mise en application. De telles modifications pourraient faire en sorte de contraindre HEXO à passer en revue ses procédures de conformité continues, ce qui l'obligerait à engager des coûts liés à la conformité accrus et à consacrer, à cet égard, des ressources supplémentaires. Rien ne garantit que HEXO sera en mesure de respecter ou de continuer à respecter les règlements applicables.

Création d'un marché de la consommation récréative du cannabis par les adultes

La Loi sur le cannabis et le Règlement sur le cannabis sont entrés en vigueur le 17 octobre 2018 et régissent la légalisation et les règlements à l'échelle fédérale du cannabis destiné aux adultes au Canada. La Loi sur le cannabis établit des interdictions générales en matière de la promotion du cannabis. En vertu de la Loi sur le cannabis, sous réserve de certaines exceptions limitées, il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis, notamment i) au moyen d'attestations ou de témoignages; ii) d'une manière dont il existe des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait être attrayante pour les jeunes; et iii) par leur présentation, ou celle de l'un de leurs éléments de marque, d'une manière qui les associe à une façon de vivre – telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace – ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, à l'égard de la façon de vivre. La Loi sur le cannabis établit également des exigences strictes concernant l'emballage.

De plus, le 17 octobre 2019, des modifications ciblées de la Loi sur le cannabis et du Règlement sur le cannabis sont entrées en vigueur en ajoutant trois nouvelles catégories autorisées de produits de cannabis aux fins de vente : les produits comestibles, les extraits et les produits topiques. Les modifications ont présenté de nouveaux contrôles réglementaires visant la vente des nouvelles catégories de produits, le contenu et les spécifications des produits, l'emballage et les exigences d'octroi de licence. L'effet de l'administration, de l'application et de la mise en vigueur du nouveau cadre réglementaire par Santé Canada sur la Société n'est pas certain et l'interprétation et l'application des règlements peuvent changer en tout temps ou leur mise en œuvre peut être retardée. Rien ne garantit que la Société pourra se conformer à ces nouveaux règlements.

En outre, les gouvernements de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada ont adopté et instauré leur propre régime de réglementation de la distribution et de la vente de cannabis pour la consommation par les adultes au sein de ces territoires. Divers modèles de distribution et de vente ont été mis en œuvre dans chaque territoire partout au Canada, y compris les détaillants et les modèles de distribution gérés par le gouvernement, les détaillants et modèles de distribution privés ainsi que des approches hybrides. Ces lois et les régimes de réglementation provinciaux et territoriaux pourraient être modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur notre capacité à poursuivre nos activités, tel que nous les exerçons actuellement ou tel que nous envisageons de les exercer. Rien ne garantit que les régimes de réglementation provinciaux et territoriaux qui régissent la distribution et la vente de cannabis pour la consommation par des adultes dans chaque territoire visé demeureront en vigueur dans leur forme adoptée actuellement ni que ces lois et ces règlements créeront les occasions de croissance que la Société prévoit actuellement. Les lois et les régimes de réglementation fédéraux et provinciaux ou territoriaux qui régissent les produits du cannabis peuvent également prévoir le prélèvement de droits d'accise par des producteurs autorisés de cannabis sur les produits du cannabis pour le marché de la consommation par des adultes, en plus du prélèvement de la taxe sur les biens et services ou de la taxe de vente harmonisée dans certaines provinces ou dans certains territoires. Le taux de ces droits d'accise sur les produits du cannabis variera d'une province ou d'un territoire à l'autre. Toute hausse importante du taux de ces droits d'accise sur les produits du cannabis dans l'avenir pourrait réduire la demande des consommateurs pour les produits du cannabis et avoir une incidence défavorable sur le secteur ou le marché du cannabis pour la consommation par des adultes en général. De plus, toute hausse éventuelle du taux des droits d'accise sur les produits du cannabis pourrait réduire les marges bénéficiaires et la rentabilité de la Société si la Société n'était pas en mesure de relier cette hausse aux consommateurs ou décidait de ne pas le faire. L'un des facteurs précédemment énumérés pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société.

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et besoin de financement supplémentaire

La Société a tiré des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2020 et du semestre clos le 31 janvier 2021. La Société ne peut pas garantir qu'elle générera ou maintiendra des flux de trésorerie positifs dans l'avenir. Si elle affiche des flux de trésorerie négatifs au cours d'une période ultérieure, la Société pourra utiliser une partie du produit tiré de tout placement pour financer les flux de trésorerie négatifs ainsi que ses charges d'exploitation ou d'autres activités. De plus, HEXO peut avoir besoin de financement supplémentaire pour financer ses activités jusqu'à ce qu'elle génère des flux de trésorerie positifs et si elle continue de générer des flux de trésorerie négatifs, sa capacité à atteindre ses objectifs commerciaux pourrait être restreinte.

Au 30 avril 2021 et après avoir remboursé l'intégralité du solde impayé sur sa facilité de crédit, la Société disposait d'environ 81,0 M\$ en trésorerie et 240,0 M\$ en fonds de roulement. La trésorerie et le fonds de roulement courants de la Société devraient fournir suffisamment de liquidités pour répondre aux besoins en trésorerie pour au moins les douze mois à venir. Si des liquidités supplémentaires étaient requises, la direction prévoit obtenir le financement nécessaire par l'émission, publique ou privée, de nouveaux instruments de capitaux propres ou d'emprunt. Rien ne garantit que la Société bénéficiera d'un financement futur additionnel ni qu'elle en bénéficiera selon des conditions que la direction jugera acceptables.

Cependant, HEXO prévoit avoir besoin d'un important financement supplémentaire pour poursuivre son développement et sa croissance et pour exécuter les objectifs d'affaires et les plans d'expansion qu'elle envisage à l'heure actuelle, dont des apports anticipés supplémentaires à ses coentreprises Truss Limited Partnership, Truss CBD USA, KIT et KIT USA, qui sont prévus dans les projets d'expansion aux États-Unis, toute nouvelle expansion potentielle et les améliorations apportées à ses installations de production de Belleville, en Ontario, et pour le remboursement possible de certaines dettes de Zenabis à la suite de la réalisation de l'acquisition de Zenabis. Le défaut de réunir de tels capitaux pourrait entraîner un délai ou un report indéfini de l'un ou de tous les objectifs commerciaux et plans d'expansion de la Société, envisagés actuellement ou dans l'avenir ou futurs, et l'empêcher de poursuivre son développement et sa croissance. Rien ne peut garantir que les capitaux supplémentaires ou tout autre type de financement seront disponibles au besoin ou que s'ils le sont, que les modalités d'un tel financement seront avantageuses pour HEXO. Si des fonds supplémentaires sont réunis au moyen d'émissions de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt convertibles, les actionnaires existants pourraient subir une dilution importante et toute nouvelle émission de titres de capitaux propres pourrait être assortie de droits, de préférences et de privilèges supérieurs à ceux dont disposent les porteurs d'actions ordinaires.

En outre, HEXO pourrait conclure à l'occasion des opérations en vue d'acquérir des actifs ou des actions d'autres sociétés. Ces opérations pourraient être financées en totalité ou en partie par un emprunt, ce qui pourrait accroître temporairement le niveau d'endettement de HEXO au-dessus des normes du secteur. Tout financement par emprunt obtenu dans l'avenir pourrait être assorti de clauses restrictives liées aux activités de mobilisation de capitaux et à d'autres questions financières et questions d'exploitation, et HEXO pourrait ainsi avoir plus de difficulté à obtenir des capitaux supplémentaires ou à saisir des occasions d'affaires, notamment à réaliser des acquisitions éventuelles.

Restrictions à l'égard des activités américaines

HEXO exerce des activités à l'extérieur du Canada uniquement dans les territoires où de telles activités sont permises par la loi conformément aux lois des territoires applicables et des règles et politiques de la TSX et de la NYSE. À la suite de l'adoption de la loi agricole américaine de 2018, la Société travaille activement à l'élaboration de plans d'expansion aux États-Unis dans la mesure et dans les territoires où il lui est permis de le faire pour tirer profit des occasions et des marchés visant les produits contenant du CBD dérivé du chanvre, comme la formation de la coentreprise Truss CBD USA conclue avec Molson Coors Beverage Company dans l'État du Colorado et la formation de KIT USA. La Société prévoit affecter une partie du produit tiré du placement à ces plans d'expansion.

L'adoption de la loi agricole américaine de 2018 en décembre 2018 a retiré le chanvre industriel et les produits dérivés du chanvre dont la teneur en THC est d'au plus 0,3 % (poids à l'état sec) de la liste de substances contrôlées figurant à l'annexe 1 de la loi américaine intitulée *Controlled Substances Act* (« CSA »). Ce retrait a eu pour effet de légaliser la culture du chanvre industriel à des fins commerciales, notamment pour la production de CBD et d'autres cannabinoïdes, à l'exception du THC, sous réserve des règlements devant être élaborés par le ministère de l'Agriculture des États-Unis. Malgré le fait que le cannabis ait été légalisé au palier étatique pour une utilisation à

des fins thérapeutiques dans de nombreux États et pour une utilisation destinée à des adultes dans certains États, le cannabis d'une teneur de 0,3 % ou plus de THC demeure toujours classé à titre de substance contrôlée figurant à l'annexe I de la CSA et assujetti à la loi américaine intitulée *Controlled Substances Import and Export Act* (« CSIEA »).

Le CBD est de plus en plus utilisé comme ingrédient dans les aliments et les boissons, dans les suppléments alimentaires et dans les produits cosmétiques; cette nouvelle réalité favorise la réalisation de nouveaux investissements et la création d'emplois dans les domaines de la culture et du traitement du chanvre et des produits dérivés du chanvre. Les aliments et les boissons, les suppléments alimentaires, les produits pharmaceutiques et les produits cosmétiques contenant du CBD sont tous soumis à la réglementation prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Federal Food, Drug and Cosmetics Act* (« FDCA »). La FDA a fait valoir que le CBD n'est pas un ingrédient autorisé par la loi dans les aliments et les boissons, les suppléments et les produits pharmaceutiques (à moins d'être approuvé par la FDA). Par conséquent, si la Société décidait ultérieurement de commercialiser des produits contenant du CBD, et même si elle mettait tout en œuvre pour demeurer conforme à l'ensemble des exigences réglementaires applicables, toute mesure d'exécution de la loi pouvant être prise par la FDA à l'encontre de la Société pourrait occasionner de nombreuses répercussions défavorables, dont l'imposition d'amendes, la restitution de profits, des rappels ou des saisies de produits, voire une suspension partielle ou totale de la production ou de la distribution des produits de la Société.

À l'heure actuelle, HEXO ne produit ni ne distribue aucun produit du cannabis aux États-Unis, ni n'accepte aucun paiement d'une partie qui le fait. Bien que HEXO entre sur le marché américain des produits de CBD, elle le fera seulement en pleine conformité avec la CSA, la CSIEA, la FDCA et toute autre loi fédérale ou étatique applicable. Néanmoins, la violation de toute loi ou de toute réglementation fédérale des États-Unis pourrait entraîner des amendes, des pénalités ou des sanctions administratives importantes, des condamnations ou des règlements découlant d'instances civiles intentées par le gouvernement fédéral des États-Unis ou par des citoyens privés, ou des inculpations criminelles, y compris la restitution des profits, la cessation des activités commerciales ou le désinvestissement.

Les plans d'expansion aux États-Unis de HEXO sont également assujettis aux règles de la TSX. Le 16 octobre 2017, la TSX a fourni des précisions sur l'application des articles 306 (Exigences minimales d'inscription) et 325 (Direction) ainsi que de la partie VII (Arrêt et suspension de la négociation et radiation de titres) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (collectivement, les « **exigences de la TSX** ») aux demandeurs d'inscription et aux émetteurs inscrits à la cote de la TSX qui exercent des activités dans le secteur du cannabis. Dans l'Avis du personnel 2017-0009 de la TSX, la TSX indique que les émetteurs qui poursuivent des activités commerciales contrevenant à la législation fédérale américaine portant sur le cannabis ne respectent pas les exigences de la TSX. De telles activités pourraient comprendre : i) une participation directe ou indirecte ou un investissement dans des entités dont les activités visent la culture, la distribution ou la possession de cannabis aux États-Unis; ii) des intérêts commerciaux dans de telles entités ou des ententes commerciales avec de telles entités; iii) la prestation de services ou la fourniture de produits expressément conçus pour de telles entités ou expressément destinés à de telles entités; ou iv) des intérêts commerciaux dans des entités ou des ententes commerciales avec des entités qui fournissent des services ou des produits aux sociétés du secteur du cannabis aux États-Unis. La TSX a rappelé aux émetteurs qu'elle a notamment le pouvoir discrétionnaire d'entreprendre un examen visant la radiation si un émetteur inscrit exerce des activités contraires aux exigences de la TSX. Tout manquement de la part de la Société à l'égard du respect de ces exigences pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités.

HEXO ne prend part à aucune activité liée au cannabis aux États-Unis, au sens donné à ce terme dans l'Avis 51-352 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et elle ne prend part à aucune autre activité liée au cannabis ou au chanvre affichant une teneur en THC ou en CBD aux États-Unis, sauf dans la mesure entièrement permise par les lois fédérales américaines et l'ensemble des lois applicables d'un État américain. Nous exercerons uniquement des activités dans les territoires à l'extérieur du Canada où ces activités sont permises par la loi conformément à l'ensemble des lois fédérales et des lois d'un État ou d'une province ou des lois analogues en vigueur dans le territoire étranger en cause, aux lois fédérales, provinciales et territoriales canadiennes et conformément à nos obligations réglementaires envers la TSX. Par ailleurs, HEXO n'a actuellement conclu aucun partenariat, aucune coentreprise ni aucune entente semblable avec des sociétés établies aux États-Unis qui pourraient elles-mêmes participer au marché du cannabis aux États-Unis, sauf conformément aux lois fédérales américaines et à l'ensemble des lois applicables d'un État américain.

Statut de société de placement

La loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée (l'« **Investment Company Act** »), interdit à un émetteur non américain qui est une « société de placement », au sens donné au terme *investment company* dans cette loi, d'offrir au public ou de vendre des titres aux États-Unis. Un émetteur sera normalement réputé être une « société de placement » pour l'application de cette loi s'il est propriétaire ou propose d'acquérir des « titres de placement » dont la valeur est supérieure à 40 % de la valeur de ses actifs totaux (compte non tenu des titres du gouvernement américain et des éléments de trésorerie) sur une base non consolidée.

Nous estimons actuellement que nous ne sommes pas une « société de placement », mais nous détenons des actifs qui sont des titres de placement, dont notre participation dans Truss Limited Partnership et dans Truss CBD USA. Nous n'exerçons pas de contrôle sur la capacité à restructurer l'arrangement relatif à Truss de façon que notre participation ne constitue pas un titre de placement. Nous avons également l'intention de conclure des coentreprises ou des arrangements semblables qui pourraient viser des titres de placement. Si la valeur de notre participation dans Truss Limited Partnership et Truss CBD USA, dans d'autres coentreprises ou dans d'autres titres de placement comparativement à nos actifs totaux augmentait, nous pourrions être réputés être une société de placement. Dans un tel cas, nous pourrions être incapables de réunir des fonds supplémentaires dans le cadre de placements ou de ventes de titres aux États-Unis. Nous serions incapables d'éviter une telle situation en nous inscrivant à titre de société de placement en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act*, puisque cette loi interdit généralement aux entités non américaines de s'inscrire, et impose également de nombreuses restrictions à la structure du capital, à la gouvernance et aux activités des sociétés de placement inscrites, ce que nous pourrions ne pas être en mesure de respecter.

Statut de SPEP

En raison de la nature des activités commerciales qu'elle exerce actuellement, la Société n'estime pas avoir été considérée comme une « société de placement étrangère passive » (une « **SPEP** ») pour les besoins de l'impôt sur le revenu américain pour son exercice 2020 et ne s'attend pas à être considérée comme une SPEP pour son année d'imposition en cours. Toutefois, les critères qui servent à déterminer le statut de SPEP sont établis en fonction de la composition du revenu et des actifs de la Société et de ses filiales et des membres de son groupe à un moment donné, et il est difficile de faire des prédictions précises sur le revenu et les actifs futurs. Par conséquent, rien ne garantit que la Société ne deviendra pas une SPEP. Une société non américaine sera habituellement considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition durant laquelle : i) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu passif; ou ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable à des actifs qui produisent du revenu passif ou qui sont détenus en vue de produire un revenu passif (ce qui comprend habituellement la trésorerie). Si la Société était classée comme une SPEP au cours d'une année d'imposition donnée, cette détermination pourrait entraîner des incidences en matière d'impôt sur le revenu américain défavorables pour certains investisseurs de la Société aux États-Unis.

Risques liés à l'acquisition de Zenabis

Rien ne garantit que la Société réalisera l'acquisition de Zenabis. La réalisation de l'acquisition de Zenabis est assujettie au respect de nombreuses conditions, notamment l'obtention des approbations nécessaires, dont l'approbation des actionnaires de Zenabis, et l'exécution, par Zenabis et HEXO, de leurs obligations et engagements respectifs prévus dans la convention d'arrangement.

L'acquisition de Zenabis pourrait ne pas être réalisée ou pourrait ne pas l'être selon les modalités actuellement prévues en raison de certains facteurs, dont l'incapacité des parties d'obtenir les approbations nécessaires ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions préalables à la clôture. Rien ne garantit que les approbations seront obtenues ou que les conditions préalables à la clôture seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation, ou qu'aucun autre événement n'aura pour effet de retarder ou d'entraîner la non-réalisation de la clôture de l'acquisition de Zenabis. Les retards dans la réalisation de la clôture ou l'incapacité de procéder à la clôture de l'acquisition de Zenabis pourraient faire en sorte que la Société doive engager des coûts additionnels en lien avec un tel retard, causer la résiliation de la convention d'arrangement et/ou l'incapacité d'atteindre les avantages attendus de l'acquisition de Zenabis. Tout retard dans la réalisation de la clôture ou l'incapacité de procéder à la clôture de l'acquisition de Zenabis pourraient également avoir un effet négatif sur les activités de la Société et le cours des actions ordinaires. Par exemple, la Société pourrait subir des réactions défavorables des marchés des capitaux, qui

pourraient à leur tour causer une baisse du cours des actions ordinaires, particulièrement si le cours reflète les hypothèses du marché que l'acquisition de Zenabis sera réalisée ou qu'elle le sera selon certaines modalités, ce qui pourrait aussi nuire à la capacité de la Société à profiter des occasions d'acquisition futures.

L'entreprise et les activités de Zenabis sont indépendantes de la volonté de HEXO jusqu'à la réalisation de l'acquisition de Zenabis. Même si la convention d'arrangement comporte certains engagements de la part de Zenabis concernant l'exploitation de son entreprise avant la clôture de l'acquisition de Zenabis, la Société ne contrôlera pas Zenabis avant la réalisation de l'acquisition de Zenabis, et les activités et les résultats d'exploitation de Zenabis pourraient être touchés de manière défavorable par des événements qui sont indépendants de la volonté de la Société pendant la période intérimaire.

L'entreprise et les activités de Zenabis, antérieures et actuelles, peuvent ne pas être représentatives de son succès au cours de périodes futures et le rendement futur de l'entreprise de Zenabis peut être influencé, entre autres, par la conjoncture économique générale, des décisions réglementaires défavorables, des litiges, la constatation ou la découverte de nouvelles responsabilités ainsi que d'autres facteurs hors du contrôle de HEXO et du contrôle de Zenabis. Un ou plusieurs de ces facteurs peuvent avoir une incidence néfaste sur l'exploitation et le rendement financier de Zenabis, ce qui pourrait nuire aux résultats financiers futurs tant de Zenabis que de la Société.

Rien ne garantit que HEXO sera en mesure d'intégrer de façon fructueuse les activités de Zenabis à ses activités ou de réaliser autrement les avantages attendus de l'acquisition de Zenabis. La matérialisation des avantages éventuels de l'acquisition de Zenabis dépendra en partie de la capacité de HEXO à bien intégrer les fonctions, les activités, les systèmes de technologie de l'information et les systèmes comptables ainsi que les membres du personnel de Zenabis de façon ordonnée et efficiente, et de la capacité de HEXO à matérialiser les occasions de croissance et les synergies, les efficiences et les économies de coûts anticipées par l'intégration des activités de Zenabis à ses activités à la suite de la réalisation de l'acquisition de Zenabis. Il existe des risques spéciaux liés à l'acquisition de Zenabis et à l'intégration des activités de Zenabis, notamment la possibilité de coûts et de passifs imprévus, les faiblesses inattendues des contrôles internes, le détournement de l'attention de la direction et la perte d'employés ou de clients clés. Une variété de facteurs, y compris les facteurs de risque énoncés dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent aussi avoir des répercussions défavorables sur la probabilité des avantages anticipés par l'acquisition.

Même si l'on ne prévoit pas actuellement que la réalisation de l'acquisition de Zenabis causera des répercussions importantes sur les produits ou dépenses de HEXO en 2021, la Société a engagé, et elle prévoit continuer à engager, de nombreux coûts associés à la réalisation de l'acquisition de Zenabis, à l'intégration des activités de Zenabis aux activités de la Société et à la matérialisation des synergies désirées. HEXO engagera des frais et des coûts d'opération liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'intégration, y compris les coûts liés au regroupement des systèmes et des installations et des coûts liés à la main-d'œuvre. Parmi les autres coûts d'opération non récurrents liés à l'acquisition de Zenabis, il y a notamment les honoraires versés aux conseillers juridiques, financiers et comptables de même que les autres coûts connexes. HEXO continue à évaluer l'importance de ces coûts, et d'autres coûts imprévus pourraient être engagés dans le cadre de l'acquisition et de l'intégration des activités des deux entreprises. De plus, même si les activités sont intégrées avec succès, l'exercice des activités de Zenabis peut s'avérer coûteux et entraîner des dépenses et inefficiences imprévues. Bien que HEXO s'attende à ce que l'élimination des doublons de coûts et la réalisation d'autres efficiences liées à l'intégration des entreprises lui permettent de contrebalancer au fil du temps les coûts liés à l'intégration, cet avantage net pourrait ne pas se concrétiser à court terme ni même jamais.

La réalisation de l'acquisition de Zenabis et l'intégration des activités de Zenabis aux activités de la Société pourraient détourner l'attention de la direction de la Société des activités quotidiennes. Ces perturbations pourraient être exacerbées par un retard dans la réalisation de l'acquisition de Zenabis et pourraient avoir un effet négatif sur les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, que l'acquisition de Zenabis soit menée à terme ou non.

La contrepartie que nous devons payer dans le cadre de l'acquisition de Zenabis sera acquittée au moyen de l'émission d'actions ordinaires en fonction du ratio d'échange. Par conséquent, les porteurs de nos actions ordinaires subiront de la dilution en raison de l'acquisition de Zenabis.

CONTRATS IMPORTANTS

Exception faite des contrats importants conclus dans le cours normal des activités, les seuls contrats importants conclus par la Société au cours du plus récent exercice terminé et jusqu'à la date du présent prospectus, ou avant celui-ci et qui sont toujours en vigueur en date des présentes sont indiqués ci-après :

- a) le bail daté du 30 octobre 2018 conclu entre HEXO Operations Inc. et Belleville Complex Inc. à l'égard des installations de la Société situées à Belleville, en sa version modifiée par des conventions de modification du bail intervenues entre HEXO Operations Inc. et Belleville Complex Inc. en date du 22 octobre 2019 et du 1^{er} mai 2020;
- b) l'acte supplémentaire relatif aux bons de souscription daté du 24 mai 2019 conclu entre la Société, Newstrike Brands Ltd. (maintenant HEXO Operations Inc.) et Compagnie Trust TSX relativement aux bons de souscription d'actions ordinaires émis par Newstrike Brands Ltd. dans le cadre d'un placement public réalisé le 19 juin 2018 et qui expirent le 19 juin 2023;
- c) l'acte daté du 5 décembre 2019 conclu entre la Société et Compagnie Trust TSX en qualité de fiduciaire à l'égard des débiteures convertibles non garanties émises par la Société dans le cadre d'un placement privé le 5 décembre 2010 échéant le 5 décembre 2022, en sa version modifiée par le premier acte supplémentaire intervenu le 29 mai 2020 entre la Société et Compagnie Trust TSX en qualité de fiduciaire;
- d) l'acte relatif aux bons de souscription daté du 13 avril 2020 conclu entre la Société et Compagnie Trust TSX en qualité d'agent des bons de souscription à l'égard des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société émis dans le cadre d'un placement public réalisé le 13 avril 2020 et qui expirent le 13 avril 2025;
- e) l'acte relatif aux bons de souscription daté du 21 mai 2020 conclu entre la Société et Compagnie Trust TSX en qualité d'agent des bons de souscription à l'égard des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société émis dans le cadre d'un placement public réalisé le 21 mai 2020 et qui expirent le 21 mai 2025;
- f) l'acte relatif aux bons de souscription daté du 5 juin 2020 conclu entre la Société et Compagnie Trust TSX en qualité d'agent des bons de souscription à l'égard des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société émis dans le cadre d'une conversion anticipée d'une tranche des débiteures convertibles non garanties de la Société le 10 juin 2020 et le 30 juin 2020 et qui expirent le 10 juin 2023 et le 30 juin 2023 respectivement; et
- h) la convention d'arrangement datée du 16 février 2021 conclue entre la Société et Zenabis.

Vous trouverez d'autres détails sur les modalités de ces contrats ailleurs dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Des exemplaires des contrats importants susmentionnés figurent sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou aux États-Unis sur EDGAR sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov/edgar.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les personnes ou les sociétés suivantes sont désignées comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le présent prospectus, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi dans les présentes, et dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, cette évaluation, cette déclaration ou cet avis.

Les états financiers consolidés audités de la Société au 31 juillet 2020 et pour l'exercice clos à cette date ont été audités par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est indiqué dans leur rapport sur ces états financiers. Les états financiers consolidés audités ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus en fonction du rapport que ce cabinet a donné en sa qualité d'expert en comptabilité et en

audit. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendant de HEXO au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario et des règles et règlements applicables adoptés par la SEC et le PCAOB.

La Société a changé d'auditeur pour PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. le 31 janvier 2020, et les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 juillet 2019 ont été audités par MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, tel qu'il est indiqué dans leur rapport sur ces états financiers. Les états financiers consolidés audités ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus en fonction du rapport que ce cabinet a donné en sa qualité d'expert en comptabilité et en audit. MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. était indépendant de HEXO au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario et des règles et règlements applicables adoptés par la SEC et le PCAOB jusqu'au 31 janvier 2020.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus visant les titres offerts, certaines questions d'ordre juridique qui relèvent du droit canadien portant sur le placement des titres seront examinées pour le compte de HEXO par DLA Piper (Canada) LLP, et certaines questions d'ordre juridique qui relèvent du droit américain portant sur le placement des titres seront examinées pour le compte de HEXO par DLA Piper LLP (US). En outre, certaines questions d'ordre juridique relatives à un placement de titres seront examinées pour le compte des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte par les conseillers juridiques que ceux-ci auront désignés au moment du placement.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX à ses bureaux de Toronto, en Ontario. Le coagent des transferts pour les actions ordinaires aux États-Unis est Continental Stock Transfer & Trust Company à ses bureaux de New York, dans l'État de New York.

DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants seront déposés auprès de la SEC en tant que partie intégrante de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie : i) les documents indiqués à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* »; ii) les consentements des auditeurs de la Société; et iii) les procurations obtenues auprès des administrateurs et de certains dirigeants de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION CONTRACTUELS ET PRÉVUS PAR LA LOI ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, les acquéreurs initiaux auront un droit contractuel de résolution envers la Société à la suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou leurs modifications renferment une déclaration fausse ou trompeuse. Ce droit contractuel de résolution confère à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir, sur remise des titres émis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de tels titres, le montant payé pour ces titres et tout autre montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours à compter de la date de l'achat de ces titres aux termes du supplément de prospectus pertinent; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours à compter de la date d'achat de ces titres aux termes du supplément de prospectus pertinent. Ce droit contractuel de résolution est conforme aux droits de résolution et sanctions civiles dont il est question à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs*

mobilières (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit et recours dont les acquéreurs initiaux peuvent se prévaloir en vertu de l'article 130 de cette loi ou de toute autre façon prévue par la loi.

Les acquéreurs initiaux de titres convertibles, échangeables ou exerçables doivent également savoir que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrir les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 7 mai 2021

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

Par : (signé) « *Sébastien St-Louis* »
Président-directeur général

Par : (signé) « *Trent MacDonald* »
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) « *Michael Munzar* »
Administrateur

Par : (signé) « *Jason Ewart* »
Administrateur